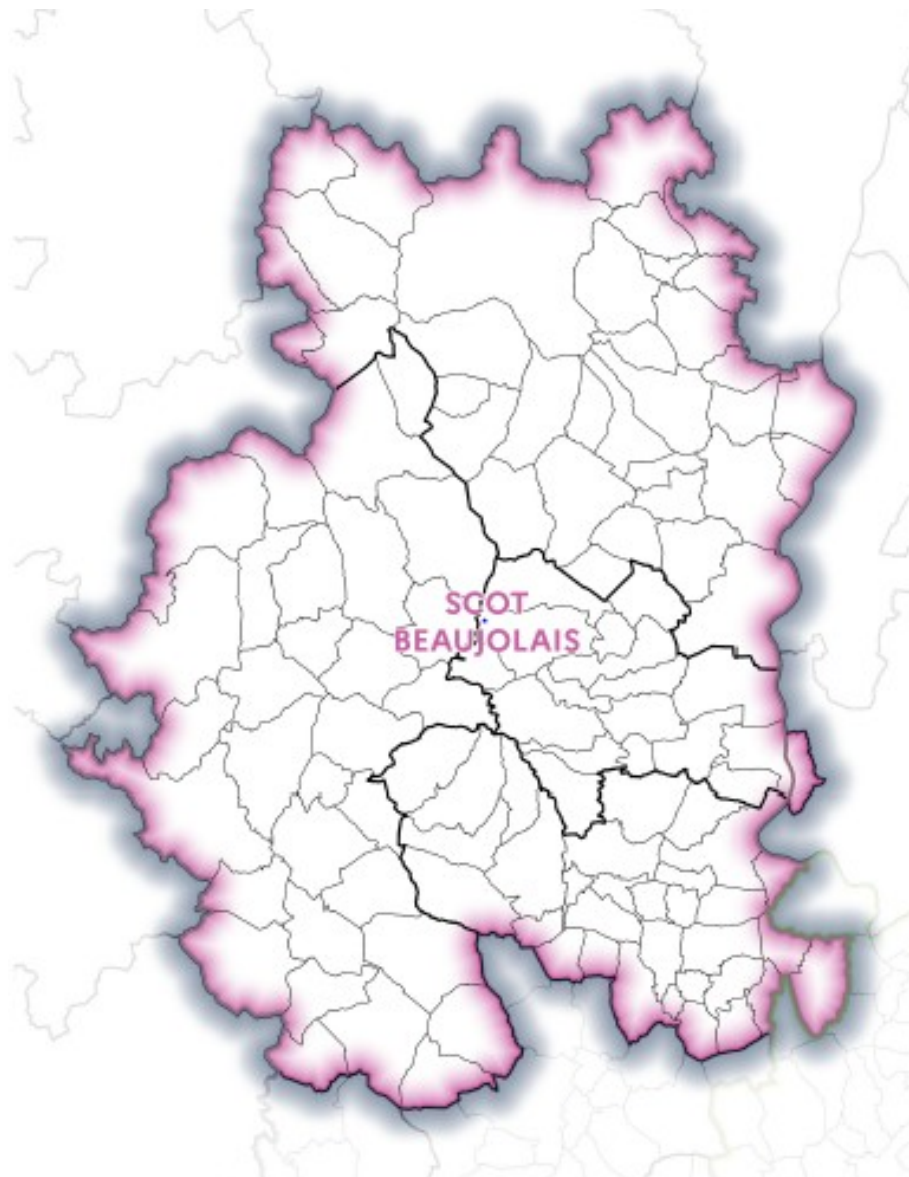


Porter à connaissance

Révision du schéma de cohérence territorial du Beaujolais



- PAC 2022 : Révision du SCoT du Beaujolais

Table des matières

I - <u>RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE</u>	10
II - <u>ASSOCIATION DE L'ÉTAT</u>	11
III - <u>PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE</u>	12
IV - <u>LE SCOT</u>	13
1 - <u>Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)</u>	13
2 - <u>Contenu du SCoT</u>	13
2.1 - <u>Le projet d'aménagement stratégique</u>	14
2.2 - <u>Le document d'orientation et d'objectifs</u>	14
2.2.1 - <u>Les activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques</u>	14
2.2.2 - <u>L'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification</u>	15
2.2.3 - <u>Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</u>	16
2.3 - <u>Les annexes</u>	17
2.3.1 - <u>Contenu</u>	17
2.3.2 - <u>Dispositions concernant le SCoT valant plan climat-air-énergie territorial</u>	17
2.3.3 - <u>Programme d'action du schéma de cohérence territoriale</u>	18
3 - <u>Évaluation et évolutions du schéma de cohérence territoriale (SCoT)</u>	18
3.1 - <u>Évaluation du SCOT</u>	18
3.2 - <u>Evolution du SCOT</u>	19
4 - <u>L'évaluation environnementale</u>	19
V - <u>ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE SCOT</u>	20
A - <u>Principes généraux du code de l'urbanisme</u>	20
B - <u>Les lois sur la planification</u>	21
1 - <u>Loi SRU</u>	21
2 - <u>Loi ENE</u>	21
3 - <u>Loi ALUR</u>	22
4 - <u>Loi ELAN</u>	23
5 - <u>Climat et résilience</u>	23
6 - <u>Loi 3DS</u>	24
C - <u>Hierarchie des documents</u>	25
D - <u>Les dispositions applicables au territoire</u>	28
1 - <u>Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne</u>	28
<i>La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection de la montagne, dite « loi Montagne »</i>	28
1.1 - <u>réaliser l'urbanisation en continuité (L. 122-5 à 7 du code de l'urbanisme)</u> ;.....	29
1.2 - <u>préserver les espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques (Articles L122-9 à L122-14 du code de l'urbanisme)</u>	29

1.3 - réglementer le développement touristique (Articles L122-15 à 25 du code de l'urbanisme) ..29	
2 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), directive cadre sur l'eau (DCE), et Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	30
2.1 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)	30
3 - SRADDET.....	30
VI - POLITIQUES PUBLIQUES THÉMATIQUES.....	32
A - Habitat.....	32
1.1 - Le parc locatif social	33
1.1.1 - La vacance et la mobilité au sein du parc social	33
1.1.2 - Comparaison entre la répartition des logements sociaux par type de financement au 1er janvier 2020 et l'état de la demande de logement social selon la typologie	33
1.1.3 - Demande de logement social et attributions sur le territoire	34
1.2 - Le parc privé dégradé	36
1.2.1 - Les dispositifs d'amélioration de l'habitat privé	36
1.2.2 - Les dossiers subventionnés par l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah)	37
1.2.3 - La lutte contre l'habitat indigne (LHI)	38
1.3 - La politique de l'habitat	38
1.3.1 - Les programmes locaux de l'habitat (PLH)	38
1.3.2 - La mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU renforcée par la loi du 18 janvier 2013	41
1.3.3 - Politique de la ville et renouvellement urbain	43
.....	45
1.3.4 - La politique foncière	45
1.3.5 - L'accueil des gens du voyage	46
B - Economie.....	48
1 - Zoom sur les zones d'activités économiques les plus importantes.....	49
2 - Les zones d'activités économiques de la Communauté de Communes Saône Beaujolais.....	49
2.1 - Zoom sur les ZAE les plus importantes de la CCSB	50
3 - Les ZAE de la Communauté de l'Ouest Rhodanien.....	50
3.1 - Zoom sur les ZAE les plus importantes de la COR	51
4 - Les ZAE de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.....	51
4.1 - Zoom sur les ZAE les plus importantes de la CAVBS	52
5 - Les ZAE de le Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.....	52
5.1 - Zoom sur les ZAE les plus importantes de la CCBPD	53
6 - Conclusion et pistes à poursuivre.....	53
C - Déplacements.....	54
1 - Le Beaujolais : contexte et enjeux.....	54
1.1 - Contexte des territoires du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais	54
1.2 - Les comportements de mobilité	55
2 - La mobilité dans les schémas de cohérence territoriale.....	55
2.1 - Le projet d'aménagement stratégique (PAS)	55
2.2 - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)	56
2.3 - Les annexes	56
2.4 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements :	57

3 - Etudes pouvant être consultées sur les déplacements	57
D - La ressource en eau.....	57
1.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)	58
1.1.1 - Le SDAGE Rhône-Méditerranée	58
1.1.2 - Le SDAGE Loire-Bretagne :	59
1.1.3 - Masses d'eau concernées par les deux SDAGE :	59
1.2 - SAGE	63
1.3 - Démarches contractuelles	63
1.4 - Cours d'eau	64
1.5 - Plans d'eau	65
1.6 - Nappes d'eau souterraines	66
1.7 - Éléments concernant la gestion quantitative de la ressource en eau	66
1.8 - Études pouvant être consultées :	68
1.9 - Baignades	68
1.10 - Eau potable et assainissement	69
1.10.1 - Eau potable	69
Études pouvant être consultées :	72
1.10.2 - Assainissement	72
E - Protection des milieux et des espèces.....	74
1 - Socle juridique	74
2 - Sites Natura 2000	75
3 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)	75
4 - Espaces naturels sensibles (ENS)	76
5 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	77
6 - Trame verte et bleue	77
7 - Zones humides	78
8 - Frayères	79
F - Patrimoine.....	80
1 - Patrimoine archéologique	80
1.1 - Principes généraux	80
1.2 - Zones de présomption de prescription	80
1.3 - Implications territoriales	81
1.3.1 - Études pouvant être consultées	81
2 - Monuments historiques et leurs abords	81
3 - Sites inscrits	82
4 - Sites classés	83
5 - Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)	84
5.1 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)	85
5.2 - Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	85
6 - Paysages	85
7 - Préservation des entrées de ville	87

G - Énergie, climat et gaz à effet de serre	87
1 - Le plan climat-air-énergie-territorial (PCAET)	88
2 - Le développement de l'éolien	89
3 - Prise en compte de la qualité de l'air	90
3.1 - La prise en compte de la qualité de l'air dans les PCAET	90
3.2 - Les risques d'allergies et l'ambroisie	91
3.2.1 - Le risque allergique	91
3.2.2 - L'ambroisie	91
3.3 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	91
3.4 - Études pouvant être consultées	92
4 - Sources d'information et études disponibles	92
H - Ressources géologiques et minières	93
1 - Carrières	93
1.1 - Le schéma régional des carrières	93
2 - Déchets	93
2.1 - Plan régional de prévention et de gestion des déchets	94
2.2 - Servitudes liées au stockage de déchets	95
3 - Pollutions des sols et sous-sols	95
3.1 - Informations disponibles	95
3.2 - Gestion et réaménagement des sites	96
3.2.1 - Restrictions d'usage	96
3.3 - Études pouvant être consultées	97
3.3.1 - Textes réglementaires et guides sur les sites pollués :.....	97
3.3.2 - Sites à consulter :.....	98
4 - Risques	98
4.1 - Principes généraux	98
4.2 - Information préventive	98
4.2.1 - Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)	99
4.2.2 - Dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL)	99
4.3 - Plans de prévention des risques naturels inondation	99
4.3.1 - Plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Azergues	99
4.3.2 - Plan de prévention des risques naturels inondation de la Brévenne-Turdine	100
4.3.3 - Plan de prévention des risques naturels inondation du Morgon et du Nizerand	100
4.3.4 - Plan de prévention des risques naturels inondation de l'Ardières	100
4.4 - Plans de prévention des risques technologiques	100
4.5 - Autres risques	101
4.5.1 - Risque de ruptures de barrage	101
4.5.2 - Retrait-gonflement d'argile	102
4.5.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques	102
4.5.4 - Risques miniers	103
4.5.5 - Risques liés aux cavités souterraines naturelles	103
4.5.6 - Risques sismiques	103
4.5.7 - Défense incendie	104
4.5.8 - Installations classées pour la protection de l'environnement	104

4.5.9 - Transport de matières dangereuses	105
4.5.10 - Risque Radon	106
4.5.11 - Risque de maladies vectorielles (moustiques)	107
5 - Bruit	108
5.1 - Bruit des infrastructures terrestres	109
5.2 - Bruit des infrastructures aéroportuaires	110
6 - Espaces agricoles	110
6.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification	112
6.2 - Périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PENAP)	112
6.3 - Études pouvant être consultées	113
I - Espaces forestiers	113
1 - Documents à prendre en compte	113
1.1 - Réglementations relevant du code forestier :	113
1.2 - Réglementations relevant du code rural :	115
1.3 - Défrichements	116
1.4 - Documents complémentaires	117
J - Aménagement foncier	118
1 - Zone d'aménagement différé (ZAD)	118
1.1 - Zone d'aménagement différé (ZAD)	118
K - Équipements d'intérêt général	119
1.1 - Équipements sportifs	119
1.2 - Infrastructures ferroviaires	119
1.3 - Réseau de transport d'électricité	119
VII - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	120

Liste des sigles

ADEME	agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ANAH	agence nationale de l'habitat
ANRU	agence nationale du renouvellement urbain
AOM	Autorité organisatrice de la mobilité
AVAP	aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CAUE	Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement
CAVBS	Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône
CAVIL	Communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône
CCBPD	Communauté de commune Beaujolais pierres dorées
CCH	code de la construction et de l'habitation
CCSB	Communauté de communes Saône Beaujolais
COR	Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien
CDNPS	commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CRHH	comité régional de l'habitat et de l'hébergement
CRPF	Centre régional de la propriété forestière
DCE	directive cadre sur l'eau
DDRM	dossier départemental des risques majeurs
DOO	document d'orientation et d'objectif
DTA	directive territoriale d'aménagement
EBC	espace boisé classé
EnR	Energie renouvelable (à supprimer??)
ENS	espaces naturels sensibles
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPORA	établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes
EPTB Saône Doubs	Etablissement public territoriale du bassin Saône-Doubs
IAL	Information acquéreur locataire
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
LLS	logement locatif social
loi ENL	loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement
loi Grenelle 2	loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
Loi OM	loi n°2019-1428 du 24/12/2019 d'orientation des mobilités
loi SRU	loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
loi TECV	loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte
loi UH	loi n°2003-590 du 2/07/2003 « urbanisme et habitat »
OAP	orientations d'aménagement et de programmation
ONF	Office national des forêts
OPAH-RU	Opération programmée d'amélioration de l'habitat (renouvellement urbain)
OZAR	observatoire des zones d'activité du Rhône
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'aménagement et de développement durables
PAS	projet d'aménagement stratégique
PB	propriétaire bailleur
PCAET	plan climat air énergie territorial
PDM	plan de mobilité
PEB	Plan d'exposition au bruit
PENAP	protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
PIG	projet d'intérêt général
PLAI	prêt locatif aidé d'intégration
PLH	programme local de l'habitat
PLS	prêt locatif social

PLU	plan local d'urbanisme
PLUi(-H)	plan local de l'urbanisme intercommunal (avec volet habitat)
PLUS	prêt locatif à usage social
PO	propriétaire occupant
POA	programme d'orientations et d'actions
PPA	plan de protection de l'atmosphère
ppa	personnes publiques associées
PPI	parc potentiellement indigne
PPR (PPRI, PPRM, PPRN, PPRT)	plan de prévention des risques (d'inondation, miniers, naturels, technologiques)
RPLS	Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	surface agricole utilisée
SCOT	schémas de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	schéma départemental des carrières
SNE	Système national d'enregistrement
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRC	Schéma régional des carrières
SRCE	schéma régional de cohérence écologique
SRCAE	schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRIT	schéma régional des infrastructures et des transports
SUP	servitude d'utilité publique
SURB	syndicat d'urbanisme de la région de belleville
TEPCV	territoire à énergie positive pour la croissance verte
TEPOS	territoire à énergie positive
UTN	unité touristique nouvelle
ZAP	zone agricole protégée
ZNIEFF	zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
zone A	zone agricole
zone AU	zone à urbaniser
zone N	zone naturelle et forestière
zone U	zone urbaine
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZAE	zone d'activité économique
ZFE	Zone à faible émission
ZPPAUP	zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
ZRE	zone de répartition des eaux

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux et intercommunaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement du territoire dans un cadre durable à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : les collectivités publiques doivent «*harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* » (article L. 101-1 du code de l'urbanisme).

Toutefois, si l'État est le garant des principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

I - RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE

Le porter à connaissance est encadré par les articles L. 132-2 à L132-3 et R. 132-1 du code de l'urbanisme. Il est élaboré par l'État et a pour objet de porter à la connaissance du syndicat mixte du Beaujolais toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le porter à connaissance rappelle le cadre législatif et réglementaire à respecter et indique les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L.102-1 et L.102-2 du code de l'urbanisme. Il peut fournir à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont l'État dispose, notamment celles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

L'élaboration du PAC par les services de l'État **peut se poursuivre en continu** pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaire).

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

II - ASSOCIATION DE L'ÉTAT

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du schéma de cohérence territoriale. Il n'y a pas lieu de définir au préalable les modalités de l'association, ce qui laisse une certaine souplesse et permet une adaptation au contexte local.

En pratique, elle peut se traduire par différents types d'intervention des services:

- en proposant, dès le début de la réflexion des élus, des documents dits « notes d'enjeux » (ou documents d'association de l'État) pour préciser les objectifs poursuivis par l'État et adaptés aux enjeux du territoire concerné,
- en participant aux réunions des personnes publiques associées (PPA) pour y porter la parole de l'État et contribuer aux réflexions,
- en formulant un avis sur les documents produits au fur et à mesure de l'établissement du projet,
- en proposant des contributions complémentaires selon les questionnements et les besoins des acteurs.

Les personnes publiques associées sont listées aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme.

De même, toute personne publique peut demander à être consultée lors de l'élaboration ou de la révision du schéma de cohérence territoriale (article L.132-11 du code de l'urbanisme).

III - PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE

Article L.143-24 du code de l'urbanisme :

« Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État. »

Article L.143-27 du code de l'urbanisme :

« L'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme transmet le schéma de cohérence territoriale exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre. »

Article L.143-16 du code de l'urbanisme :

« A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article [L. 133-1](#) du code de l'urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. »

Article L.133-1 du code de l'urbanisme :

« Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, ainsi qu'aux cartes de préfiguration définies aux articles [L. 121-22-3](#) et [L. 121-22-7](#) du code de l'urbanisme, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles [L. 133-2](#) et [L. 133-3](#) du code de l'urbanisme. »

Article L.133-2 du code de l'urbanisme :

« Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales ainsi que les cartes de préfiguration définies aux articles [L. 121-22-3](#) et [L. 121-22-7](#), applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés. »

Selon les dispositions des articles L. 133-1 et suivant du code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les documents d'urbanisme applicables sur leur territoire.

La numérisation de ces documents d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. Pour la France, ces standards sont élaborés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Cette mise à disposition est réalisée sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute nouvelle version d'un document d'urbanisme doit être publiée sur le Géoportail de l'urbanisme (article R.143-16 du code de l'urbanisme).

IV - LE SCOT

1 - Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territorial (SCOT) est un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créé par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par ordonnance du 17 juin 2020, afin d'être adapté aux enjeux contemporains.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plan de mobilité (PDM), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et de lutte contre l'étalement urbain.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique..

2 - Contenu du SCoT

Le schéma de cohérence territoriale est défini par **les articles L.141-1 à L 143-50, R.141-1 et R.141-6 à R.143-16** du code de l'urbanisme.

L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT (publiée au journal officiel du 18 juin 2020, et entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021) adapte l'objet, le périmètre et le contenu du SCoT.

Des dispositions transitoires permettent aux SCoT en cours, qui n'ont pas encore arrêté leur projet, d'appliquer les nouvelles dispositions par anticipation (uniquement dans la mesure où l'entrée en vigueur du SCoT est postérieure au 1^{er} avril 2021).

Les principales nouveautés portent sur :

- l'incitation à un périmètre proche du bassin d'emploi ou de mobilité
- la possibilité pour l'établissement porteur de SCoT d'associer d'autres organismes à l'élaboration du SCoT
- le recentrage du SCoT sur le projet politique stratégique : le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) est remplacé par le projet d'aménagement stratégique (PAS), qui co-existe avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les éléments constituant le rapport de présentation étant placés, quant à eux, en annexe.
- le regroupement des champs thématiques du DOO du SCoT autour de 3 grands thèmes : développement économique, agricole et commerce / logement, mobilités, équipements et services / transition écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles.
- la possibilité pour le SCoT de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
- la possibilité de contenu un programme d'actions pour préparer la mise en œuvre du schéma.

L'article L.141-1 du code de l'urbanisme indique que le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme.

A compter du 1^{er} avril 2021, le schéma de cohérence territoriale comprend un projet d'aménagement stratégique, un document d'orientation et d'objectifs, des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (article L.141-2 du code de l'urbanisme).

2.1 - Le projet d'aménagement stratégique

Article L.141-3 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

2.2 - Le document d'orientation et d'objectifs

Article L.141-4 du code de l'urbanisme :

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT apporte comme principale nouveauté concernant le DOO **le regroupement des champs thématiques du DOO du SCoT autour de 3 grands thèmes** : développement économique, agricole et commerce / logement, mobilités, équipements et services / transition écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles.

2.2.1 - Les activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques

Article L.141-5 code urbanisme :

« Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :

- 1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;
- 2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;
- 3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes. »

Article L.141-6 code urbanisme :

« Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »

2.2.2 - L'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification

Article L.141-7 code urbanisme :

« Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Il fixe :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;
- 3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;
- 5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs. »

Article L141-8 code urbanisme :

« Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

- 1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;
- 2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;
- 3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;
- 4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- 5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;
- 6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L.141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal. »

Article L.141-9 code urbanisme :

« Le document d'orientation et d'objectifs peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement. »

2.2.3 - Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Article L.141-10 code urbanisme :

« Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

- 1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels. »

Le contenu du DOO est également précisé au niveau réglementaire par les articles R.141-6 et R.141-7 du code de l'urbanisme (localisation des espaces ou sites à protéger et les plans d'eau de faible importance en zone de montagne)

2.3 - Les annexes

2.3.1 - Contenu

Article L141-15 code urbanisme :

« Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agricole, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19. »

2.3.2 - Dispositions concernant le SCoT valant plan climat-air-énergie territorial

Article L.141-16 code urbanisme :

« Si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent pour transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16, ce dernier peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.

Dans ce cas, la délibération de prescription est également notifiée à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale qui doivent décider si elles intègrent leur bilan d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que leur plan de transition dans le schéma de cohérence territoriale, en application de ce même article.

La délibération de prescription du schéma de cohérence territoriale précise si l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est également chargé du suivi et de l'évaluation du plan climat-air-énergie territorial, prévus au IV de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales »

Article L.141-17 code urbanisme :

« Le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au 1° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Le projet d'aménagement stratégique définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs. Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs. »

Article L.141-18 code urbanisme :

« Le plan climat-air-énergie territorial et les documents le composant peuvent être mis à jour, le cas échéant, ou adaptés, conformément aux articles L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier l'ensemble du schéma de cohérence territoriale. »

2.3.3 - Programme d'action du schéma de cohérence territoriale

Article L.141-19 code urbanisme :

« Le schéma de cohérence territoriale peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre.

Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.

Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale. »

3 - Évaluation et évolutions du schéma de cohérence territoriale (SCOT)

3.1 - Évaluation du SCOT

Article L.143-28 code urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'État, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du

schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

3.2 - Evolution du SCOT

Le SCOT n'est pas un document immuable, il peut et doit évoluer. Son périmètre et son contenu peuvent changer, en fonction des évolutions juridiques, économiques, démographiques, de l'émergence de projets d'aménagement non prévus au moment de l'approbation du SCOT.

Le SCOT peut évoluer par l'une des 5 procédures suivantes susceptibles d'être mises en œuvre :

- la révision générale (article L.143-29 et L.143-30 du code de l'urbanisme),
- la modification (article L.143-34 à L.143-36 du code de l'urbanisme),
- la modification simplifiée (article L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme),
- la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet (article L.143-44 et suivant du code de l'urbanisme).

Les conditions de recours à l'une ou l'autre de ces procédures sont précisées aux articles précités.

4 - L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration des documents d'urbanismes, afin de favoriser l'aménagement durable et soutenable du territoire. L'évaluation environnementale du projet ne doit pas être faite a posteriori mais doit être intégrée dès les premières phases du projet. **C'est un réel outil d'aide à la décision et un processus continu qui doit être mené en parallèle de chaque étape de l'élaboration du document.**

Les articles L.104-1 et R104-7 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale :

Article R.104-7 du code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision. »

Les articles R.104-18 et suivants du code de l'urbanisme détaillent le contenu attendu dans l'évaluation environnementale. Il devra permettre :

- la présentation résumée des objectifs du document et de son contenu
- d'analyser les possibilités d'évolution du territoire au regard de l'environnement et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma
- d'expliquer les choix retenus
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.
- de définir des éléments (critères, indicateurs, modalités retenues..) pour suivre les effets du document sur l'environnement.

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%27évaluation%20environnementale%20des%20documents%20d%27urbanisme.pdf>

Pour connaître la procédure et télécharger les formulaires :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-portail-d-accueil-r4057.html>

V - ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE SCOT

A - Principes généraux du code de l'urbanisme

L'article L.141-1 du code de l'urbanisme indique que le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme.

- **Article L101-1** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.
- **Article L101-2** : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
 - Principe d'équilibre entre :
 - les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - les besoins en matière de mobilité.
 - Principe de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - Principe de diversité des fonctions urbaines et rurale et mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
 - Principes de sécurité et de salubrité publiques ;
 - Principes de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
 - Principes de respect de l'environnement : Protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - **Principe de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;**
 - Principes de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

- Principe de promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

B - Les lois sur la planification

1 - Loi SRU

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée Loi SRU, est un texte complexe qui modifie en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France. L'article 55 de cette loi impose à certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux.

La loi a été élaborée autour de trois exigences :

- une plus grande solidarité,
- l'encouragement au développement durable,
- le renforcement de la démocratie et de la décentralisation.

En particulier en **matière d'urbanisme**, les schémas directeurs (SD) sont remplacés par les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Les plans d'occupation des sols (POS) sont remplacés par les plans locaux d'urbanisme (PLU). **On passe alors d'un urbanisme de zones à un urbanisme de projet.** Les plans d'aménagement de zone (PAZ) sont supprimés.

En ce qui concerne **le patrimoine et plus spécifiquement la protection des monuments historiques**, le périmètre de protection de 500 mètres peut à présent, "sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité".

Concernant **la production de logements sociaux**, l'article 55 de la loi SRU oblige certaines communes appartenant à des territoires bien intégrés et de taille suffisante pour mener une politique locale de l'habitat dynamique et volontaire, à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel avec une obligation de 25 % ou 20 % de logements sociaux pour certaines communes.

Pour aller plus loin :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-solidarite-et-renouvellement-urbain-sru>

2 - Loi ENE

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", est promulguée le 12 juillet 2010. Ce texte permet de "décliner de manière concrète les orientations du "Grenelle 1" qui a déterminé les objectifs du gouvernement dans le domaine environnemental". Comportant plus de 100 articles, ce texte définit six grands chantiers :

- bâtiments et urbanisme avec un double objectif : diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves en 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables ;
- transports avec des mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises ;

- énergie et climat avec pour objectif central la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 ;
- préservation de la biodiversité avec des dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;
- protection sanitaire et gestion des déchets avec des dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets ;
- définition d'une "nouvelle gouvernance écologique" permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques et à l'intégration d'associations d'éducation à l'environnement dans les instances de consultation.

En matière de documents d'urbanisme, la loi met en place :

- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- une réorganisation des dispositions du PLU en y articulant politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports ;
- la promotion des PLU intercommunaux ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

Pour aller plus loin :

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/268502-environnement-lesessentiel-de-la-loi-grenelle-2>

https://www.rhone.gouv.fr/content/download/4944/29096/file/101028_PACC-G2_cle563677-1.pdf

3 - Loi ALUR

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, Alur, promulguée en mars 2014, permet de grandes avancées pour faciliter la régulation des marchés immobiliers et encadrer les pratiques abusives, favoriser l'accès au logement des ménages et développer l'innovation et la transparence.

En matière **d'aménagement et de cadre de vie** et pour mieux coordonner les échelles communales et intercommunales, le plan local d'urbanisme (PLU), défini à l'échelle communale, doit tenir compte des orientations intercommunales contenues dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT). Pour simplifier l'élaboration des PLU, le SCOT est renforcé pour intégrer les prescriptions d'autres schémas environnementaux. Les communes ne se réfèrent plus qu'à un seul document pour élaborer leur PLU : le SCOT.

Afin de favoriser la mise en place de documents intercommunaux, le ministère a mis en place un club PLUi (<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>) pour accompagner les démarches des intercommunalités et des bureaux d'étude.

Afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux, les plans d'occupation des sols (POS) sont caducs depuis le 1er janvier 2016 et le règlement des cartes communales devient plus transparent. Les servitudes d'utilité publique doivent y être annexées et peuvent être soumises à une évaluation environnementale selon leur impact local.

L'étalement urbain fait lui aussi l'objet de mesures pour renforcer le rôle des commissions compétentes en matières de consommation d'espace.

Les outils de maîtrise foncière sont améliorés : clarification du droit de préemption et extension au bénéfice du préfet en communes carencées, possibilité de créer des zones d'aménagement différé intercommunales, enrichissement du contenu des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour permettre à la collectivité ou à l'Etat d'évaluer plus rapidement l'intérêt d'acquérir le bien.

La loi Alur promeut la couverture totale du territoire par des établissements publics foncier locaux ou d'État, en simplifiant notamment les règles d'adhésion des collectivités.

Pour les établissements publics fonciers d'État, la loi affirme la priorité en matière de construction de logements et renforce le caractère stratégique du plan pluriannuel d'intervention.

Pour aller plus loin :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-pour-laces-au-logement-et-un-urbanisme-reнове-loi-alur>

4 - Loi ELAN

Construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants : telle est l'ambition de la loi Elan (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), promulguée le 23 novembre 2018.

Les objectifs de la loi :

- Construire plus, mieux et moins cher
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale

En matière d'urbanisme, deux ordonnances du 17 juin 2020 issues de la loi ELAN sont structurantes pour la planification, elles ont pour objectifs : d'adapter l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux; d'adopter toute mesure propre à simplifier et limiter les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme. Par ailleurs, la note d'enjeux est rendue obligatoire lorsque l'auteur d'un SCoT ou d'un PLUi en fait la demande lors de l'élaboration ou la révision de son document. Cette demande doit être réalisée à l'occasion de la délibération de prescription du document. Dans les autres cas, il est toujours loisible aux services de l'État de réaliser ou non la note d'enjeux.

Pour aller plus loin :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-portant-evolution-du-logement-de-lamenagement-et-du-numerique-elan>

5 - Climat et résilience

Le Président de la République a lancé la Convention citoyenne pour le Climat, dont les travaux ont abouti à 149 propositions, remises au Gouvernement le 21 juin 2020, et dont 146 ont été retenues pour la rédaction d'un projet de loi. A l'issue des débats parlementaires, la loi Climat et Résilience a été promulguée le 22 août 2021.

Composée de 305 articles, elle est structurée en 8 chapitres :

- Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe
- Consommer
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Se nourrir
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement
- Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

En matière d'urbanisme et d'aménagement, la loi Climat et Résilience comporte des évolutions significatives. Les documents d'urbanisme sont particulièrement concernés par les mesures de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique.

Vers une absence d'artificialisation nette des sols :

- La loi Climat et Résilience introduit une définition des sols artificialisés, d'après l'altération des fonctions écologiques du sol.
- Elle fixe un objectif de réduction de 50 % du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031, puis une réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans, pour atteindre une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.
- Nota : les modalités d'application de ces évolutions, la nomenclature des sols artificialisés, ainsi que l'échelle d'appréciation de l'artificialisation des sols, seront précisés par décret début 2022.

D'ores et déjà, la loi prévoit un calendrier d'adaptation des documents de planification pour traduire les objectifs de la loi : **2023 pour les SRADDET, 2026 pour les SCoT et 2027 pour les PLU**. A défaut du respect de ce calendrier, les conséquences seront les suivantes :

- Les SCoT devront intégrer une réduction uniforme de 50 % de la consommation foncière puisqu'elle n'aura pas été modulée par le SRADDET ;
- Les zones à urbaniser qui n'auront pas été ouvertes à l'urbanisation ne pourront plus l'être ;
- Aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée dans les zones à urbaniser des PLU.

Ce calendrier est modifié par l'[article 114 de la loi « 3DS »](#).

Ainsi, l'évolution des documents régionaux doit intervenir dans un délai de trente mois et non plus de deux ans à compter du 22 août 2021 (date de promulgation de la loi « climat et résilience »). Le délai de six mois prévu pour l'organisation de la réunion de la conférence des schémas de cohérence territoriale (Scot) est supprimé et le délai dont dispose cette conférence pour transmettre une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette de sols passe de deux à quatorze mois.

Enfin, ce même délai de quatorze mois doit être respecté par les auteurs du SradDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) à défaut de proposition de la - conférence des Scot avant d'arrêter le projet de schéma pour intégrer les objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

A l'échelle régionale : le SRADDET doit définir une trajectoire permettant d'atteindre les objectifs de la loi, et préciser les modalités de répartition des enveloppes de consommation foncière par territoire.

A l'échelle des SCoT : ils doivent tout d'abord se réunir en conférence régionale des SCoT, et doivent formuler des propositions permettant d'atteindre l'objectif régional.

A l'échelle des PLU(i) : le PADD ne pourra prévoir d'ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers qu'après démonstration de l'impossibilité de prévoir ces développements au sein des espaces urbanisés. Les OAP doivent obligatoirement intégrer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, et les zones à urbaniser (AU) non immédiatement constructibles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation par voie de modification du PLU(i) que pour une période de 6 ans (au lieu de 9 ans). L'analyse des résultats du PLU(i) se voit également contracter son échéance de 9 à 6 ans, et un rapport sur l'artificialisation devra être effectué selon un rythme triennal.

Fin de l'expansion urbaine pour l'urbanisme commercial : la loi prévoit l'interdiction des nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles, sauf exception.

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-climat-et-resilience>

6 - Loi 3DS

La loi a pour objectif de répondre aux besoins concrets et opérationnels des collectivités locales, de leur permettre de conduire une action publique plus adaptée aux particularités de chaque territoire, de gagner en souplesse et en efficacité. C'est le fruit d'un important cycle de concertations locales (de janvier 2020 au printemps 2021).

La loi est structurée autour de 4 priorités :

- la différenciation : donner aux collectivités la souplesse nécessaire pour adapter leur action aux particularités et aux attentes de leur territoire
- la décentralisation : faire confiance aux élus locaux pour relever, dans la proximité, les grands défis du pays
- la déconcentration : rapprocher l'État du terrain, en soutien des collectivités
- la simplification : faciliter l'action publique locale

Pour aller plus loin :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/adoption-definitive-de-la-loi-3ds-relative-la-differenciation-la-decentralisation-la>

C - Hiérarchie des documents

Article L.131-1 code urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
- 2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- 7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

- 11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;
- 12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;
- 14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;
- 15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;
- 18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement. »

Article L.131-2 code urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics. »

Article L131-3 code urbanisme :

L'établissement mentionné à l'article L. 143-16 procède à une analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 143-37 à L. 143-39.

Cette délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ce schéma.

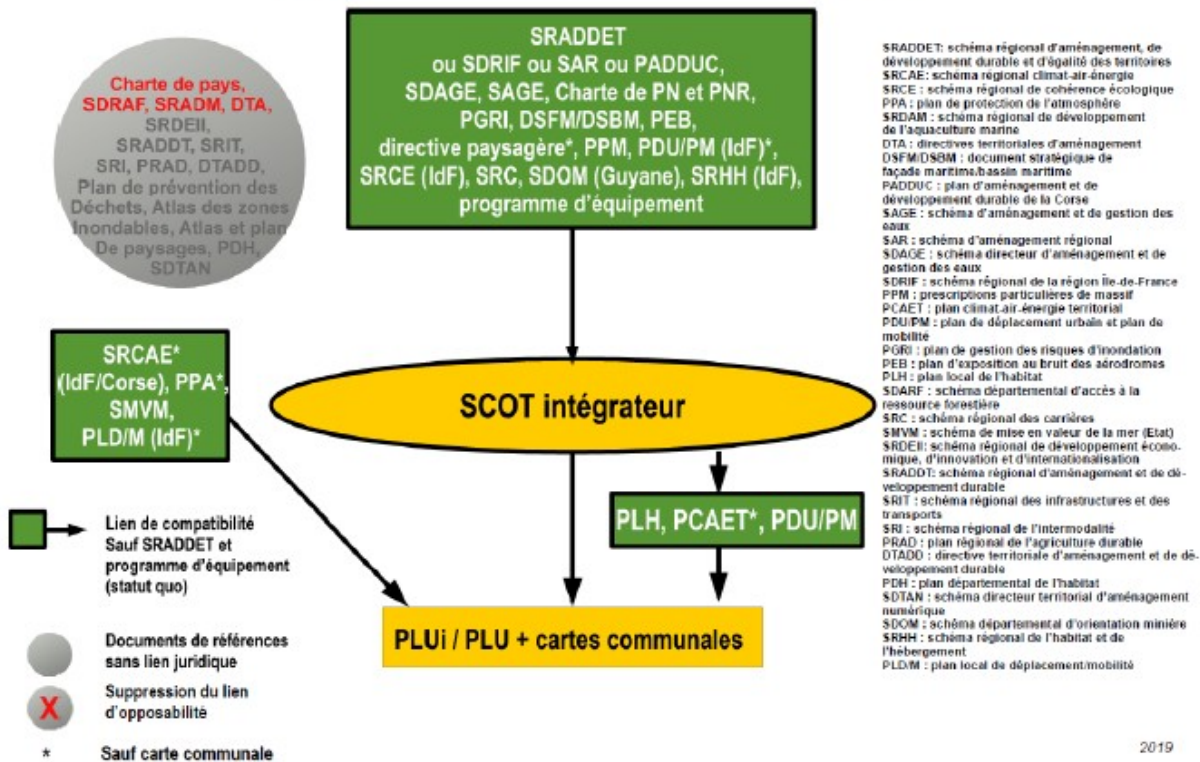
L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le schéma de cohérence territoriale.

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le schéma de cohérence territoriale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au deuxième alinéa, le schéma de cohérence territoriale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2 ou ne seraient pas compatibles avec les documents mentionnés à l'article L. 131-1 qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au troisième alinéa. »

La hiérarchie des normes – Schéma

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



2019

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu par la loi Notre de 2015, a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020, Il regroupe les SRIT (schéma régional des infrastructures et transports), SRCAE (schéma régional climat air énergie) et SRCE (schéma régional de cohérence écologique). Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et devront être compatibles avec les règles plus détaillées du fascicule.

[L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020](#), prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, modifie, entre autres, cette hiérarchie des normes pour les SCOT et les PLU dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021.

D - Les dispositions applicables au territoire

1 - Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne

Sur le territoire couvert par le SCoT du Beaujolais :

Sont intégralement concernées par la loi Montagne :

- sur le territoire de la CAVBS : **Saint-Cyr-le-Chatoux**
- sur le territoire de la CCBPD : **Chamelet, Letra, et Sainte-Paule**
- sur le territoire de la CCSB : **Aigueperse, Azolette, Cenves, Deux-Grosnes, Les Ardillats, Propières, Saint-Bonnet-des-Bruyeres, Saint-Clement-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Igny-de-Vers, et Vernay**
- sur le territoire de la COR : **Affoux, Amplepuis, Ancy, Chambost-Allières, Chénelette, Claveisolles, Cours, Cublize, Dième, Grandris, Joux, Lamure-sur-Azergues, Les Sauvages, Meaux-la-Montagne, Poule-les-Echarmeaux, Ranchal, Ronno, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Forgeux, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Just-d'Avray, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vincent-de-Reins, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Valsonne.**

Sont partiellement concernées par la loi Montagne :

- sur le territoire de la CAVBS : **Rivolet**
- sur le territoire de la CCSB : **Beaujeu, Chiroubles, Jullié, Marchampt, et Vauxrenard**
- sur le territoire de la COR : **Saint-Romain-de-Popey, et Vindry-sur-Turdine**

Le lien ci-dessous permet de visualiser la carte dynamique des zones de montagne (loi montagne) dans le département du Rhône :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/zone_de_montagne.map

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection de la montagne, dite « loi Montagne »

La loi Montagne de 1985 est une des premières à déroger au principe d'universalité de la loi : pour la première fois, **des dispositions spécifiques viennent s'appliquer à certaines parties du territoire.**

Afin de répondre à la diversité des zones de montagne, un des grands principes posés par la loi montagne est celui d'équilibre : équilibre entre d'une part la nécessité de protéger des territoires dotés d'un environnement et d'un écosystème fragiles et d'autre part la nécessité d'aménager des territoires défavorisés aux conditions climatiques difficiles.

Les dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne, énoncées au **chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme**, s'appliquent aux zones définies par la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, complétée par la loi de modernisation, de protection et de développement des territoires de montagne promulguée le 28 décembre 2016.

Ces éléments sont précisés aux articles L. 122-1 à L. 122-27 et R. 122-1 à R. 122-20 du code de l'urbanisme.

Les grands principes de la loi sont :

1.1 - réaliser l'urbanisation en continuité ([L. 122-5 à 7](#) du code de l'urbanisme) ;

Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation devra se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L. 122-5 du code de l'urbanisme).**

Des procédures d'exception permettent de déroger à l'urbanisation en continuité, mais la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit demeurer compatible avec la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières et la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

Ces exceptions peuvent se faire :

- Par le biais d'une étude (L. 122-7 1er alinéa)

Cette compatibilité doit être justifiée « en fonction des spécificités locales », par une étude réalisée dans le cadre du SCOT ou du PLU, soumise avant l'arrêt de ces documents, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. Le plan local d'urbanisme délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude qui doivent être reproduites dans le rapport de présentation du PLU.

- En l'absence d'étude (L. 122-7 2ème alinéa)

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

1.2 - préserver les espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques ([Articles L122-9 à L122-14](#) du code de l'urbanisme)

Les articles L.122-12 à L.122-14 du code de l'urbanisme prévoient la protection des rives des plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Cela passe par la protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares. Les abords des plans d'eau sont protégés sur une distance de 300 mètres à compter de la rive; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

1.3 - réglementer le développement touristique ([Articles L122-15 à 25](#) du code de l'urbanisme)

Le développement touristique et, en particulier, la création d'unités touristiques nouvelles (UTN) doit prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Pris pour l'application de l'article 71 de la loi du 28 décembre 2016, le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 modifie, à compter du 1^{er} août 2017, la procédure de création des UTN. Le texte entérine ainsi, aux nouveaux articles R. 122-4 et suivants du Code de l'urbanisme, la **nouvelle répartition législative entre UTN « structurantes »** (anciennes UTN de massif) qui continueront d'être planifiées au niveau des schémas de cohérence territoriale (Scot) **et UTN « locales »** (anciennes UTN départementales) qui devront être précisées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Le texte modifie également plusieurs seuils existants.

Le champ d'application et les conditions d'autorisation d'UTN sont prévues aux articles L. 122-15 à L. 122-25 et R. 122-4 à R. 122-18 du code de l'urbanisme.

Pour aller plus loin:

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/developper-moderniser-et-protger-les-territoires-de-montagne>

2 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)

Prévu aux articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique.

Le SDAGE est opposable aux documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale -SCOT- et, en l'absence de SCOT, plan local d'urbanisme et cartes communales), dans un rapport de compatibilité.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et aux documents de planification tels que le schéma régional des carrières, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), et en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales. Lorsque le SDAGE est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité avec lui.

Afin d'assurer cette compatibilité, les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que le développement démographique soit compatible avec la ressource disponible et que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux.

3 - SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le schéma, dans sa dimension transversale et intégratrice, vient se substituer à certains schémas sectoriels régionaux préexistants : schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE), schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le SRADDET fixe pour le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, 61 objectifs, regroupés dans le rapport d'objectif, sur les 11 thématiques suivantes (article L4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique

- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets

Un fascicule de règles générales composé de 43 règles est adossée à ces objectifs. Un tome de règles spécifiques traite de la thématique de la prévention et de la gestion des déchets.

Plusieurs annexes complètent les objectifs et les règles : l'état des lieux du territoire, l'évaluation environnementale, l'annexe biodiversité et son atlas cartographique, ainsi que le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma est opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

Pour le SCoT, les articles L4251-3 du CGCT et L131-1 et 2 du code de l'urbanisme disposent que ce dernier doit :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET
- être compatible avec les règles générales du SRADDET

Cette opposabilité s'applique à tous les SCoT prescrits depuis le 10 avril 2020 ainsi qu'aux SCoT prescrits antérieurement à cette date et dont l'approbation est prévue à une date ultérieure au 10 avril 2020.

Les objectifs et les règles du SRADDET doivent être déclinés sur les champs de compétences du SCoT.

Le dossier est consultable sur le site de la DREAL :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-sraddet-auvergne-rhone-alpes-est-approuve-a18111.html>

Voir aussi :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/787/23-territoires-le-sraddet-adopte-pour-batir-une-region-d-avenir-solidaire-et-durable.htm>

L'Atlas : <https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8>

Des éléments méthodologiques sont disponibles sur le centre de ressources sur la trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

VI - POLITIQUES PUBLIQUES THÉMATIQUES

A - Habitat

Les dispositions réglementaires principales en matière d'habitat sont les suivantes :

- Articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH) ;
- Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, concernant les bâtiments menaçant ruine ;
- Les articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, du code de la santé publique, concernant les bâtiments insalubres ;
- Les articles L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, sur le saturnisme.
- L'article L. 1334-13 du code de la santé publique, sur l'amiante.
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Loi n° 2018 -1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan)

Le SCOT du Beaujolais couvre 116 communes et 220 706 habitants en 2018.

Le nombre de logements locatifs sociaux s'élève à 14 866 au 1^{er} janvier 2020 dont 93,46 % proposés à la location.

Il est composé des quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- **la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) :**
 - 18 communes et 72 677 habitants en 2018.
 - 8 039 logements locatifs sociaux dont 92,48 % proposés à la location au 1^{er} janvier 2020.
- **la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) :**
 - 32 communes et 53 136 habitants en 2018.
 - 1 517 logements locatifs sociaux dont 97,29 % proposés à la location au 1^{er} janvier 2020.
- **la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) :**
 - 31 communes et 50 616 habitants en 2018.
 - 3 208 logements locatifs sociaux dont 92,61 % proposés à la location au 1^{er} janvier 2020 .
- **la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB) :**
 - 35 communes et 44 277 habitants en 2018.
 - 2 102 logements locatifs sociaux dont 95,71 % proposés à la location au 1^{er} janvier 2020.

1.1 - Le parc locatif social

1.1.1 - La vacance et la mobilité au sein du parc social

La vacance du parc social sur le SCOT du Beaujolais est de 3,16 % soit près du double de la moyenne du département et de la Métropole de Lyon. Cependant, **la moitié de cette vacance est inférieure à 3 mois et n'est donc pas structurelle. Elle peut s'expliquer notamment par un taux de mobilité plus élevé de 2 points que sur le reste du département.**

EPCI	Nombre de logements du parc social au 01/01/2020	dont proposés à la location	Taux de vacance au 01/01/2020 (%)	Taux de vacance plus de 3 mois au 01/01/2020 (%)	Taux de mobilité au 01/01/2020 (%)
CCBPD	1517	1476	3,25	2,24	10,07
COR	3208	2971	4,07	2,69	8,52
CCSB	2102	2012	2,49	0,94	9,76
CAVBS	8039	7435	2,95	1,39	9,03
SCOT Beaujolais	14866	13894	3,16	1,69	9,13
Métropole de Lyon	157 457	139 613	1,55	0,46	6,87
Total département du Rhône et Métropole de Lyon	180 815	161 654	1,72	0,58	7,37

Source : RPLS 2020

1.1.2 - Comparaison entre la répartition des logements sociaux par type de financement au 1^{er} janvier 2020 et l'état de la demande de logement social selon la typologie

Sur le territoire du SCOT du Beaujolais, il existe un réel déséquilibre entre l'offre de logement social et les besoins des demandeurs. Le parc social est composé en grande majorité (87%) de logements sociaux en prêts locatifs à usage social (PLUS) alors que les demandeurs correspondant strictement à ces ressources ne représentent que 14,10 % du parc. Par ailleurs, les logements très sociaux (PLAI) sont largement sous représentés (4,84 % du parc) par rapport aux besoins du territoire (42,65 % des demandeurs sous plafond de ressources PLAI).

•Le parc social sur le territoire du SCOT du Beaujolais au 1^{er} janvier 2020 :

EPCI	PLAI	PLUS	PLS	PLI	Autres financements
CCBPD	9,36 %	78,71 %	11,93 %	0,00 %	0,00 %
COR	5,02 %	90,43 %	0,84 %	0,00 %	3,71 %
CCSB	3,95 %	91,39 %	4,42 %	0,00 %	0,24 %
CAVBS	4,14 %	87,00 %	7,20 %	0,24 %	1,42 %
SCOT	4,84 %	87,52 %	5,92 %	0,13 %	1,60 %

Beaujolais					
-------------------	--	--	--	--	--

Source : RPLS 2020

- Les demandes de logement social sur le territoire du SCOT du Beaujolais au 1^{er} janvier 2021 :

EPCI	<PLAI	>PLAI et =<PLUS	>PLUS et =<PLS	> PLS	Non saisie	Sans objet
CCBPD	35,86 %	23,03 %	4,66 %	1,90 %	7,73 %	26,82 %
COR	47,37 %	11,62 %	2,36 %	0,73 %	13,61 %	24,32 %
CCSB	37,90 %	16,38 %	2,48 %	1,14 %	16,76 %	25,33 %
CAVBS	45,07 %	10,92 %	2,29 %	1,44 %	13,05 %	27,22 %
SCOT Beaujolais	42,65 %	14,10 %	2,78 %	1,37 %	12,67 %	26,44 %

Source : Infocentre SNE – données du 01/01/2021, édité le 05/01/2021

1.1.3 - Demande de logement social et attributions sur le territoire

A la fin de l'année 2020, sur le SCOT Beaujolais, 3 883 demandes de logement social ont été effectuées dont 1 682 mutations. Le nombre d'attribution annuelles est de 1 243 logements dont 346 mutations. La pression de la demande augmente ces dernières années et se situe à 2,45 demandes pour 1 logement attribué en 2020.

Le nombre de demandes de logement social reste stable de 2017 à 2020 sur le territoire du SCOT du Beaujolais. La part des demandes de mutation au sein du parc social parmi l'ensemble des demandes reste également stable. Le nombre d'attributions annuelles de logements sociaux est plus variable et diminue entre 2017 et 2020. Cette diminution des attributions se fait notamment ressentir sur les attributions pour les ménages en mutation dans le parc social. La pression de la demande sur les mutations est ainsi en augmentation sur ces quatre dernières années.

	Nombre de demandes à la fin de l'année	Dont mutations	Nombre d'attributions annuelles	Dont mutations	Pression de la demande (1)	Pression de la demande – mutations
2017 – SCOT	3872	1734	1588	544	2,05	3,19
2017 – CCBPD	427	153	177	50	2,16	3,06
2017 – COR	691	285	392	135	1,76	2,11
2017 – CCSB	577	223	246	72	2,03	3,10
2017 – CAVBS	2177	1073	773	287	2,81	3,74
2018 - SCOT	3955	1661	1294	437	2,68	3,8
2018 – CCBPD	576	215	87	30	6,33	7,16
2018 – COR	663	233	353	105	1,87	2,22
2018 – CCSB	601	248	208	65	2,47	3,81

2018 – CAVBS	2115	965	649	237	3,25	4,07
2019 – SCOT	3994	1657	1459	478	2,38	3,47
2019 – CCBPD	636	214	293	76	1,94	2,81
2019 – COR	597	209	247	72	2,41	2,9
2019 – CCSB	554	207	155	40	3,02	5,17
2019 – CAVBS	2207	1027	764	290	2,88	3,54
2020 – SCOT	3883	1682	1243	346	2,45	4,86
2020 – CCBPD	704	234	293	88	2,29	2,66
2020 – COR	551	222	235	66	1,95	3,36
2020 – CCSB	525	193	253	64	1,76	3,02
2020 – CAVBS	2103	1033	462	128	4,55	8,07

Source : Infocentre SNE – données du 01/01/2021, édité le 05/01/2021

(1) Rapport entre le nombre de demandes (hors mutations) à la fin de l'année et le nombre d'attributions (hors mutations) sur l'année.

• **Les motifs des demandeurs et les attributions**

Pour l'année 2020, les demandes de logements sociaux se concentrent en grande majorité sur deux motifs : le logement trop petit ou l'absence de logement propre. Les cas de séparation / divorce / décohabitation représentent également une part significative comme celle du prix du logement. Les logements sont attribués pour moitié aux demandeurs sans logements. Les attributions répondent ensuite aux besoins des demandeurs de logements trop petits ou aux cas de divorce / séparation / décohabitation.

• **Les objectifs d'attribution dans les conventions intercommunales d'attribution (CIA)**

Pour les EPCI dotés d'une convention intercommunale d'attribution (COR, CCSB et CAVBS), à minima 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers politique de la ville (QPV) doivent être consacrées aux ménages du premier quartile de ressources ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. L'objectif n'est atteint par aucun des EPCI concernés de 2018 à 2020 :

- COR : moyenne de 15 % d'attribution hors QPV aux ménages du 1^{er} quartiles soit 112 ménages 2018-2020 ;
- CAVBS : moyenne de 14% d'attribution hors QPV aux ménages du 1^{er} quartiles soit 180 ménages 2018-2020 ;
- CCSB : moyenne de 17 % d'attribution hors QPV aux ménages du 1^{er} quartiles soit 77 ménages 2018-2020 ;

Par ailleurs, un minima de 50 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés au sein des QPV doivent être consacrées aux ménages des trois autres quartiles de ressources. L'objectif minimum est atteint pour les 3 EPCI entre 2018 et 2020 mais la COR et la CCSB ont prévu des objectifs plus élevés dans leur CIA qui ne sont pas atteints (respectivement 90 % et 66%) :

- COR : moy. de 80 % d'attribution en QPV aux ménages des 3 quartiles soit 54 ménages 2018-2020 ;
- CAVBS : moy. de 68 % d'attribution en QPV aux ménages des 3 quartiles soit 394 ménages 2018-2020 ;

- CCSB : moy. de 65 % d'attribution en QPV aux ménages des 3 quartiles soit 103 ménages 2018-2020 ;

1.2 - Le parc privé dégradé

1.2.1 - Les dispositifs d'amélioration de l'habitat privé

La COR

Sur les communes de Tarare (lauréate en 2018 du programme Action Coeur de Ville), Thizy-les-Bourgs/Cours (lauréates en 2016 de l'AMI Centres-Bourgs) et d'Amplepuis, des dispositifs d'OPAH-RU sont mis en place. Ils visent la revitalisation des centres-villes/bourgs via la remise sur le marché de logements vacants, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'amélioration énergétique des logements, leur adaptation à la perte d'autonomie et l'émergence d'un parc privé à vocation sociale.

En dehors de ces 4 communes, un PIG a été approuvé en 2016 et prorogé jusqu'à fin 2021 afin de conserver la dynamique engagée jusqu'à l'approbation d'un PIG 2022-2027 dont l'étude pré-opérationnelle est en cours. Ces thématiques d'intervention portent sur la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'amélioration énergétique des logements, leur adaptation à la perte d'autonomie et l'émergence d'un parc privé à vocation sociale.

Les communes de Tarare, de Thizy-les-Bourgs, de Cours et d'Amplepuis font l'objet d'une Opération de Revitalisation des Territoires depuis 2019, contrat intégrateur intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales) dont la mise en oeuvre doit être coordonnée et formalisée dans une approche intercommunale.

Les communes de Thizy-les-Bourgs, de Cours et d'Amplepuis sont également lauréates du Programme Petites Villes de Demain. Lancé en octobre 2020 ce programme vise la revitalisation des villes inférieures à 20 000 habitants exerçant une fonction de centralité dans leur bassin de vie. Il s'articule autour de 3 piliers :

- le soutien en ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en oeuvre leur projet de territoire, en particulier par le renforcement des équipes avec une subvention d'un poste de chef de projet jusqu'à 75%;
- l'accès à un réseau pour favoriser l'innovation, l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre acteurs du programme ;
- des financements sur des mesures thématiques ciblées mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place.

La COR est enfin lauréate de l'appel à candidatures du plan national de lutte contre les logements vacants. A ce titre, elle peut solliciter des crédits d'ingénierie de l'ANAH en complément de ceux déjà mobilisés dans le cadre de ses dispositifs d'amélioration de l'habitat privé en place (études vacance spécifiques et suivi-animation).

La CAVBS

Un PIG est en cours d'élaboration pour la période 2022-2027. Ses thématiques d'intervention devraient porter sur la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'amélioration énergétique des logements, leur adaptation à la perte d'autonomie et l'émergence d'un parc privé à vocation sociale.

Par ailleurs, deux études pré-opérationnelles ont été réalisées en 2020 sur les copropriétés Chardonneret et Béligny situées en quartiers politique de la ville. Celles-ci ont mis en évidence des fragilités sociales, économique, technique et de l'ordre de la gestion. Elles ont conclu à la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics. Le principe d'une intervention et la stratégie opérationnelle à mettre en oeuvre n'ont pas encore été validés à ce jour.

La CCSB et la CCBPD

Ces territoires ne sont pas couverts par un dispositif d'amélioration de l'habitat privé en cours ou à l'étude.

Les communes de Beaujeu et de Belleville (CCSB) sont lauréates du Programme Petites Villes de Demain.

1.2.2 - Les dossiers subventionnés par l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah)

Les communes listées ci-après sont considérées en zone tendue par l'Anah et peuvent, à ce titre, bénéficier d'une « prime réduction de loyer » de l'Anah, complémentaire à celle de la collectivité, permettant d'améliorer les conditions de financement des projets des propriétaires bailleurs qui souhaiteraient conventionner leur logement. L'aide de l'Anah peut aller jusqu'à 150 €/m², dans la limite de 80m² par logement. Une attention particulière doit ainsi être portée au potentiel que représente le conventionnement privé dans l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux.

Les communes concernées sont :

- **CCBPD** : Ambérieux, Anse, Belmont-d'Azergues, Chasselay, Chazay-d'Azergues, Les Chères, Chessy Civrieux-d'Azergues, Lachassagne, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Pommiers, Porte des Pierres dorées, St-Jean-des-Vignes
- **CAVBS** : Gleizé, Lacenas, Limas, Villefranche-sur-Saône
- **CCSB** : Belleville, Saint-Georges-de-Reneins

Entre 2015 et 2020, le nombre de logements aidés sur le SCOT Beaujolais a tendance à augmenter avec une forte mobilisation de la COR.

En 2020, 208 logements de propriétaires occupants ont bénéficié d'une aide de l'Anah dont 101 situés sur la COR, 55 sur la CAVBS, 21 sur la CCBPD et 31 sur la CCSB. Ils portaient principalement sur les aides à la rénovation énergétique par le biais du programme « habiter mieux » (136 logements aidés soit 65 % des dossiers engagés en 2020).

Concernant les conventionnements avec travaux de propriétaires bailleurs, 8 logements sociaux ont été aidés sur la COR et la CAVBS en 2020. Ces dernières années le nombre de logements aidés a plutôt diminué, se situant dans une médiane de 8 logements aidés par an.

Aides aux travaux – nombre de logements aidés par année (date d'engagement)															
année engagement	CA DE LOUEST RHODANAIEN				CA VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE				CC BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES			CC SAÔNE-BEAUJOLAIS			Total
	autonomie	énergie (habiter Mieux)	indeterminé	travaux simples/HM agilité	autonomie	énergie (habiter Mieux)	indeterminé	travaux simples/HM agilité	autonomie	énergie (habiter Mieux)	travaux simples/HM agilité	autonomie	énergie (habiter Mieux)	travaux simples/HM agilité	
2015	17	32			7	7			4	11		5	7		90
2016	26	30			2	7			1	8		5	7		86
2017	9	58		1	4	15			5	8		5	14		119
2018	21	71		17	9	5	1	5	5	3	5	13	13	6	174
2019	15	83		45	9	11		48	7	10	38	5	15	62	348
2020	21	73	1	6	10	39		6	4	11	6	11	13	7	208
2021	24	67	1		9	5			5	10		14	5		140
Total	133	414	2	69	50	89	1	59	31	61	49	58	74	75	1 165

Conventionnement avec travaux – nombre de logements par année (date d'engagement)								
année engagement	Logements sociaux			Logements très sociaux			Total Sociaux	Total très sociaux
	COR	CAVBS	CCSB	COR	CAVBS	CCBPD		
2015	8	19	1	0	0	0	28	0
2016	2	9		0	0		11	0
2017	7	0		0	1		7	1
2018	6	0		0	2		6	2
2019	8			0			8	0
2020	4	4		0	0		8	0
2021	16			0			16	0
Total	51	32	1	0	3	0	84	3

Source : Anah infocentre 11/08/2021

1.2.3 - La lutte contre l'habitat indigne (LHI)

Sept arrêtés préfectoraux ont été pris en application du code de la santé publique de 2018 à 2020 sur les territoires CCSB (3) / CABVS (1) / COR (2) / CCBPD (1) :

- arrêté d'insalubrité réparable au « gravier » sur la commune de Saint-Nizier-d'Azergues (non levé) ;
- arrêté d'insalubrité réparable au 32 rue de la Pêche à Tarare (en cours de levée) ;
- arrêté d'urgence (levé) sur Belleville – Dossier incurie : accumulation de déchets ;
- arrêté d'insalubrité réparable 1 impasse du bassin à Beaujeu (logement social) (non levé) ;
- arrêté d'insalubrité réparable au 15 rue des Ecoles à Beaujeu (non levé) ;
- arrêté d'urgence sur Villefranche sur Saône (AP levé) – Dossier Incurie : accumulation de déchets ;
- arrêté d'urgence sur Jarnioux (AP levé) – Dossier Incurie : accumulation de déchets.

Sur la COR, le PIG prévoit un volet LHI qui permet aux maires des communes de la COR d'avoir l'appui d'un opérateur (SOLHA) pour la qualification des désordres et un conseil quant au traitement et à l'orientation de la plainte.

1.3 - La politique de l'habitat

L'enjeu en matière d'habitat est de veiller à ce que l'attractivité du territoire n'engendre pas d'exclusion sociale en permettant l'accès et le maintien dans un logement pour l'ensemble des ménages, y compris les ménages les plus modestes (notamment les jeunes ménages) et les populations vieillissantes. D'une manière générale, la diversification de l'offre de logements et le renforcement de la mixité sociale supposent le développement du parc locatif, et prioritairement le développement de l'habitat locatif social mais aussi celui de l'accession à la propriété à des coûts moins élevés que ceux du marché libre.

Le développement et la diversification de cette offre de logements doivent bien évidemment s'inscrire dans une logique de lutte contre l'étalement urbain et de renforcement des polarités que représentent les principales communes, dotées d'équipements et de services, et desservies par les transports en communs et les principaux axes de communication.

1.3.1 - Les programmes locaux de l'habitat (PLH)

Le PLH définit, pour six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par

le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur, lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1. Il indique les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés ». Il définit les conditions de mise en place de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Trois EPCI du SCOT Beaujolais (COR, CAVBS, CCSB) ont l'obligation d'élaborer un PLH car ils correspondent à des EPCI ayant la compétence habitat, de plus de 30 000 habitants et comptant une ville centre de plus de 10 000 habitants. Ils sont engagés ou réengagés :

- la COR a réengagé un PLH approuvé en novembre 2021 (exécutoire en 2022) ;
- la CCSB a engagé un premier PLUi-H le 7 juin 2018 ;
- la CAVBS a délibéré en juin 2018 pour élaborer un PLUi-H.

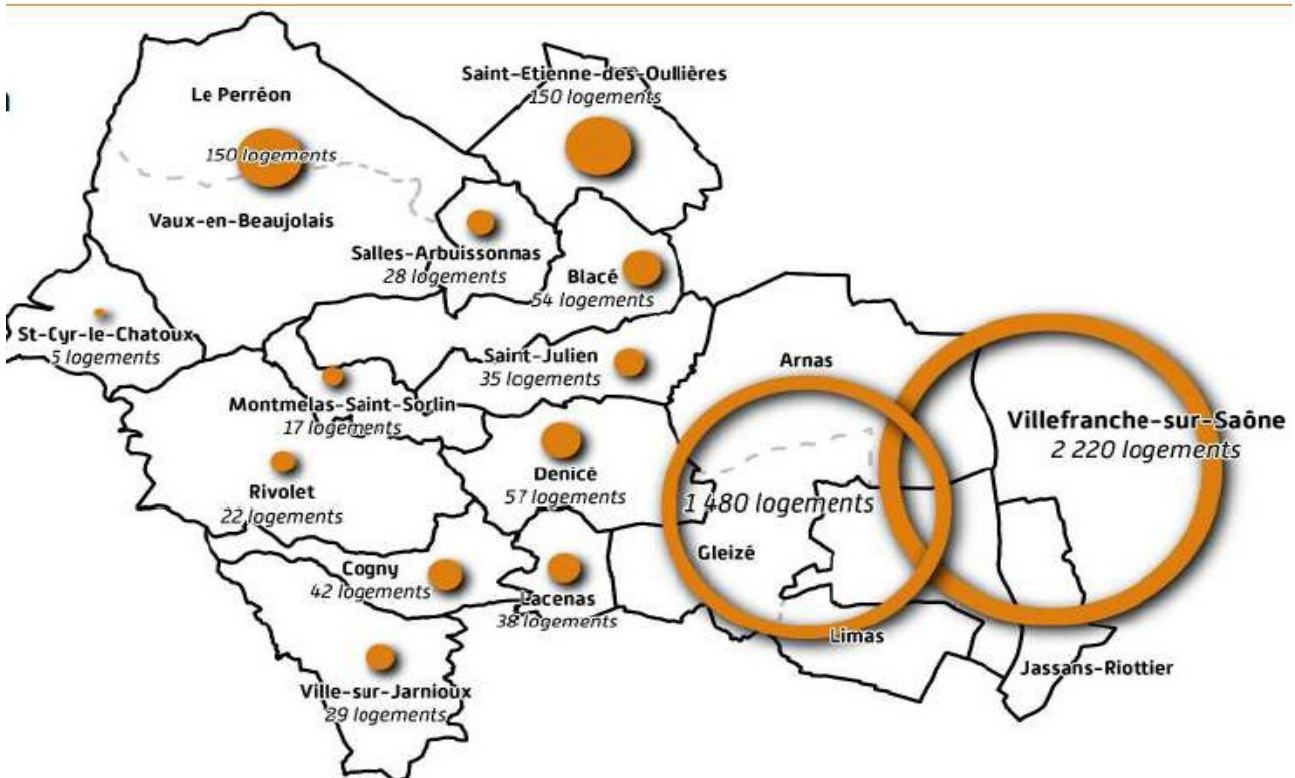
La CCBPD dispose d'un PLH volontaire exécutoire depuis le 12 décembre 2019.

1/ Les objectifs de production de logements tels que définis dans les PLH approuvés ou engagés

Communes de la COR (PLH approuvé 2022-2028)	Logements à produire 2022-2027	Minimum de LLS à produire 2014-2019	Communes	Logements à produire 2022-2027	Minimum de LLS à produire 2022-2027
Affoux	7		Ronno	16	
Amplepuis	159	10	Saint-Appolinaire	3	
Ancy	13		Saint-Bonnet-le-Troncy	7	
Chambost-Allières	17		Saint-Clément-sur-Valsonne	15	
Chénelette	9		Saint-Forgeux	45	0
Claveisolles	15	25	Saint-Jean-la-Bussière	38	6
Cours	128	20	Saint-Just-d'Avray	17	
Cublize	39		Saint-Marcel-l'Eclairé	14	
Dième	3		Saint-Nizier-d'Azergues	17	
Grandis	35		Saint-Romain-de-Popey	48	10
Joux	16		Saint-Vincent-de-Reins	20	
Lamure-sur-Azergues	33	0	Tarare	385	80
Les Sauvages	15	4	Thizy-les-Bourgs	189	32
Meaux-la-Montagne	4		Valsonne	19	12
Poule-les-Echarmeaux	22		Vindry-sur-Turdine	145	40
Ranchal	7				

Communes CCBPD (PLH exécutoire 2020-2026)	Logements à produire 2020-2026	Minimum de LLS à produire 2020-2026	Communes	Logements à produire 2020-2026	Minimum de LLS à produire 2020-2026
Ambérieux	30	6	Châtillon	48	3
Anse	300	144	Les Chères	70	6
Civrieux d'Azergues	66	11	Chessy	20	1
Lachassagne	30	4	Marcilly d'Azergues	50	20
Lozanne	15	3	Alix	110	6
Lucenay	90	12	Bagnols	32	6
Marcy	30	13	Belmont d'Azergues	10	6
Morancé	66	35	Le Breuil	9	6
Pommiers	78	16	Chamelet	10	6
Porte des pierres Dorées	198	122	Charnay	29	6
Val d'Oingt	90	16	Frontenas	23	6
Chazay d'Azergues	278	200	Létra	25	6
Chasselay	100	13	Moiré	8	6
St Jean des Vignes	12	3	St Vérand	31	6
Ste Paule	5	6	Ternand	30	6
Theizé	30	6			

CAVBS : étude habitat 2018 dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H



CCSB : 1^{er} PLUI-H en cours d'élaboration – donnée non connue

1.3.2 - La mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU renforcée par la loi du 18 janvier 2013

Les dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, issues de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, prévoient pour les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants, et qui sont comprises dans une agglomération au sens de l'Insee (ou unité urbaine) ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux au sein du parc des résidences principales.

1.3.2.1 - Périmètre des communes SRU et polarités

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SCOT, 36 communes sont concernées par la loi SRU car faisant partie de l'unité urbaine de Lyon, de l'unité urbaine de Mâcon ou de la CAVBS :

CCSB : Juliéna, Chéna

CAVBS : Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Le Perréon, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien, Salles-Arbussonas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux, Villefranche-sur-Saône.

CCBPD : Porte des Pierres Dorées, Pommiers, Anse, Lachassagne, Ambérieux, Lucenay, Marcy, Charnay, Morancé, Les Chères, Chasselay, Chazay d'Azergues, Saint-Jean-des-Vignes, Belmont d'Azergues, Lozanne, Civrieux d'Azergues, Marcilly d'Azergues.

Les communes de Tarare, Amplepuis, Thizy-les-Bourgs, Belleville-en-Beaujolais, Saint-Georges-de-Reneins ne sont pas situées dans l'unité urbaine de Lyon ou de Mâcon ou dans un EPCI de plus de 50 000 habitants avec une commune de plus de 15 000 habitants. De ce fait, elles ne sont pas soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU. Cependant, elles sont classées dans le SCOT approuvé en polarité 1 pour Tarare et en polarité 2 pour les autres. A ce titre, elles doivent jouer leur rôle de centralité en diversifiant leur production de logements, et plus particulièrement en augmentant leur production de logements sociaux.

Par ailleurs, compte tenu du zonage ABC issu de l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'art R 304-1 CCH qui est utilisé pour les barèmes applicables aux aides relatives à l'investissement locatif, à l'accession à la propriété et pour la fixation des plafonds de loyers des logements en PLS, les communes localisées en A et B1, a fortiori quand il s'agit de communes SRU, font l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat en matière de production de logements locatifs sociaux.

Sur le territoire du SCOT Beaujolais, les 21 communes suivantes sont situées en zone B1 :

Belleville-en-Beaujolais, Saint-Georges-de-Reneins, Arnas, Denicé, Gleizé, Villefranche-sur-Saône, Limas, Porte-des-Pierres-Dorées, Pommiers, Anse, Lachassagne, Ambérieux, Lucenay, Marcy, Les Chères, Chasselay, Saint-Jean-des-Vignes, Belmont d'Azergues, Civrieux d'Azergues, Marcilly d'Azergues et Chessy.

1.3.2.2 - L'inventaire SRU au 1^{er} janvier 2020

Communes	EPCI	Nombre de résidences principales	Nombre de LLS	Taux de LLS
Ambérieux d'Azergues	CCBPD	215	0	0 %
Anse	CCBPD	2917	646	22,15 %
Arnas	CAVBS	1582	276	17,45 %

Belmont d'Azergues	CCBPD	255	38	14,90 %
Blacé	CAVBS	623	50	8,03 %
Charnay	CCBPD	418	0	0 %
Chassealy	CCBPD	1102	81	7,35 %
Chazay d'Azergues	CCBPD	1651	77	4,66 %
Civrieux d'Azergues	CCBPD	612	71	11,60 %
Cogny	CAVBS	510	37	7,25 %
Denicé	CAVBS	645	51	7,91 %
Gleizé	CAVBS	3096	930	30,04 %
Lacenas	CAVBS	419	43	10,26 %
Lachassagne	CCBPD	441	0	0 %
Le Perréon	CAVBS	582	27	4,64 %
Les Chères	CCBPD	589	69	11,71 %
Limas	CAVBS	1920	381	19,84 %
Lozanne	CCBPD	1261	202	16,02 %
Lucenay	CCBPD	731	12	1,64 %
Marcilly d'Azergues	CCBPD	386	24	6,22 %
Marcy	CCBPD	293	17	5,80 %
Montmelas-Saint-Sorlin	CAVBS	173	21	12,14 %
Morancé	CCBPD	827	27	3,26 %
Pommiers	CCBPD	1025	63	6,15 %
Porte-des-Pierres-Dorées	CCBPD	1479	49	3,31 %
Rivolet	CAVBS	220	15	6,82 %
Saint-Cyr-le-Chatou	CAVBS	55	0	0 %
Saint-Etienne-les-Oullières	CAVBS	874	90	10,30 %
Saint-Jean-des-Vignes	CCBPD	193	12	6,22 %
Saint-Julien	CAVBS	375	12	3,20 %
Salles-Arbuissonas-en-Beaujolais	CAVBS	309	11	3,56 %
Vaux-en-Beaujolais	CAVBS	406	8	1,97 %
Villefranche-sur-Saône	CAVBS	17164	6289	36,64 %
Ville-sur-Jarnioux	CAVBS	342	0	0 %

A noter que les communes de Juliéas et Chénas sont entrés dans le périmètre SRU au 1^{er} janvier 2021. Elles disposeront d'un inventaire détaillé le 1^{er} janvier 2022.

1.3.2.3 - Les bilans triennaux 2017-2019 et 2020-2022

Cinq communes (Anse, Arnas, Chazay d'Azergues, Limas et Porte des Pierres Dorées) sont soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui imposent aux communes déficitaires en logements sociaux de plus de 3 500 habitants situées dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants de disposer d'un nombre de logements locatifs sociaux représentant au moins 25 % des résidences principales.

Pour les cinq communes SRU déficitaires, il est prévu la définition d'un objectif quantitatif et qualitatif (30 % minimum de PLAI et 30 % maximum de PLS) de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale.

A noter que deux de ces communes (Limas et Chazay d'Azergues) sont accompagnées et suivies par l'Etat avec un contrat de mixité sociale signé en 2018.

• **Bilan triennal 2017-2019**

L'objectif de la période triennale 2017-2019 correspond à 33 % du déficit de logements locatifs sociaux constaté au 1^{er} janvier 2016 par rapport au taux légal de 25 % de logements sociaux.

Lors de cette période triennale :

- la commune de Porte des Pierres Dorées, suite à la fusion de trois communes au 1^{er} janvier 2019 (Liergues, Ville sur Jarnioux et Jarnioux), est entrée dans le dispositif SRU ;
- la commune d'Arnas doit répondre aux obligations de 25 % de logements sociaux depuis qu'elle a atteint le seuil de 3500 habitants.

Lors du bilan pour la période 2017-2019, les quatre communes ont réalisé leurs objectifs. Ainsi, aucune commune située sur le territoire du SCOT Beaujolais n'a fait l'objet d'un arrêté de carence.

A noter que sur la période 2017-2019, les permis de construire pour des constructions à usage de logements de la commune de Chazay d'Azergues ont été délivrés par l'État, lui permettant d'atteindre son objectif réglementaire et de sortir pour la première fois de la carence en 2020.

• **Objectifs de rattrapage 2020-2022**

L'objectif de la période triennale 2020-2022 correspond à 50 % du déficit de logements locatifs sociaux constaté au 1^{er} janvier 2019 par rapport au taux légal de 25 % de logements sociaux.

Communes	Nombre de RP au 1 ^{er} janvier 2019	25 % des RP	Nombre de LLS	Déficit	Objectif 2020-2022 (50 % du déficit)
Anse	2893	724	583	141	71
Arnas	1543	386	184	202	41
Chazay d'Azergues	1688	422	77	345	173
Limas	1941	486	381	105	53
Porte-des-Pierres-Dorées	1476	369	49	320	64

1.3.3 - Politique de la ville et renouvellement urbain

A l'échelle du SCOT du Beaujolais, cinq quartiers sont identifiés en politique de la ville sur la CAVBS (3), la COR (1) et la CCSB (1). Deux quartiers politiques de la ville (QPV) sont accompagnés en renouvellement urbain par l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU).

1.3.3.1 - Les quartiers en renouvellement urbain

- **Belleroche (CAVBS)**

Le quartier de Belleroche est un quartier politique de la ville qui est financé par l'ANRU dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) initié par la loi Lamy en 2014. Il concerne 5 200 habitants sur les trois communes de Villefranche sur Saône, Gleizé et Limas. Le projet est porté par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS).

Une première phase d'étude et de premiers investissements (démolition de 203 logements sociaux et reconstitution partielle) a été financé à hauteur de 6,78M€ de concours financiers par la signature d'un protocole de préfiguration le 18 avril 2017.

Le 10 décembre 2021, la convention ANRU a été signée pour un montant de 32,23 M€ de concours financiers pour permettre la mise en œuvre des objectifs précisés et identifiés comme prioritaires par le protocole (attractivité / ouverture / diversification / espace de centralité). Les opérations devront toutes être engagées financièrement avant le 31 décembre 2024 et pourront s'achever au plus tard au 31 décembre 2030.

Sur un quartier de 1895 logements composé à 98 % d'habitat social, la programmation habitat prévu à terme est conséquente :

- 510 logements sociaux démolis
- 314 logements sociaux requalifiés
- 653 logements sociaux résidentialisés
- 200 logements en diversification de l'offre sur le quartier.

Par ailleurs, pour contribuer au rééquilibrage de l'offre de logement social sur le territoire de la CAVBS, concentrée actuellement à 70 % à Villefranche-sur-Saône, la CAVBS a pour objectif une reconstitution de 383 logements sociaux totalement hors QPV et pour moitié hors de la ville-centre.

Le nombre important de logement démolis nécessitent également un relogement significatif de ménages, principalement sous le seuil PLAI. Le relogement doit s'accorder avec les objectifs d'attribution de la convention intercommunale d'attribution (cf 1.3) et s'accompagner, à l'échelle de la CAVBS, de la production d'une offre nouvelle très sociale, hors QPV, sur des logements adaptés aux familles très représentées sur le quartier. Les communes SRU déficitaires de Limas et Arnas sont mises à contribution sur cet objectif de reconstitution.

Une ZAC initiée par l'OPAC 69 est en cours de création et mettra en œuvre le projet, au-delà de l'aspect habitat, dans sa globalité :

- nouveau maillage viaire et espaces publics,
- nouveaux équipements scolaires, sociaux, de santé, et nouvelle offre commerciale.

Une clause de revoyure de la convention est prévue pour renforcer le projet d'un point de vue opération (traitement de la copropriété dégradée du Chardonneret, nouvelles démolitions et requalifications notamment) et financièrement. Elle devrait être soumise au comité d'engagement de l'ANRU d'ici la fin de l'année 2022.

- **La Plata (COR)**

La Plata à Tarare est un quartier politique de la ville de 299 logements dont 98 % de logements sociaux, qui a bénéficié du premier programme de renouvellement urbain (PNRU). Une convention a été signée le 11 décembre 2009 entre l'ANRU et la commune de Tarare à hauteur de 6,5 M€ de concours financiers. La commune et Immobilière Rhône-Alpes ont mené le renouvellement urbain du QPV : 285 logements démolis (dont 167 reconstruits), auxquels s'ajoutent 275 réhabilitations fin 2018.

Plus largement, les deux principaux bailleurs de la COR (IRA et OPAC69) ont déjà réhabilité près de 700 logements et démolit près de 300 logements depuis 2000 (en partie dans le PNRU de la Plata).

46 nouveaux logements ont été programmés en moyenne chaque année depuis 2016, majoritairement sur Tarare, comprenant en partie la reconstitution de l'offre démolie à la Plata.

Les bailleurs se sont engagés à poursuivre ces efforts dans le cadre d'un protocole habitat conclu avec l'État et la COR prévoyant, d'ici 2025, 440 démolitions, en partie à reconstruire, 600 rénovations supplémentaires, des objectifs de vente des logements, des hypothèses de dé-conventionnement (Chambost-Allières) ou de reconversion (Amplepuis) et un principe d'adaptation au vieillissement.

1.3.3.2 - Les quartiers politique de la ville (QPV)

- **Belleruche, Béligny, Le Garet (CAVBS)**

Trois quartiers politique de la ville sont situés à Villefranche-sur-Saône et pour partie à Limas et Gleizé : Belleruche, Béligny et le Garet. Le quartier de Troussier est également identifié comme quartier de veille active (QVA).

Le QPV de Belleruche (cf 3.3 1/).

Le QPV de Béligny compte 1068 logements sociaux et ne bénéficie pas du NPNRU. Une copropriété de 153 logements y est identifiée comme fragile et fait l'objet d'un accompagnement des copropriétaires par l'Anah depuis 2015.

Le QPV du Garet compte 122 logements sociaux et ne bénéficie pas du NPNRU.

Le QVA de Troussier compte environ 280 logements sociaux.

- **La Plata (COR)** (cf 3.3 1/)

- **Aiguerande (CCSB)**

La CCSB dispose d'un quartier politique de la ville sur Belleville-en-Beaujolais : Aiguerande qui ne bénéficie pas du NPNRU.

Le QPV représente 700 logements locatifs sociaux soit 35 % du parc social de la CCSB.

Les petites typologies sont sous-représentés et près de la moitié du parc a été construit avant 1975, présentant donc des besoins de réhabilitation thermique.

Un projet de démolition de logements locatifs sociaux de l'OPAC69 a été envisagé en 2019 sur le QPV sans qu'il ne se concrétise.

—

1.3.4 - La politique foncière

Face au desserrement de l'agglomération lyonnaise et à la pression foncière s'exerçant sur les territoires des 4 EPCI, ces derniers ont inscrit dans leur PLH des actions visant la maîtrise de l'étalement urbain et la densification.

CCBPD :

La CCBPD, limitrophe de la métropole de Lyon, a une fonction résidentielle. Elle est attractive pour les actifs de ce pôle d'emplois avec un cadre de vie à préserver. Le desserrement des ménages est également un facteur contribuant au besoin constant de production de logements. La pression rend le foncier de plus en plus cher et rare. La rétention foncière est très présente, bloquant certains projets. Par ailleurs, les divisions parcellaires se développent de manière importante, nécessitant une prise en compte en termes de capacités d'accueil de nouveaux ménages par les communes.

Le SCOT du Beaujolais affiche des objectifs de production de logements jusqu'en 2030, dans un objectif de renforcement des pôles structurants (Pôle 2), dans un souci de préservation des espaces et de limiter l'étalement urbain.

Dans ce cadre, l'objectif du PLH est de produire 800 logements locatifs aidés, soit 41% de la production. Les formes urbaines devront être moins consommatrices de foncier pour atteindre cet objectif.

La CCBPD met en place une stratégie foncière qui consiste à :

- Actualiser le Programme Pluriannuel d'Intervention avec EPORA.
- Apporter un appui pour continuer de développer les Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les PLU des communes concernant les formes d'habitat à développer, les densités, le nombre de places de stationnement, les objectifs de mixité sociale.
- Créer des réserves foncières dans les secteurs stratégiques pour anticiper les projets à long terme, au-delà du PLH actuel (2025).
- Suivre les déclarations d'intentions d'aliéner avec interpellation des bailleurs sociaux ou de l'EPORA.
- Mettre en place l'observatoire du foncier.

COR :

Les politiques foncières sont identifiées comme un volet à fort enjeu pour accompagner la stratégie de revitalisation des centres anciens et maîtriser la production nouvelle, dans un contexte de pression foncière croissante dans la partie sud du territoire.

La COR et ses communes adhèrent à l'EPORA. Les conventions qui lient la COR à l'EPORA concernent le foncier à destination économique. Plusieurs communes ont des conventions opérationnelles avec l'EPORA (Tarare, Thizy, Cours, Amplepuis, Vindry-sur-Turdine, Les-Sauvages ...).

La mise en place d'une convention globale d'intervention avec l'EPORA à l'échelle de la COR dans le temps du PLH va permettre d'acter la mobilisation de l'opérateur pour l'ensemble des besoins liés à l'habitat listé avec les communes et validés par l'opérateur en priorisant la valorisation du patrimoine, le recyclage des espaces bâtis et la revitalisation des centres bourgs. La convention devra également intégrer les modalités d'intervention de l'EPORA dans le cadre des opérations coercitives de traitement de l'habitat indigne.

Une réflexion est menée sur la mise en place d'un fonds d'intervention foncière au sein de la COR, destiné à porter les projets communaux ne rentrant pas dans la convention globale avec l'EPORA.

Une étude d'opportunité est réalisée sur la création d'une foncière « logement » destinée à porter les opérations complexes et/ou innovantes de recyclage et valorisation foncière, quelles que soient leurs modalités de commercialisation (location, vente en bloc, vente à la découpe, bail à réhabilitation...).

CCSB et CAVBS : une stratégie foncière à définir dans les PLUI-H en cours d'élaboration

Pour la CCSB, le diagnostic du PLUi-H pose le constat qu'entre 2009 et 2020, les polarités 2 et 3 du SCOT et les « autres villages » n'ont pas les densités souhaitées, excepté pour Belleville-en-Beaujolais. La densité moyenne se situe autour de 14 logements/ha et 60 % des communes sont en dessous. Il est donc préconisé de limiter la consommation foncière en tendant vers des formes d'habitat qui répondent aux besoins des habitants et aux enjeux de qualité du paysage. Le potentiel foncier se situe principalement dans les bourgs.

Pour la CAVBS, la stratégie foncière reste à définir.

5 conventions foncières EPORA ont été signées entre Villefranche-sur-Saône et l'EPORA.

1.3.5 - L' accueil des gens du voyage

Depuis le 1er janvier 2015, le schéma est co-piloté par l'État, le Conseil Départemental du Rhône et par la Métropole de Lyon. Le nouveau schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025 a été adopté par arrêté conjoint des trois copilotes le 14 février 2020.

Les principaux enjeux poursuivis par les copilotes au travers de ce nouveau schéma sont les suivants :

- **Finaliser la réalisation des équipements** permettant de répondre aux besoins d'accueil temporaire des ménages qui ne sont pas aujourd'hui satisfaits sur l'ensemble du territoire et d'assurer un meilleur maillage géographique ;
- **Accompagner les ménages ancrés territorialement en attente d'une solution d'habitat pérenne** dans la concrétisation de leurs besoins, et particulièrement pour des situations qualifiées de prioritaires ;
- **Améliorer l'accès aux soins et favoriser l'inclusion sociale et économique des ménages**, quel que soit leur mode de vie, notamment en réduisant les freins pour accéder aux différents dispositifs de droit commun ;
- **Favoriser l'amélioration de la connaissance du public**, une meilleure identification des dispositifs mobilisables, l'interconnaissance des professionnels et s'assurer d'une prise en compte effective des personnes concernées dans la mise en oeuvre des actions prévues et dans l'évaluation de ce nouveau schéma.

1.3.5.1 - Les aires d'accueil et aires de grands passages

Le territoire du SCOT compte deux aires d'accueil et une aire de grands passages :

- COR : une aire d'accueil de 18 places à Saint-Marcel-l'Eclairé ;
- CCSB : une aire d'accueil de 25 places située à Belleville-en-Beaujolais.
- CCBPD : une aire de grand passage de 120 places située à Anse.

Le schéma prévoit la création sur la CAVBS de 66 places en aires d'accueil (besoin de 36 places identifié par le schéma du Rhône, et de 30 places par le schéma de l'Ain).

1.3.5.2 - Les terrains familiaux locatifs / l'habitat adapté

Le nouveau schéma prévoit :

- COR : la création de 4 emplacements de terrain familial locatif pour le relogement des ménages qui occupent actuellement le terrain familial locatif de Saint-Marcel-l'Eclairé dans des conditions dégradées, ainsi qu'une demande d'un ménage ancré sur l'aire d'accueil (à défaut d'autres modalités de traitement de la situation) ;
- CCSB : la création de 7 emplacements de terrain familial locatif aux fins de prise en compte de la sédentarisation effective des 7 ménages ancrés sur l'aire d'accueil de Belleville-en-Beaujolais ;
- CAVBS : la création de 5 emplacements de terrain familial locatif aux fins de résorption d'une situation prioritaire localisée sur la commune de Gleizé ;

Sur la CCBPD, un terrain familial locatif de 6 emplacements existe à Val-d'Oingt.

Voir annexe 1 : tache urbaine

B - Economie

L'OZAR considère comme ZAE actives les zonages des documents d'urbanisme à vocation économique U et AU déjà investis (urbanisés), et comme ZAE en projets les zonages à urbaniser AU non investis.

L'OZAR croise différentes bases pour déterminer les surfaces visuellement inoccupées, sans visite de terrain (une base d'occupation du sol produite par THEIA avec les données relatives aux PPRN/T). L'Occupation du sol permet de connaître la couverture du sol, mais pas son usage. Sont considérées comme surfaces visuellement inoccupées les surfaces non artificialisées. Par exemple, un parking n'est pas considéré comme une surface inoccupée. De plus ces surfaces constituent parfois de gros tènements, ou bien des plus petits dispersés dans la ZAE. Enfin sont retirées de ces surfaces les zones PPRN/T, mais pas de prise en compte des dénivelés ou des servitudes. Les surfaces visuellement inoccupées ne sont donc pas forcément des surfaces disponibles.

Concernant les chiffres des locaux d'activités vacants, l'OZAR utilise les Fichiers Fonciers pour produire ces données, mais ces derniers ne sont pas très fiables sur la description des locaux d'activités et sont, de plus, déclaratifs.

Il s'agit donc de données théoriques qu'il convient de consolider avec des analyses terrains si besoin, et à recouper avec les informations fournies par les collectivités.

Dans le cadre de la procédure de révision du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais engagé le 07 mars 2019, voici un état des lieux des zones d'activités du territoire, via les données 2020 de l'Observatoire des Zones d'Activités économiques du Rhône.

Les zones d'activités économiques du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais :

Le SCoT du Beaujolais compte **116 communes**, sur une superficie de **153 506 ha**.

Ce territoire compte **273 ZAE**, soit:

- **224 actives** qui représentent **1 552 ha**,
- **49 projets** (de création ou d'extension de ZAE) qui représentent **339 ha**.

Les zones d'activités économiques du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais représentent 33 % des zones d'activités économiques du département du Rhône (Nouveau Rhône + Lyon Métropole) et près de 16 % des surfaces dédiées à l'activité économique du département.

La superficie moyenne des zones d'activités économiques du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais est de **8,11 ha**, la densité de bâti moyenne est de **16,26 %**.

Au sein de ses zones d'activités économiques, le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais compte **489 ha de surfaces visuellement inoccupées**. Cela représente 25 % des surfaces dédiées à l'activité économique. A titre de comparaison, ce taux est de 14% sur l'ensemble du département du Rhône.

Avec 113 090 m² de locaux d'activités vacants, ce sont **4,42 % des surfaces de locaux professionnels qui sont vacants** au sein des zones d'activités économiques du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

Les zones d'activités économiques du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais compte **3 397 établissements**, soit près de 10 % des établissements en zone d'activités économiques au sein du département du Rhône, répartis de la manière suivante:

- agriculture: 3 %
- industrie: 13 %
- BTP: 11 %
- commerces de gros: 10 %
- commerces de détail: 16 %
- transports: 3 %
- **services: 30 %**
- autres services: 13 %

Ces établissements concentrent **27 415 emplois**, soit 9 % des emplois en zones d'activités économiques au sein du département du Rhône (attention les chiffres emplois sont issues du millésime 2017 de l'OZAR).

Enfin, 416 entreprises ont été créées dans les zones d'activités économiques du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais en 2020, soit 9 % des entreprises créées en ZAE au sein du département du Rhône.

1 - Zoom sur les zones d'activités économiques les plus importantes

Les plus grosses zones d'activités économiques du territoire se situent principalement dans la CAVBS, le long de l'A6.

La **Zone Industrielle Nord à Arnas** compte 100 ha, **dont 7 ha sont visuellement inoccupés**. Elle comporte 172 055 m² de locaux d'activités, et peu de locaux vacants (739 m²). Il s'agit d'un exemple de ZAE plutôt vertueuse en matière d'optimisation des surfaces et des locaux.

La **Zone Industrielle Sud à Limas** compte 65 ha, **dont 8 ha sont visuellement inoccupés**. La plupart de ces surfaces sont des secteurs de moins de 500 m² "disséminés" dans la ZAE. Elle comporte 78 036 m² de locaux d'activités, et peu de locaux vacants (1 918 m²). Là aussi il s'agit d'un exemple de ZAE plutôt vertueuse en matière d'optimisation des surfaces et des locaux.

La **ZA Nord Est à Villefranche-sur-Saône** compte 63 ha, **dont moins d'1 ha de surfaces visuellement inoccupés**. Elle comporte 189 730 m² de locaux d'activités, et 9 164 m² de locaux vacants.

Au sein de la COR on recense la **ZI des Granges à Thizy les Bourgs**. Sa superficie est de 55 ha, **dont 9 ha sont visuellement inoccupés**. Elle comporte 96 573 m² de locaux d'activités, et peu de locaux vacants (795 m²).

2 - Les zones d'activités économiques de la Communauté de Communes Saône Beaujolais

La CCSB compte **35 communes**, sur une superficie de **53 829 ha**.

Ce territoire compte **64 zones d'activités économiques**, soit:

- **47 actives** qui représentent **215 ha**,
- **17 projets** (de création ou d'extension de ZAE) qui représentent **212 ha**.

Les zones d'activités économiques de la CCSB représentent 23 % :

- des zones d'activités économiques du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais
- et des surfaces dédiées à l'activité économique du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

La superficie moyenne des zones d'activités économiques de la CCSB est de 8,89 ha, la densité de bâti moyenne est de 13,17 %. Ces chiffres sont comparables à ceux du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

Au sein de ses ZAE, la CCSB compte **217 ha de surfaces visuellement inoccupées**, dont 179 ha au sein des projets de ZAE. Cela représente **50 %** des surfaces dédiées à l'activité économique. A titre de comparaison, nous l'avons indiqué plus haut ce taux est de 25 % sur l'ensemble du SCoT Beaujolais.

Il semblerait que les projets de ZAE (212 ha) constituent la plupart des surfaces visuellement inoccupées (217 ha). Il serait opportun de consulter la collectivité pour connaître les aménagements prévus sur ces zones, et de questionner de l'opportunité ou non de maintenir ces zonages en AUi dans les documents d'urbanisme.

Avec 18 352 m² de locaux d'activités vacants, ce sont **5,09 % des surfaces de locaux professionnels qui sont vacants** au sein des ZAE de la CCSB.

Les ZAE de la CCSB compte **329 établissements**, soit 9 % des établissements en ZAE au sein du SCoT Beaujolais, répartis de la manière suivante:

- agriculture: 8 %
- industrie: 16 %
- BTP: 13 %
- commerces de gros: 10 %
- commerces de détail: 16 %
- transports: 3 %
- **services: 21 %**
- autres services: 13 %

Ces établissements concentrent **3 936 emplois**, soit 14 % des emplois en zones d'activités économiques au sein du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais (attention les chiffres emplois sont issues du millésime 2017 de l'OZAR).

Enfin, 42 entreprises ont été créées dans les zones d'activités économiques de la CCSB en 2020, soit 10 % des entreprises créées en ZAE au sein du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

2.1 - Zoom sur les ZAE les plus importantes de la CCSB

Les plus grosses zones d'activités économiques se situent principalement le long de l'A6.

La ZAE Lybertec située sur les communes de Charentay, Saint-Georges-de-Reneins et Belleville-en-Beaujolais compte près de 152 ha, **dont 127 ha sont visuellement inoccupés**. Il s'agit d'une ZAE en projet d'extension. Il s'agit d'un exemple de ZAE qui pourrait faire l'objet d'un questionnement sur les projets que la collectivité prévoit d'implanter, et sur son maintien ou non en zonage AUi.

La ZI du Bois Baron à Belleville compte 25 ha, **dont 1 ha est visuellement inoccupé**. Elle comporte 34 040 m² de locaux d'activités, et 7 218 m² de locaux vacants. Il s'agit d'un exemple de ZAE plutôt vertueuse en matière d'optimisation des surfaces.

A Saint-Georges-de-Reneins, La ZI des Vernailles compte 17 ha, **dont 2 ha sont visuellement inoccupés**. Elle comporte 10 401 m² de locaux d'activités, et pas de locaux vacants. Ici aussi il s'agit d'un exemple de ZAE plutôt vertueuse en matière d'optimisation des locaux.

3 - Les ZAE de la Communauté de l'Ouest Rhodanien

La COR compte **31 communes**, sur une superficie de **57 774 ha**.

Ce territoire compte **86 ZAE**, soit:

- **74 actives** qui représentent **458 ha**,
- **12 projets** (de création ou d'extension de ZAE) qui représentent **61 ha**.

Les ZAE de la COR représentent

- 31 % des ZAE du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais
- et 27 % des surfaces dédiées à l'activité économique du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

La superficie moyenne des ZAE de la COR est de 6,83 ha, la densité de bâti moyenne est de 17,18 %. Ces chiffres sont comparables à ceux du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

Au sein de ses ZAE, la COR compte **137 ha de surfaces visuellement inoccupées**, dont 42 ha au sein des projets de ZAE. Cela représente **26 %** des surfaces dédiées à l'activité économique de l'EPCI. A titre de comparaison, il est indiqué plus haut, ce taux est de 25 % sur l'ensemble du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

Avec un taux de surfaces visuellement inoccupées de 26 %, il serait opportun de consulter la collectivité pour connaître les aménagements prévus sur ces zones, et de questionner de l'opportunité ou non de maintenir ces zonages en AUi dans les documents d'urbanisme.

Avec 13 683 m² de locaux d'activités vacants, ce sont **2,19 % des surfaces de locaux professionnels qui sont vacants** au sein des ZAE de la COR. C'est en dessous des chiffres du SCoT (4,42 %).

Les ZAE de la COR compte **462 établissements**, soit 13 % des établissements en ZAE au sein du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais, répartis de la manière suivante:

- agriculture: 6 %
- industrie: 18 %
- BTP: 12 %
- commerces de gros: 8 %
- commerces de détail: 12 %
- transports: 5 %
- **services: 25 %**
- autres services: 15 %

Ces établissements concentrent **6 190 emplois**, soit 23 % des emplois en ZAE au sein du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais (attention les chiffres emplois sont issues du millésime 2017 de l'OZAR).

Enfin, 44 entreprises ont été créées dans les ZAE de la COR en 2020, soit 11 % des entreprises créées en ZAE au sein du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

3.1 - Zoom sur les ZAE les plus importantes de la COR

La ZI des Granges à Thizy-les-Bourgs est la plus grosse ZAE de la COR, et une des plus grosses ZAE du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais (vu plus haut).

A Tarare, on compte:

- la ZA Tarare Est - La Turdine, 35 ha, **dont 4 ha sont visuellement inoccupés**. La plupart de ces surfaces sont des secteurs de moins de 500 m² "disséminés" dans la ZAE. Elle compte 58 689 m² de locaux d'activités, dont 2 066 m² de locaux d'activités vacants.
- la ZA Tarare Ouest, 27 ha, **dont 6 ha sont visuellement inoccupés**. La plupart de ces surfaces sont des secteurs de moins de 500 m² "disséminés" dans la ZAE. Elle compte 24 679 m² de locaux d'activités, dont 3 117 m² de locaux d'activités vacants.

A Cours, on compte:

- la ZI Vivy, 35 ha, **dont 4 ha sont visuellement inoccupés**. La plupart de ces surfaces sont des secteurs de moins de 500 m² "disséminés" dans la ZAE. Elle compte 73 373 m² de locaux d'activités, dont 85 m² de locaux d'activités vacants.
- la ZI du Moulin, 25 ha, **dont 10 ha sont visuellement inoccupés**. Elle compte 8 171 m² de locaux d'activités, et pas de locaux d'activités vacants. Il s'agit d'un exemple de ZAE plutôt vertueuse en matière d'optimisation des locaux, mais qui comporte tout de même d'importantes surfaces visuellement inoccupées.

4 - Les ZAE de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

La CAVBS compte **18 communes**, sur une superficie de **16 773 ha**.

Ce territoire compte **47 ZAE**, soit:

- **40 actives** qui représentent **593 ha**,
- **7 projets** (de création ou d'extension de ZAE) qui représentent **38 ha**.

Les ZAE de la CAVBS représentent

- 17 % des ZAE du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais
- 33 % des surfaces dédiées à l'activité économique du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

La superficie moyenne des ZAE de la CAVBS est de 14,37 ha, la densité de bâti moyenne est de 18,69 %. On peut en déduire que ce territoire compte moins de ZAE mais avec des surfaces plus importantes.

Au sein de ses ZAE, la CAVBS compte **65 ha de surfaces visuellement inoccupées**, dont 23 ha au sein des projets de ZAE. Cela représente **10 %** des surfaces dédiées à l'activité économique. A titre de comparaison, nous l'avons indiqué plus haut ce taux est de 25 % sur l'ensemble du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

En matière de surfaces visuellement inoccupées en ZAE, la CAVBS est plutôt bien située au sein du territoire du Scot. Néanmoins il est toujours opportun de consulter la collectivité pour connaître les aménagements prévus sur ces zones, et de questionner de l'opportunité ou non de maintenir certains zonages en AUi dans les documents d'urbanisme.

Avec 59 600 m² de locaux d'activités vacants, ce sont **5,67 % des surfaces de locaux professionnels qui sont vacants** au sein des ZAE de la CAVBS.

Les ZAE de la CAVBS compte **1 934 établissements**, soit 57 % des établissements en ZAE au sein du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais, répartis de la manière suivante:

- agriculture: 1 %
- industrie: 12 %
- BTP: 10 %
- commerces de gros: 11 %
- commerces de détail: 17 %
- transports: 3 %
- **services: 34 %**
- autres services: 12 %

Ces établissements concentrent **12 913 emplois**, soit 47 % des emplois en ZAE au sein du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais (attention les chiffres emplois sont issues du millésime 2017 de l'OZAR).

Enfin, 235 entreprises ont été créées dans les ZAE de la CAVBS en 2020, soit 56% des entreprises créées en ZAE au sein du SCoT.

Au vu de ces chiffres on peut en déduire que la CAVBS est le territoire de plus dynamique du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais en matière économique.

4.1 - Zoom sur les ZAE les plus importantes de la CAVBS

Nous l'avons vu plus haut, les ZAE les plus importantes de la CAVBS sont également les plus importantes du SCoT. Il s'agit de la ZI Nord à Arnas, la ZI Sud à Limas, et la ZA Nord Est à Villefranche sur Saône.

5 - Les ZAE de le Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées

La CCBPD compte **32 communes**, sur une superficie de **25 129 ha**.

Ce territoire compte **76 ZAE**, soit:

- **63 actives** qui représentent **285 ha**,
- **13 projets** (de création ou d'extension de ZAE) qui représentent **27 ha**.

Les ZAE de la CCBPD représentent

- 27 % des ZAE du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais
- 16 % et des surfaces dédiées à l'activité économique du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais

La superficie moyenne des ZAE de la CCBPD est de 4,73 ha, la densité de bâti moyenne est de 13,17 %. Ces chiffres sont comparables à ceux du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

Au sein de ses ZAE, la CCBPD compte **70 ha de surfaces visuellement inoccupées**, dont 23 ha au sein des projets de ZAE. Cela représente **22 %** des surfaces dédiées à l'activité économique. A titre de comparaison, nous l'avons indiqué plus haut ce taux est de 25 % sur l'ensemble du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

Avec un taux de surfaces visuellement inoccupées supérieur à 20 %, il serait opportun de consulter la collectivité pour connaître les aménagements prévus sur ces zones, et de questionner de l'opportunité ou non de maintenir ces zonages en AUi dans les documents d'urbanisme.

Avec 18 352 m² de locaux d'activités vacants, ce sont **4,09 % des surfaces de locaux professionnels qui sont vacants** au sein des ZAE de la CCBPD.

Les ZAE de la CCBPD compte **672 établissements**, soit 19 % des établissements en ZAE au sein du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais, répartis de la manière suivante:

- agriculture: 3 %
- industrie: 11 %
- BTP: 13 %
- commerces de gros: 10 %
- commerces de détail: 16 %
- transports: 3 %
- **services: 27 %**
- autres services: 15 %

Ces établissements concentrent **4 375 emplois**, soit 16 % des emplois en ZAE au sein du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais (attention les chiffres emplois sont issues du millésime 2017 de l'OZAR).

Enfin, 95 entreprises ont été créées dans les ZAE de la CCBPD en 2020, soit 23 % des entreprises créées en ZAE au sein du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais, ce qui traduit un certain dynamisme en matière économique.

5.1 - Zoom sur les ZAE les plus importantes de la CCBPD

La ZA et ZAC Les Prés Secs, situé sur les communes de Civrieux-d'Azergues et de Lozanne compte près de 42 ha, **dont près de 5 ha sont visuellement inoccupés**. Elle comporte 92 822 m² de locaux d'activités, et 2 942 m² de locaux vacants. Il s'agit d'un exemple de ZAE plutôt vertueuse en matière d'optimisation des locaux.

La ZAE Route d'Anse à Pommiers compte 34 ha, **dont 8 ha sont visuellement inoccupés**. Elle comporte 28 476 m² de locaux d'activités, et 1 467 m² de locaux vacants.

La CCBPD a rédigé en 2016 un **schéma de développement économique**, "afin d'affiner sa connaissance des problématiques rencontrées par les entreprises et répondre au mieux à leurs besoins en terme notamment des sites d'accueil et de mise en réseaux".

Les grandes orientations qu'a souhaité prendre la CCBPD et développées dans le document sont notamment:

- ✓ la facilitation des entreprises en renforçant l'attractivité du territoire
- ✓ l'aide au développement d'activités à forte valeur ajoutée, et l'accompagnement des entreprises
- ✓ la promotion du territoire à travers notamment la réflexion sur les infrastructures
- ✓ développer les activités de proximité

La CCBPD avoue qu'elle "ne possède pas de connaissance de l'occupation de l'ensemble de ces zones d'activités que ce soit en termes d'entreprises présentes ou de foncier disponible. Ce manque de connaissance ne permet pas de mener une gestion globale, mutualisée et cohérente de ces sites et surtout ne permet pas de répondre au mieux aux demandes d'implantation des entreprises. Les zones d'activités ne présentent pas non plus de qualifications ou d'orientations économiques clairement établies qui seraient porteuses de visibilité et d'attractivité pour un certain type d'entreprises. La gestion des zones et l'attribution des lots se font ainsi au coup par coup, sans stratégie à l'échelle intercommunale ou même à l'échelle des zones."

Il s'agit du seul territoire du SCoT à avoir initié cette démarche, ceci est à saluer.

En revanche, le document datant de 2016, les orientations du schéma ne prennent pas ou peu en compte les notions de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

6 - Conclusion et pistes à poursuivre

Pour conclure, le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais devra :

- définir les usages existants au sein des ZAE, de réfléchir à l'aménagement actuel et futur des ZAE, à leur optimisation...
- recommander d'investir en priorité les surfaces visuellement inoccupées avant d'envisager des extensions de ZAE,
- de réfléchir à l'opportunité de maintenir ou non certains zonages en AUi dans les documents d'urbanisme, ceci dans le cadre d'une stratégie d'aménagement économique préalablement mise en place, au regard notamment du nouveau contexte réglementaire porté par la loi Climat et Résilience.

Dans le cadre de la feuille de route départementale sur le sol, les exigences attendues et portées sont les suivantes :

"Pour tout nouveau projet de développement économique (création / développement de zones d'activités) ou toute inscription au sein des documents d'urbanisme de zones à urbaniser économiques consommatrice d'espaces, les collectivités doivent fournir:

- ✓ un recensement exhaustif des friches économiques du secteur géographique, de la vacance ou taux d'occupation des zones actuelles et la stratégie de développement économique portée par l'EPCI.
- ✓ une justification par l'impossibilité de réaliser ces projets au sein de l'enveloppe urbaine, de zones d'activités existantes à densifier ou requalifier, au sein de friches existantes ou autres.
- ✓ la présentation d'une stratégie de développement économique à l'échelle intercommunale justifiant de l'intérêt de cette zone."

Au regard du contexte législatif actuel, Loi Climat et Résilience et feuille de route « eau, air, sol », les EPCI du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais devront travailler à la rédaction d'une stratégie d'aménagement économique, à l'échelle des EPCI à minima.

C - Déplacements

1 - Le Beaujolais : contexte et enjeux

1.1 - Contexte des territoires du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais

Le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais s'étend sur les territoires de la communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien, la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la communauté de communes Saône Beaujolais et la communauté de communes Beaujolais pierres dorées.

Les 4 collectivités constituant le schéma de cohérence territoriale disposent de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur leur ressort territorial (rôle d'organisation des mobilités hors transports publics, scolaires et à la demande).

Les services réguliers de transport public de personnes, les services à la demande de transport public de personnes et les services de transport scolaire sont organisés par l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (établissement public local à caractère administratif créé le 1er janvier 2022 en substitution du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)).

L'ensemble des territoires définis à l'article 14 de la loi d'orientation des mobilités (LOM), dont ces 4 collectivités, sont membres de droit de cet établissement public. Les modalités sont définies par

l'ordonnance n°2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais et précisées par le décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

Cet établissement public est également chargé de l'élaboration du plan de mobilité sur son ressort territorial qui devra prendre en compte les orientations des schémas de cohérence territoriale dont celui du Beaujolais (articles L. 1214-12-1 et L. 1214-12-2 du code des transports).

1.2 - Les comportements de mobilité

L'enquête déplacements 2015 de l'aire métropolitaine lyonnaise montre, pour le secteur Beaujolais, des tendances intéressantes en matière de mobilité.

En effet, on constate que la voiture représente encore 62,1 % de la part modale à l'échelle du secteur du Beaujolais malgré une baisse de 9 points entre 2006 et 2015. Force est de constater que 59 % des déplacements des habitants du secteur Beaujolais sont de proximité (inférieurs à 3 km), et que parmi les 3,8 déplacements en moyenne réalisés quotidiennement par habitant, 2,4 sont en voiture. On notera aussi que 30 % des habitants sont « très mobiles » (5 déplacements par jour ou plus).

Pour les déplacements de plus longue distance, on remarque que la grande majorité des déplacements des habitants du secteur du Beaujolais (577 000 déplacements par jour) ont lieu au sein du secteur, pour 59 % en voiture et 33 % à pied. On compte en outre 62 000 déplacements en direction de la Métropole de Lyon, effectués à 62 % en voiture et 34 % en transports en commun non urbains (trains, cars) pour les liens avec Lyon-Villeurbanne, et à 92 % en voiture pour les liens avec le reste de la Métropole.

En ce qui concerne les transports collectifs (TC), ceux-ci ne représentent que 6 % de la part modale. Cette part n'a que très peu évolué sur le secteur du Beaujolais entre 2006 et 2015.

Le diagnostic d'intermodalité et fréquentation des transports des principaux pôles d'échanges multimodaux réalisé par le syndicat des mobilités des territoires de l'aire métropolitaine lyonnaise (SMT AML) dans le cadre du plan d'actions intermodalité (PAI) pour l'aire métropolitaine lyonnaise permet d'éclairer sur l'offre principale de transport et d'intermodalité et sur la fréquentation du réseau routier et ferroviaire.

L'analyse de l'aire d'influence des gares et des modes de rabattement, également réalisée dans le cadre de ce PAI, apporte des données intéressantes sur l'attractivité des gares et les modes de rabattement en fonction de la commune de résidence et du lieu de travail ou d'étude. Ainsi la gare de Tarare, avec 60 % d'usagers habitants la commune, est marquée par une importante aire de chalandise avec des rabattements en voiture atteignant 60 % environ et une faible qualité intermodale TC-train. Ce travail a également été effectué sur les gares de Amplepuis, Anse, Belleville-en-Beaujolais et Villefranche-sur-Saône.

Concernant spécifiquement les déplacements domicile-travail, les données de l'institut national de la statistique et des études économiques issues du recensement de la population 2018 apportent également des éléments d'analyses. Chez les actifs de 15 ans et plus ayant un emploi, la voiture reste le principal moyen de transport utilisé pour se rendre au travail en 2018 (83 % pour la CCBPD, 82 % pour la CCSB, 80 % pour la COR et 76,5 % pour la CAVBS). Ces données peuvent être mises en lien avec le fort équipement automobile des ménages sur ces territoires (95 % des ménages sont équipés dont 55,5 % avec au moins 2 voitures dans la CCBPD, 91,7 % dont 47,5 % avec au moins 2 voitures dans la CCSB, 86 % dont 41 % avec au moins 2 voitures dans la COR et 85 % dont 34,4 % avec au moins 2 voitures dans la CAVBS).

2 - La mobilité dans les schémas de cohérence territoriale

Prévu dans l'article L. 101-2 3°, le code de l'urbanisme prévoit un principe de « diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ». **Le positionnement relatif de l'habitat, de l'emploi, des services, commerces et équipements conditionne largement la demande de déplacements.**

Par ailleurs, le code des transports reconnaît le **droit de tous les usagers**, y compris ceux en situation de handicap, **à se déplacer** et la liberté d'en choisir les moyens (articles L. 1111-1 à L. 1111-6 du code des transports).

2.1 - Le projet d'aménagement stratégique (PAS)

Ce document, définie à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme qui exprime le projet de territoire, doit définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans.

Ces objectifs doivent concourir à la coordination des politiques publiques sur le territoire, en favorisant entre autres « *une offre d'habitat, de services et **de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie*** » et « *un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales...* ».

2.2 - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le document d'orientation et d'objectifs, opposable aux plans locaux d'urbanisme et qui devra être pris en compte dans le plan de mobilité réalisé par l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (article L. 1214-12-2 du code des transports), repose sur la complémentarité entre « *une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que **l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci*** » (article L. 141-4 du code de l'urbanisme) et les autres enjeux du territoire (économique, agricole, etc.).

Des orientations et des objectifs doivent être fixés en matière de « **localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes** » dans un principe de gestion économe du sol (article L. 141-5 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de sa réponse aux besoins en logements, comprenant les exigences de mixité sociale, le DOO doit prendre **en compte la desserte de transports collectifs existante et en projet**. Il doit également fixer « **les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile** » (article L.141-7 du code de l'urbanisme).

Enfin, le DOO doit comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial et logistique (DAACL) défini à l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme. Ce DAACL « *détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction [...] de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou **des flux générés par les personnes ou les marchandises*** ».

Ces conditions privilégient entre autres :

- « **l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement** »,
- pour les équipements commerciaux, « **la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes** »
- pour les équipements logistiques commerciaux, « **localisation des secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises** »

En complément, le code de l'urbanisme laisse également la possibilité dans le DAACL de :

- « *définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques* »,
- « *prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines* ».

2.3 - Les annexes

Les annexes, définies à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme, doivent contenir le diagnostic du territoire présentant notamment les besoins en termes de mobilité au regard des prévisions économiques et démographiques. Ce diagnostic doit prendre en compte, entre autres, « la localisation des structures et équipements existants » et « la maîtrise des flux de personnes ».

Il est également attendu une « justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs » dont ceux sur le volet mobilité.

Conformément à l'article L. 141-19 du code de l'urbanisme, un programme d'actions peut également être intégré afin d'accompagner la mise en œuvre du SCOT. Il précise les actions prévues sur le territoire pour déployer la stratégie, les orientations et les objectifs du SCOT (que ces actions soient portées par le porteur du SCOT ou tout autre acteur public ou privé du territoire suivant ses compétences). S'ils concourent à la mise en œuvre du SCOT, ce programme peut également « identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'État et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats ».

2.4 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements :

- les articles L. 1214-12-1 et L. 1214-12-2 du code des transports,
- les articles L. 101-2, L. 141-3 à L. 141-8, L. 141-15 et L. 141-19 du code de l'urbanisme,
- l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais,

3 - Etudes pouvant être consultées sur les déplacements

- Intégrer les mobilités dans les ScoT (CEREMA) :
<http://outil2amenagement.cerema.fr/integrer-les-mobilites-dans-les-scot-r836.html>
- Retour d'expériences - La mobilité dans les ScoT (CEREMA) :
<http://outil2amenagement.cerema.fr/retours-d-experiences-la-mobilite-dans-les-scot-a1518.html>
- Enquête déplacements 2015 de l'aire métropolitaine lyonnaise
 - Cahier territorial : Résultats sur le secteur Beaujolais
<https://www.urbalyon.org/fr/observatoire-des-deplacements/enquete-deplacements-2015-de-laire-metropolitaine-lyonnaise-3>
 - Synthèse générale : Principaux résultats
<https://www.urbalyon.org/fr/observatoire-des-deplacements/enquete-deplacements-2015-de-laire-metropolitaine-lyonnaise>
- Plan d'actions intermodalité (PAI)
 - Cahier de bassin Ouest Lyonnais Roanne
https://www.smtaml.fr/wp-content/uploads/2020/12/CAHIER_BASSIN_OUEST_LYONNAIS.pdf
 - Cahier de bassin Val de Saône
https://www.smtaml.fr/wp-content/uploads/2020/12/CAHIER_BASSIN_VAL_DE_SAONE.pdf

D - La ressource en eau

Le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages, ce qui implique au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, la prise en compte de la qualité et de la disponibilité de la ressource à une échelle territoriale cohérente.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

À cette fin, il est notamment préconisé :

- d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation) ;
- de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques) ;
- d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des pollutions ;
- d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable, ...).

1.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)

Prévu aux articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en oeuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Il couvre la période 2016-2021 et précise les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel,...) à atteindre pour chaque « masse d'eau » (rivière, lac, eau souterraine, ...) et les échéances associées (2021, 2027). Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et sont accompagnés d'un programme de mesures à mettre en oeuvre.

Le SDAGE est opposable aux documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, et en l'absence de SCoT, plan local d'urbanisme et cartes communales), dans un rapport de compatibilité.

Le territoire du SCOT du Beaujolais est concerné par **le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SDAGE Loire-Bretagne.**

Il est **concerné en particulier par les sous-bassins versants suivants :**

Grosne, Rivières du Beaujolais, Azergues, Turdine, Sornin, Rhins-Rhodon-Trambouzan, Morbier-Formans, Saône.

1.1.1 - Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé pour la période 2022-2027 par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, en date du 21 mars 2022 (NOR: TREL2204624A).

Dans ce document , qui s'oppose au SCoT révisé du Beaujolais, un certain nombre de dispositions s'adresse directement aux SCoT :

- Disposition 0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique

- Disposition 0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique et disposition 0-04 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces
- Disposition 1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
- Disposition 4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente
- Disposition 4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
- Disposition 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
- Disposition 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
- Disposition 5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
- Disposition 5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
- Disposition 5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
- Disposition 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- Disposition 5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité
- Disposition 6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
- Disposition 7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource
- Disposition 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues
- Disposition 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2022/etapes-delaboration-du-sdage-2022-2027>

1.1.2 - Le SDAGE Loire-Bretagne :

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne a été approuvé pour la période 2022-2027 le 18 mars 2022 par arrêté du préfet de la région Centre Val de Loire, préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne (NOR: TREL2204331A).

Dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé et qui s'oppose au SCOT révisé du Beaujolais, un certain nombre de dispositions s'adresse directement aux SCOT :

- Disposition 3D-2 Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements
- Disposition 8A-1 Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités – les documents d'urbanisme

Objectifs Directive Cadre sur l'Eau et programmes de mesures :

Le SDAGE fixe **des objectifs d'atteinte du bon état des eaux**, conformément à la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'objectif visé par le SDAGE Loire Bretagne est maintenu à 61 % des masses d'eau rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état d'ici 2027.

Le SDAGE s'accompagne d'un **programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état ainsi fixés. Il décline des mesures clés territorialisées et ciblées, identifiées dans chacun des bassins versants avec les collectivités territoriales et partenaires en fonction des problèmes rencontrés. Elles sont de natures très variées : mesures pour une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique, lutte contre les pollutions diffuses agricoles, restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, travaux sur la gestion des eaux pluviales...

Le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau Loire Bretagne :

<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

L'état des lieux des masses d'eau sur le bassin Loire-Bretagne est disponible sous :

– pour les ME cours d'eau :

<https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/etat-2017-cours-deau.html>

– pour les ME plans d'eau :

<https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/etat-2017-plans-deau.html>

– pour les ME masses d'eau souterraines :

<https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/etat-2017-eaux-souterraines.html>

1.1.3 - Masses d'eau concernées par les deux SDAGE :

Votre territoire est concerné par les masses d'eau suivantes :

■ Principales masses d'eau souterraine

Code ME	Nom ME	État (données SDAGE 2019)	Objectifs d'état
FRDG611	Socle des Monts du Lyonnais, Beaujolais, Maconnais et Chalonnais BV Saône	État chimique bon État quantitatif bon	Bon état
FRGG043	Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne	État chimique bon État quantitatif bon	Bon état
FRDG397	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardières, Azergues et Brévenne	État chimique médiocre État quantitatif bon	Risque de non atteinte de l'objectif de bon état chimique
FRDG225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône	État chimique bon État quantitatif bon	Bon état
FRGG133	Madeleine, BV Loire	État chimique bon État quantitatif bon	Bon état
FRGG048	Forez, BV Loire	État chimique bon État quantitatif bon	Bon état
FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et le confluent avec le Rhône	État chimique médiocre État quantitatif bon	Bon état
FRDG503	Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonnaises, maconnaises et beaujolaise	État chimique bon État quantitatif bon	Bon état

■ Principales masses d'eau superficielle

Code ME	Nom ME	État (données 2019 SDAGE)	Objectifs d'état
FRDR575	La Vauxonne	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR10095	Bief de Laye	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR11622	Le Marverand	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR10619	Le Nizerand	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR10044	Le Morgon	État écologique mauvais État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR10511	Le ruisseau de Saint Cyr	État écologique bon État chimique bon	
FRDR10846	Le Vervuis	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRGR0185	Le Sornin et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Botoret	État écologique moyen État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR606	La Grosne (y compris la Grosne occidentale et la Grosne orientale) de sa source jusqu'à la confluence avec le Valouzin	État écologique moyen État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR579a	La Petite Grosne à l'amont de la confluence avec le Fil	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR11996	La Mauvaise	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR11669	Ruisseau de Presle	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR11920	Le Douby	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR11386	Le bief de Sarron	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR11532	Le Sancillon	État écologique mauvais État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR10785	Le ruisseau d'Alix	État écologique moyen État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR568b	L'Azergues à l'aval de la Brévenne	État écologique médiocre État chimique mauvais	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR11385	Le Maligneux	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR10357	l'Ardevel	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR576	l'Ardière	État écologique mauvais État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR11259	Le Samsons	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR10393	Le ruisseau de Saint-Didier	État écologique bon État chimique bon	
FRDR12089	La Ponsonnière	État écologique médiocre	Masse d'eau à risque NABE

		État chimique bon	2027
FRDR568a	l'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR572	L'Azergues de sa source à la grande Combe	État écologique moyen État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR11109	Le ruisseau d'Avray	État écologique moyen État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR11060	Le ruisseau de Dième	État écologique bon État chimique bon	
FRDR571	Le Soanan	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR10407	Le Trésoncle	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR10778	Le Torranchin	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR11636	Le Boussuivre	État écologique bon État chimique bon	
FRDR570	La Turdine à l'amont de la retenue de Joux	État écologique bon État chimique bon	
FRDR11355	Ruisseau le Taret	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRGR0178a	Le Rhins et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Trambouze	État écologique médiocre État chimique : données indisponibles	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRGR0178b	Le Rhins et ses affluents depuis la confluence avec la Trambouze jusqu'à la confluence avec le Gand	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRGR0173	La Loire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRGR0181	La Trambouze et ses affluents	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR10734	Le Buvet	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027
FRDR12036	Le ruisseau les chanaux	État écologique médiocre État chimique bon	Masse d'eau à risque NABE 2027

L'état des lieux actualisé des masses d'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée est disponible sous : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2022-2027-elaboration/donnees-techniques-de-referance-du-sdage-2022-2027>

L'état des lieux des masses d'eau sur le bassin Loire-Bretagne est disponible sous :

– pour les ME cours d'eau :

<https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/etat-2017-cours-deau.html>

– pour les ME plans d'eau :

<https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/etat-2017-plans-deau.html>

– pour les ME masses d'eau souterraines :

<https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/etat-2017-eaux-souterraines.html>

Le SDAGE pour la période 2022-2027 est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau Loire Bretagne : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

1.2 - SAGE

Le territoire du SCoT du Beaujolais est concerné par le SAGE Loire en Rhône-Alpes :

Un premier bilan de la mise en œuvre du SAGE a notamment démontré la nécessité de **renforcer le volet gestion quantitative de la ressource en eau dans une logique d'adaptation au changement climatique.**

En effet, les distributions temporelles et géographiques de la ressource en eau ont évolué de manière significative depuis l'élaboration du premier schéma, avec des périodes d'étiages plus longues et plus sévères et une augmentation des besoins agricoles liée au changement climatique.

La question du partage de la ressource entre les usages et les besoins des milieux naturels devient un enjeu de première importance sur le périmètre du SAGE Loire en Rhône-Alpes. La commission locale de l'eau s'oriente vers l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) répondant aux objectifs de l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 et de la disposition 7B du SDAGE Loire-Bretagne.

La commission locale de l'eau, lors de sa séance plénière du 9 mars 2022 , a officiellement acté la révision du SAGE Loire en Rhône-Alpes ainsi que le lancement de l'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau

Site Internet du SAGE Loire en Rhône-Alpes : <https://sage-loire-rhone-alpes.fr/>

1.3 - Démarches contractuelles

Une démarche contractuelle (contrat de milieu, de bassin, multi-thématique...) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Les démarches contractuelles sont des **outils d'intervention à l'échelle de bassin versant** donnant lieu à un important **programme d'études puis de travaux coordonnés et animés généralement par une structure porteuse et une équipe technique permanente.** En pratique, les contrats de milieu déclinent les objectifs majeurs du SDAGE sur leur bassin versant. Ils sont aussi les outils à privilégier pour permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau comme le demande la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

L'objet essentiel de cette démarche contractuelle est d'**aboutir à un programme d'actions, généralement à horizon 3-6 ans, en termes d'études, de travaux, etc. financé par différents partenaires.** Ces actions sont décidées après un travail important en termes de définition des objectifs poursuivis et leur mise en œuvre est évaluée au travers d'indicateurs précis. De plus, à mi-parcours du contrat et à son achèvement, un bilan doit être dressé. A noter toutefois que **les objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique.**

Aussi, dispose-t-on sur les territoires qui font l'objet d'un contrat de milieu d'une **connaissance fine des enjeux liés à l'eau** et de centres de ressource (comité de rivière, équipe technique permanente) à **associer aux démarches d'aménagement du territoire.**

Cette démarche contractuelle de gestion concertée de l'eau n'est pas opposable au document d'urbanisme. Néanmoins, elle identifie les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant dans lequel se situe votre territoire et identifie des investissements à mettre en œuvre dans cet objectif. Il conviendra donc d'en tenir compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

Le territoire du SCOT est concerné par les démarches contractuelles suivantes :

- contrat de bassin Brévenne-Turdine 2020-2022, porté par le syndicat de rivière Brévenne-Turdine (SYRIBT)

- contrat Sornin Jarnossin 2017-2021, porté par le syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA)
- contrat Rhins-Rhodon-Trambouzan 2019-2021, porté par la Roannaise de l'eau
- contrat Loise-Toranche 2017-2021, porté par le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Loise et de la Toranche (SMAELT)
- Contrat Rivières du Beaujolais 2021-2024 en cours d'élaboration, porté par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB)
- Contrat Saône 2016-2019 et son avenant 2020-2021, porté par l'EPTB Saône-Doubs.

Les périmètres, état d'avancement et documents relatifs aux contrats sont consultables sur le site : <https://www.gesteau.fr/presentation/contrat> et auprès des collectivités porteuses de la démarche.

Les syndicats de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sont des structures à associer à la révision d'un SCOT.

Voir annexe n°2 : cartographie des structures compétente GEMAPI à l'échelle du Rhône

1.4 - Cours d'eau

Le département du Rhône dispose d'une cartographie des cours d'eau sur lesquels s'applique la réglementation police de l'eau issue des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Cette cartographie, qui couvre 100 % du territoire départemental, présente des cours d'eau confirmés et des présomptions de cours d'eau, qui sont des secteurs qui nécessitent en cas de besoin, une expertise de terrain.

Les références cartographiques sur la thématique cours d'eau sont consultables sur le site des services de l'Etat dans le Rhône:

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/365/cours_eau_spe_069.map

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ainsi que de leur espace de bon fonctionnement présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme

La qualité actuelle des cours d'eau fait l'objet d'un programme de surveillance dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau. Les données sont consultables sur le site :

Rhône Méditerranée : <http://www.naiades.eaufrance.fr/acces-donnees#/physicochimie>

Une attention toute particulière sera portée aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire communal, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle.
Il est conseillé de consulter le guide « L'arbre, la rivière et l'homme » du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité :
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme>
- prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Il est à noter que de nombreuses masses d'eau de ce territoire sont en bon état et il est important que le développement des communes et l'aménagement de leurs territoires ne viennent pas porter atteinte à ce bon état. Lorsque les masses d'eau sont dégradées, ce développement devra être compatible avec les objectifs de « bon état » 2027.

Au titre de la continuité écologique, l'article L. 214-17 du Code de l'environnement prévoit l'établissement d'un classement des cours d'eau selon deux listes :

- une liste 1 de cours d'eau, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- une liste 2 de cours d'eau, sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication des listes, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ce classement constitue un des moyens permettant de maîtriser l'aménagement des cours d'eau par des ouvrages faisant obstacle partiellement ou totalement à la libre circulation des poissons et au déplacement naturel des sédiments.

Ils visent à la fois la préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue, et la réduction de l'impact des obstacles existants notamment dans les cours d'eau dégradés.

Les arrêtés de classement sont consultables en utilisant les liens ci-dessous :

Pour le bassin Rhône - Méditerranée :

- **liste 1** : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027941160&dateTexte=&categorieLien=id>
- **liste 2** : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027941172&dateTexte=&categorieLien=id>

Pour le bassin Loire-bretagne :

- **liste 1** : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026209154/2020-12-04/>
- **liste 2** : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026209166/2020-12-04/>

1.5 - Plans d'eau

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- article L214-18 du code de l'environnement et circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants
- arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau).

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des **éléments structurants**. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

Cartographie départementale

La police de l'eau a identifié et cartographié, en vue de leur mise en conformité, plus de 1500 plans d'eau sur le département du Rhône, dont 600 à vocation agricole.

Les références cartographiques sur les thématiques cours d'eau et plan d'eau sont consultables sur le site des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cours-d-eau-milieus-aquatiques-zones->

[humides-frayeres](#)

Il existe environ 540 plans d'eau sur le territoire du SCoT du Beaujolais

Loi montagne et plans d'eau

Il est rappelé que la loi Montagne prévoit des dispositions pour certains plans d'eau. Se reporter à la partie sur la loi Montagne.

1.6 - Nappes d'eau souterraines

Principaux textes législatifs et réglementaires concernant les nappes d'eaux souterraines :

- Articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-8 à 11, R. 214-1 à 31, R. 214-32 à 62 du code de l'environnement ;
- Arrêtés ministériels du 11/09/03 modifiés relatifs aux modalités de création d'un ouvrage d'accès à la nappe et au prélèvement associé ;
- Décret du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration en mairie des ouvrages domestiques ;

1.7 - Éléments concernant la gestion quantitative de la ressource en eau

Principaux textes législatifs et réglementaires :

- Articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-8 à 11, R. 211-71 à 74, R. 214-1 à 31, R. 214-32 à 62 du code de l'environnement ;

Le SCoT du Beaujolais doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne.

Les zones de répartition des eaux (ZRE) :

Le territoire du SCoT du Beaujolais n'est pas en ZRE

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies sur des secteurs à forte tension quantitative. Leur délimitation est précisée sur la cartographie dynamique suivante :

<https://geo.data.gouv.fr/fr/datasets/11cb24a9354c4d87d03f97ad3d17cfba5625d191>

et

<https://catalogue.datar.gouv.fr/rss/atomfeed/atomdataset/edd8cbbd-281b-459c-8d58-eba3fb0dac18>

L'objectif visé sur ces zones est de cadrer et réduire progressivement la pression annuelle de prélèvement afin d'éviter l'apparition systématique d'épisodes de sécheresse nécessitant la mise en place de mesures conjoncturelles contraignantes.

Les territoires en déficit quantitatif ou en équilibre précaire :

Une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau s'entend comme la possibilité de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable. Le déséquilibre entre la ressource en eau et les besoins est un fait avéré, et ce, depuis plusieurs années dans le Rhône, sur certains territoires identifiés en déficit quantitatif pour les eaux superficielles ou souterraines. Ce sont généralement les milieux naturels qui pâtissent de ce déséquilibre, n'étant pas correctement alimentés lorsque les prélèvements destinés aux activités humaines sont trop importants.

Ce déséquilibre entre la ressource et les besoins est plus ou moins accentué selon les territoires et leurs besoins en eau pour satisfaire les activités humaines.

Des outils de définition et de suivi d'une gestion concertée de la ressource sont en place ou en cours d'élaboration sur les bassins en déficit quantitatif ; ils doivent permettre de préciser le partage du volume d'eau entre usages-eau potable, irrigation, industrie- en fonction de la ressource disponible et les actions à mettre en œuvre (économies d'eau, optimisation des ouvrages existants, mobilisation de ressources de substitution).

Pour le SDAGE Rhône Méditerranée :

Les dispositions spécifiques sur la gestion quantitative de la ressource sont encadrées par l'orientation fondamentale n°7 d'«atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

Pour le SDAGE Loire-Bretagne :

Deux orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne s'attachent particulièrement à la préservation de l'eau potable tant sur le plan qualitatif que quantitatif :

- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau : dispositions 6B, 6C, 6D, 6E ;
- Maîtriser les prélèvements d'eau : dispositions 7A, 7B, 7C,7D, 7E .

Dans le cadre de ces dispositions, les politiques d'aménagement dans les territoires doivent respecter le principe de non dégradation des milieux aquatiques notamment par la mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux.

L'application du principe de non dégradation est requise dans le cadre d'aménagement et de planification. Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le plan de gestion de la ressource en eau. Dans ce cadre :

– Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Celle-ci doit permettre de « calibrer » le projet de développement de la commune. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, les projets de SCOT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-03.

– Les collectivités établissent les schémas de distribution d'eau potable prévus à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales en s'appuyant sur ces éléments.

– D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

Secteurs en équilibre précaire ou en déséquilibre quantitatif :

Votre territoire n'est pas concerné par un territoire en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Votre territoire est concerné par **les secteurs en équilibre précaire dans le SDAGE Rhône-Méditerranée suivants :**

- **bassin versant Brévenne-Turdine**
- **bassin versant Morbier Formans** pour une infime portion (portion du bassin versant du ruisseau des Chanaux).

Le bassin versant Brévenne-Turdine fait l'objet de l'élaboration d'une démarche de gestion collective (Plan de gestion de la ressource en eau), portée par le syndicat de rivière Brévenne-Turdine (SYRIBT).

Par ailleurs, le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 classe pour la première fois **le bassin versant des Rivières du Beaujolais en équilibre précaire** (cf. projet carte 7B du SDAGE). Des actions de préservation de l'équilibre quantitatif des eaux superficielles sont donc nécessaires pour l'atteinte du bon état, avec l'élaboration d'un plan de gestion de la ressource en eau afin d'assurer la non dégradation de cette ressource.

Sur le bassin Loire-Bretagne, le **territoire du SAGE Loire en Rhône-Alpes** fait l'objet de l'émergence d'un projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Si le territoire concerné n'est pas identifié dans le SDAGE Loire-Bretagne comme un territoire en déficit, les pressions qui s'exercent sur la ressource en eau, les demandes de création de retenues et les effets attendus du changement climatique justifient d'agir maintenant de façon à prévenir l'apparition de difficultés sévères.

1.8 - Études pouvant être consultées :

– Étude menée dans le cadre du contrat de bassin Brévenne-Turdine 2020-2022 par le SYRIBT :

Action 21 : PGRE Brévenne-Turdine – Amélioration de la connaissance

Etude de définition des Débits Minimum Biologiques, des Débits d'Objectif d'Etiage (DOE) et répartition des volumes entre usages

L'« étude globale de la gestion quantitative des ressources en eau du bassin versant », conduite en 2006-2007, a permis, grâce à un inventaire des prélèvements du bassin versant et de leur impact sur l'hydrologie d'étiage des cours d'eau du bassin, de cibler les secteurs les plus impactés par les prélèvements, et de hiérarchiser les prélèvements.

L'objectif visé par l'action 21 du contrat est l'amélioration de la gestion de la ressource en eau du bassin versant. Le gain environnemental escompté est l'amélioration des paramètres physiques et biologiques des cours d'eau, et en particulier leur capacité d'autoépuration.

– Élaboration du contrat de bassin Rivières du Beaujolais : ce contrat 2021-2024 est en cours d'élaboration, porté par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais. Un volet relatif à la gestion quantitative devrait y être apporté.

– **Étude de préfiguration de la révision du SAGE Loire en Rhône Alpes** avec un bilan des connaissances en matière de gestion quantitative de la ressource en eau est en cours de réalisation. Le portage est assuré par la commission locale de l'eau et sa structure porteuse, le conseil départemental de la Loire.

– **Étude adéquation besoin ressource Loise-Toranche en 2016 par le SMAELT et étude de bilan du contrat Loise-Toranche**

– **Étude adéquation besoin ressource Rhins, Rhodon et Trambouzan en 2017 par l'ex Syndicat mixte Rhins-Rhodon-Trambouzan et Affluents (SYRRTA)**

1.9 - Baignades

La directive européenne n°2006/7/CE du Parlement et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, transposée aux articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique, prévoit l'obligation pour les États membres de **suivre la qualité des eaux de baignade**, que la baignade y soit expressément autorisée par les autorités compétentes ou que, n'étant pas interdite, elle soit habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

Les collectivités devront **veiller à ce que les orientations d'aménagement ou d'urbanisme** notamment les zones d'implantation d'activités et les points de rejets d'eaux usées ou pluviales, **tiennent compte de ces lieux d'usage sensible** afin de respecter les normes d'hygiène définies dans les articles D. 1332-1 et

suivants du code de la santé publique. Le profil de l'eau de baignade que devra élaborer le responsable en application de l'article L. 1332-3 permettra une meilleure protection de ces sites.

Le territoire du SCoT du Beaujolais est concerné par des lieux de baignade qui font l'objet d'un suivi de la qualité de l'eau par l'agence régionale de santé (ARS) pendant la période estivale d'ouverture au public :

- plan d'eau du Colombier (Anse)
- plan d'eau du Bordelan (Villefranche sur Saône)
- le lac des sapins (Cublize)

Des informations utiles sur les lieux de baignades (localisation, analyses, classement...) sont disponibles sur le site Internet <http://baignades.sante.gouv.fr>

1.10 - Eau potable et assainissement

1.10.1 - Eau potable

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Protection des eaux potables :
 - articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique. Voir notamment le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée ;
 - titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-9 et L. 211-11, R. 212-14 ;
 - articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural sur les aires d'alimentation des captages ;
 - articles R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ;
 - 2^{ème} alinéa de l'article L.2224-7 et articles R.2224-5-2 et R.2224-5-3 du code général des collectivités territoriales
 - circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales énonce que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution . Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées* ».

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et périmètre de protection

L'instauration des **périmètres de protection des captages** est obligatoire par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). Cet arrêté fixe les limites de chaque périmètre (immédiat, rapproché et éventuellement éloigné) et les servitudes qui s'y appliquent.

L'article L1321-2 du code de la santé publique précise que : « *Dans les périmètres de protection **rapprochée** de captage d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le **droit de préemption urbain** dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.* » Cette démarche permet de maîtriser l'usage des espaces via un bail intégrant des clauses environnementales pour la préservation de la ressource en eau.

Dans le cadre d'une politique plus volontariste en matière de protection durable de la ressource en eau potable, au-delà des seules dispositions de la DUP lorsqu'elle existe et au-delà des périmètres notamment à l'intérieur des aires d'alimentation des captages, il convient de **limiter autant que possible l'urbanisation** par un classement en N ou A, classement de bois, interdiction de carrière, etc ;

D'une façon générale, pour les nouvelles zones à urbaniser (AU), l'approvisionnement en eau potable devra être justifiée (article R. 151-18 du code de l'urbanisme)

Par ailleurs, le recours à une alimentation différente de celle du réseau public, par prélèvement d'eau dans le milieu naturel (source, puits, forage...) n'est possible qu'en l'absence de desserte par un réseau public (article 14 du règlement sanitaire départemental). En l'absence de réseau public, le recours aux captages privés (sous réserve de la réglementation en vigueur) doit être limité aux seules constructions existantes en zones agricoles (A) ou naturelles et forestières (N), et éventuellement aux futures constructions en zone agricole. Pour ces captages privés d'eau potable, déclarés en mairie (usage monofamilial) ou autorisés par le préfet (autres usages), le projet d'urbanisme devra prendre en compte la protection de la nappe exploitée au voisinage de ces ouvrages qui ne peuvent bénéficier de servitudes d'utilité publique.

(Rappel : depuis le 1^{er} janvier 2009, la déclaration auprès des mairies des forages à usage domestique (prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an) existants ou à créer est obligatoire. Plus d'informations sont disponibles sur :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F172>

<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>

<https://www.ecologie.gouv.fr/protection-ressource-en-eau#:~:text= Deux raisons essentielles justifient la déclaration des,réseau public si%2C à l'issue d'une... More>

Alimentation en eau potable (AEP) :

Pour le territoire couvert par le SCoT du Beaujolais, composé de 116 communes et de 4 intercommunalités, la distribution de l'eau est majoritairement sous la gouvernance de syndicats intercommunaux :

- Le SIE Anse et Région ;
- L'Agglomération de Villefranche ;
- Le SIE Val d'Azergues ;
- Le SIE du Val d'Oingt ;
- Le SIE Région de Tarare ;
- Le SIE des Monts du Lyonnais ;
- La Roannaise des eaux ;
- Le SIE Haute Vallée d'Azergues ;
- Le SIVU des Grosnes et du Sornin ;
- Le SIE Petite Grosnes ;
- Le SIE Maconnais Beaujolais ;
- Le SIE Haut Beaujolais ;

- Le SIE Vallée d'Ardières ;
- Le SIE Centre Beaujolais ;

La Communauté de communes de l'Ouest Rhôdanien (COR) gère les communes de Tarare et Poule-Les-Echarmeaux.

Les communes de Saint-Bonnet-de-Bruyères et de Chessy-les-Mines sont en régie directe.

La partie « Belleville » de la commune de Belleville en Beaujolais est en affermage.

Voir annexe n°2 : cartographie compétence eau potable

Captages :

Les données sur les captages et les périmètres de protection associés concernant la protection de la ressource en eau dans le périmètre du territoire du SCoT Beaujolais sont à jour.

Aire d'alimentation de captage (AAC) – captages prioritaires

Votre territoire est concerné par **cinq captages identifiés comme prioritaires** figurant au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **le champ captant de Beauregard (Villefranche)** pour lequel un plan d'actions est mis en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage. L'animation du plan d'action est assurée par l'EPTB Saône-Doubs et par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais.
- **le champ captant de l'Ardières (Belleville)** qui dispose d'un plan d'action animé par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.
- **le captage source du Château à Chessy** qui dispose d'un plan d'action. Aucune animation n'est faite à ce jour. Le projet de SDAGE 2022-2027 retire ce captage de la liste des captages prioritaires.
- **le champ captant de la Grande Bordière (Ambérieux d'Azergues et Quincieux)** dont le plan d'action est animé par l'EPTB Saône-Doubs.
- **le Divin (Anse)** dont le plan d'action est animé par l'EPTB Saône-Doubs.

Les objectifs de préservation de la qualité de l'eau et son maintien dans le temps sur ces captages doit passer au travers d'un projet de territoire, permettant de mettre en place des actions efficaces et pérennes sur les aires d'alimentation de ces captages.

Les données relatives aux Aires d'alimentation des captages prioritaires sont consultables sur les sites suivants :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Ressources-en-eau/Protection-des-aires-d-alimentation-de-captages-contre-les-pollutions-diffuses>

<https://aires-captages.fr/>

Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable :

Pour le SDAGE Rhône Méditerranée :

Les dispositions spécifiques à la protection de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont encadrées par l'orientation fondamentale n°5E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ».

Le SDAGE (disposition 5E-01) a établi une liste de masses d'eau souterraines recelant **des ressources majeures à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable**. Ces ressources relèvent d'enjeux à l'échelle départementale ou régionale. Ce sont des ressources :

- Soit déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes pour les importantes populations qui en dépendent,
- Soit faiblement sollicitées actuellement mais en forte potentialité et préservées du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Votre territoire est concerné par **deux masses d'eau présentant un enjeu fort pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable actuelle et future** :

- **les alluvions de la Saône entre le seuil de Tournus et confluent avec le Rhône**
- **les sables et graviers pliocènes du Val de Saône**

Ces masses d'eau présentent un enjeu fort pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable actuelle ou futures.

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhonemediterranee.eaufrance.fr.

Des efforts doivent être portés pour limiter ou éviter les pressions sur le long terme qui pourraient porter atteinte à ces ressources. Cela passe notamment par une transcription des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme, assortie de règles permettant une préservation durable des ressources pour l'usage eau potable. Le développement d'installations à risque de pollution doit être orienté en dehors de ces zones de sauvegarde.

Votre territoire est concerné par une étude d'identification et de caractérisation des ressources stratégiques à préserver et de leurs zones de sauvegarde réalisée en 2010 par l'EPTB Saône-Doubs sur les alluvions de la Saône entre le seuil de Tournus et confluent avec le Rhône. Cette étude est à actualiser.

Études pouvant être consultées :

- Les **cartes de localisation des captages d'eau potable et leurs arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP)** sont disponibles sur le site internet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/eau-potable-6>. En l'absence de DUP, l'étude environnementale préalable et le rapport de l'hydrogéologue agréé peuvent être consultés directement auprès du maître d'ouvrage (mairie ou syndicat d'eau) ou de l'ARS
- **Les fiches de synthèse annuelles réalisées par l'ARS sur la qualité des eaux** par commune sont également consultables sur ce même site internet : https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udi_infofactures.map.
- Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement en application du L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, et notamment les indicateurs définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif à ces rapports ;
- **Rapport annuel au maire sur la qualité des eaux** destinées à la consommation humaine, réalisé par l'ARS ;
- **Aires d'alimentation des captages prioritaires** (et programmes d'actions agricoles) : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Ressources-en-eau/Protection-des-aires-d-alimentation-de-captages-contre-les-pollutions-diffuses#> ;

1.10.2 - Assainissement

En application des principes des articles L. 101-2 du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement, confortés par les orientations du SDAGE, les projets d'urbanisme devront garantir la préservation de la qualité de l'eau. Ainsi, **les documents d'urbanisme ne pourront prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation que dans la mesure où les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés.**

Assainissement collectif :

Les structures compétentes en assainissement sont identifiées sur la cartographie du Rhône en annexe 2.

Les systèmes d'assainissement sont identifiés dans le tableau en annexe 2.

Il ressort de ce tableau qu'un certain nombre de stations d'épuration ne sont pas conformes :

Nom STEU	Maître d'ouvrage	Capacité EH	Type	Année	Communes raccordées	Conformité - Observations
Beaujeu	Commune	2900	Boues activées	1978	Beaujeu	Non conforme ERU et localement. Sous le coup d'une procédure de contentieux européen. Programme de travaux en cours de réalisation
Chambost Allières	COR	1000	Disques biologiques	2006	Chambost Allières	Conforme ERU, non conforme localement depuis 2018. Nouveau SDA lancé fin 2021
Charentay	Commune	1600	Filtres plantés	2012	Charentay	Non conforme ERU pour défaut d'autosurveillance
Fleurie hameau du Vivier	Commune	620	Lagunage	2001	Fleurie	Conforme ERU et non conforme localement
Jullié	Commune	500	Lit bactérien	1967	Jullié	Non conforme ERU Construction d'une nouvelle station d'épuration (530 EH, dossier loi sur l'eau validé, 2021)
Lacenas Thoiry	CAVBS	1400	Boues activées	1980	Cogny, Lacenas	Conforme ERU et non conforme localement, impact milieu, effluents dilués NB : Construction d'une nouvelle station d'épuration (1 975 EH) prévue pour début 2024
Lamure sur Azergues	COR	860	Boues activées	1978	Lamure sur Azergues	Non conforme ERU. Lancement du SDA fin 2021
Lancié	Commune	5333	Lagunage	1998	Lancié	Conforme ERU et non conforme localement
Lantignié	SIAMVA	650	Filtres plantés	2007	Lantignié	Conforme ERU et non conforme localement
Les Sauvages	COR	500	Lit bactérien	1973	Les Sauvages	Non conforme ERU. Construction nouvelle station d'épuration 2022
Lucenay	Commune	3300	Boues activées	1991	Lucenay	non conforme ERU surcharges hydrauliques, Schéma directeur en cours en 2019
Marchamp	SIAMVA	500	Filtres plantés	2009	Marchamp	Conforme ERU et non conforme localement
Odenas Mont Brouilly	Commune	370	Filtres plantés	2011	Odenas	Conforme ERU et non conforme localement
Pommiers le Cary	SIGAL	5500	Boues activées	2003	Anse, Lachassagne, Porte des Pierres Dorées, Marcy, Pommiers	conforme ERU et non conforme localement
Propières	Commune	350	Lit bactérien	1970	Propières	Non conforme ERU
Quincié en Beaujolais Saint Vincent	SIAMVA	1900	Boues activées	2004	Quincié en Beaujolais, Régnié Durette	Conforme ERU et non conforme localement
Régnié Durette le Ponchon	SIAMVA	450	Boues activées	1976	Régnié Durette	Non conforme ERU Projet de construction d'une seule station d'épuration à Cercié dans le cadre de la réhabilitation des stations d'épuration de Régnié-Durette Le Ponchon, Cercié et Saint-Lager
Saint Etienne des Oullières	CAVBS	32400	Boues activées	1992	Le Perreon, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Salles Arbussonnas en Beaujolais, Vaux en Beaujolais	non conforme ERU et localement depuis 2017, effluents dilués, nombreux déversements en tête de station NB : Renouvellement autorisation avec programme de travaux pour l'amélioration du fonctionnement hydraulique et des performances de la station d'épuration en cours d'instruction
Saint Lager	Commune	750	Lit bactérien	1976	Saint Lager	Non conforme ERU Projet de construction d'une seule station d'épuration à Cercié dans le cadre de la réhabilitation des stations d'épuration de Régnié-Durette Le Ponchon, Cercié et Saint-Lager
Saint Romain de Popey La Gare	COR	1000	Lit bactérien	1979	Saint Romain de Popey	Conforme ERU mais non conforme localement
Villefranche sur Saône	CAVBS	130000	Boues activées	1991	Arnas, Frontenas, Gleizé, Jarnioux, Liergues, Limas, Pommiers, Pouilly le Monial, Theizé, Ville sur Jarnioux, Villefranche sur Saône	Non conforme ERU, Travaux de réhabilitation en cours STEP régulièrement jugée non conforme depuis plusieurs années car: - elle n'atteint pas les performances prescrites dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 ou de son arrêté préfectoral, - elle ne respectait pas, jusqu'au mois de juin 2022, son obligation de rejeter les eaux usées traitées dans la Saône (les rejets allaient dans le Morgon avant), - le calendrier de travaux de mise en conformité de la station n'était pas respecté. Toutefois, les travaux de réhabilitation de la station ont commencé l'an dernier.

Voir annexe 2

Autres informations :

Opérations collectives « industries » 2010-2012, 2013-2015, 2016-2021 sur le bassin des Rivières du Beaujolais.

Trois contrats « opération collective » ont été mis en œuvre sur le périmètre de la CAVBS, permettant d'inciter les usagers industriels à réduire ou supprimer les flux de polluants toxiques rejetés directement dans le milieu ou via les réseaux d'assainissement collectif.

Opération collective Brévenne-Turdine

Le contrat de bassin Brévenne-Turdine 2020-2022 inclut une Opération collective QRE (Qualité des Rejets des Entreprises) qui concerne l'ensemble du bassin par l'intermédiaire des EPCI, dont la COR concernée par le territoire du SCOT du Beaujolais. Elle vise la réduction des pollutions d'origine non domestique.

E - Protection des milieux et des espèces

Protéger les espaces naturels et les paysages nécessite une préservation des écosystèmes, notamment la protection des grandes infrastructures naturelles. Ce principe est directement relié au principe de préservation de la biodiversité.

La prise en compte des impacts des projets d'urbanisme sur les ressources et milieux et en termes de risques de pollutions est donc essentielle et doit figurer notamment au rapport de présentation.

1 - Socle juridique

- Inventaire du patrimoine naturel (ex-inventaire ZNIEFF) : article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- Espaces naturels sensibles : articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-15 à R. 113-18 du code de l'urbanisme ;
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Espèces protégées : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés fixant la liste des espèces protégées ;
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement ;
- Sites Natura 2000 : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement ;
- Trame verte et bleue : articles R. 371-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Espaces boisés classés : articles L. 113-1 et L. 113-2 R. 113-1 à R. 113-14 du code de l'urbanisme ;
- Identification et localisation des éléments du paysage à protéger : articles L. 153-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

Le Schéma de cohérence territoriale doit « prendre en compte » les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et être compatible avec ses règles générales.

2 - Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont régies par les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement. La définition d'un site et sa procédure de désignation se trouvent plus précisément aux articles L. 414-1 et R. 414-3 à R. 414-7 de ce code.

Le réseau écologique Natura 2000 regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes « oiseaux » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « habitats » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission de l'union européenne du 7 décembre 2004 arrête la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale.

L'évaluation des incidences est instituée par l'article L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement : les documents de planification font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (évaluation environnementale).

Votre territoire est concerné par les **sites Natura 2000** :

- **FR8202006 "Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône"** sur les communes de Arnas, Belleville-en-Beaujolais, Fareins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Montmerle-sur-Saône, Saint-Georges-de-Reneins, Taponas ;
- **FR8201791 "Gîte à chauves-souris des mines de Vallossières"** sur la commune de Claveisolles.

Les données relatives aux sites Natura 2000 sont consultables sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r3457.html>

La description de chaque zone Natura 2000 est disponible le site Internet du réseau Natura 2000 : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/recherche>

Voir annexe n°3 : espaces naturels

3 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Afin de protéger le patrimoine naturel, l'État dispose d'un outil de connaissance sur l'ensemble du territoire : l'inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-1-A du code de l'environnement). Cet outil succède aux inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui restent cependant au cœur du nouveau dispositif. L'inventaire ZNIEFF résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zonages :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des secteurs de **grand intérêt biologiques ou écologiques**. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- **Les ZNIEFF de type 2** sont des **ensembles géographiques et biologiques** de taille généralement importante, incluant souvent des ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Votre territoire est concerné par un grand nombre de ZNIEFF de type 1 et de type 2.

Les énumérer compte-tenu de leur nombre n'apparaît pas opportun mais elles sont consultables sur le site internet de la DREAL (lien ci-dessous) :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-naturelles-d-interet-ecologique-a10619.html>

Ces données sont issues de l'inventaire modernisé des ZNIEFF, validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 7 juillet 2005. Ce nouvel inventaire met en évidence la richesse écologique des secteurs recensés et constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux concernant le maintien de la biodiversité dans les documents d'urbanisme.

Il résulte de l'analyse de données naturalistes plus récentes et de la mise en application d'une méthodologie sensiblement améliorée.

Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe.

Cependant, certaines des espèces de faune et de flore sauvages repérées par les ZNIEFF peuvent figurer sur les listes des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, ces espèces bénéficient d'une protection juridique stricte interdisant, suivant l'espèce concernée, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus de ces espèces, la destruction de leur milieu naturel... Dans ce cadre, les ZNIEFF constituent un des éléments d'expertise pris en considération par le juge administratif pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, et ceci indépendamment de tout zonage.

Voir annexe n°3 : espaces naturels

4 - Espaces naturels sensibles (ENS)

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux espaces naturels sensibles (ENS) figurent aux articles L 113-8 à L 113-14 et R 113-15 à R 113-18 du code de l'urbanisme.

Les ENS visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues**. Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le Conseil départemental du Rhône et de la métropole de Lyon.

Ces éléments sont à **prendre en compte** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le territoire du SCoT du Beaujolais est concerné par les ENS suivant :

- 1- Massif du Mont Saint-Rigaud
- 2- Massif d'Avenas
- 3- Zones humides de Ranchal
- 4- Landes du Beaujolais
- 5- Mont Brouilly
- 6- Val de Saône
- 7- Bois Baron
- 8- Col de la Cambuse, Grand Mont et bois des Mollières
- 9- Massif de la Pyramide
- 10- Massif de la Cantinière
- 11- Massif de Brou
- 12- Crêts de Rémond
- 13- Bourdelan
- 16- Crêt d'Arjoux

Il convient, pour plus de précisions, de vous rapprocher du Conseil Départemental et de la métropole de Lyon qui sont les collectivités gestionnaires de ces espaces.

Une présentation de la démarche ENS est disponible sur le site Internet du département du Rhône :

https://www.rhone.fr/departement/territoire/les_espaces_naturels_sensibles

et sur le site de la métropole :
<http://www.grandlyon.com/metropole/nature.html>

Voir annexe n°3 : espaces naturels

5 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement) est un **outil juridique pour la préservation des espèces protégées et de l'équilibre biologique des milieux naturels** qui, pour ce faire, contient des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes (haies, marais, bosquets...) ou interdisant les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (destructions de talus et de haies...).

Votre territoire est concerné par l'arrêté préfectoral 605-85 du 14 avril 1985 modifié de **protection de biotope de la Croix Rosier et la Croix Saburin**, sur les communes de Marchampt, Ordenas, le Perréon, Quincié-en-Beaujolais.

Les données relatives aux APPB sont consultables sur le site Internet de la DREAL :
<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-a2535.html>

6 - Trame verte et bleue

Le contexte de changement climatique renforce la nécessité de préserver les possibilités de déplacement des espèces animales et végétales pour qu'ils puissent s'adapter progressivement aux évolutions à venir. Dans ce cadre, **les trames vertes et bleues constituées de grands ensembles naturels et des corridors qui les relient sont un outil majeur d'aménagement du territoire.**

Le titre VII du livre III du code de l'environnement les définit, dans son article L. 371-1 :

I. – La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de [l'article L. 212-1](#) et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II. – La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de [l'article L. 211-14.](#)

III. – La trame bleue comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de [l'article L. 214-17](#) ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article [L. 211-3](#) ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV. – Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V. – La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles [L. 371-2](#) et L. 371-3.

À titre d'exemple peuvent être considérés comme éléments constitutifs de ces trames vertes et bleues : les réseaux composés des forêts, zones humides, haies, ripisylves, et jardins, complétés par le réseau hydrographique et ses abords de cours et les plans d'eau...

Afin de préserver ces enjeux de biodiversité, les espaces assurant les continuités écologiques devront être préservés. C'est pourquoi l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin notamment d'assurer « **la préservation de la biodiversité, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** » (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales** et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (article R. 371-16 du code de l'environnement.)

Les SCOT ont l'obligation de prendre en compte, conformément à l'article L131-2 du code de l'urbanisme, les objectifs des SRADET.

7 - Zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent **un patrimoine naturel exceptionnel, à préserver**, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social.

Leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général.

Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement :

- articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 211-12, R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement ;

- arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Votre territoire est concerné par un grand nombre de zones humides.

Les énumérer compte-tenu de leur nombre n'apparaît pas opportun mais elles sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

Le SDAGE Rhône Méditerranée réaffirme d'une manière générale l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides, et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 6-B, consistant à « préserver, restaurer et gérer les zones humides ».

Le SDAGE Loire-Bretagne encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 8, relative à « la préservation et restauration des zones humides » .

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévues dans le SDAGE et dans les SAGEs.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ou les syndicats de SCoT rappellent, à minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des SAGEs du territoire.

En présence ou en l'absence de SAGE, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin quelles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Voir annexe n°3 : espaces naturels

8 - Frayères

L'arrêté ministériel du 8 décembre 1988, fixe la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, et interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction.

L'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 fixe la liste des espèces d'écrevisses autochtones protégées, et interdit d'altérer et de dégrader sciemment leurs milieux particuliers.

De plus, l'arrêté préfectoral n°2013-A35 fait l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces, pris en application de l'article L432-3 du code de l'environnement, lequel précise notamment que le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende.

Un grand nombre de communes est concerné par l'arrêté préfectoral n°2013-A35 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, mis en place dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces.

Les énumérer compte-tenu de leur nombre n'apparaît pas opportun mais elles sont consultables sur le site internet de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cours-d-eau-milieux-aquatiques-zones-humides-frayeres/Inventaire-departemental-des-frayeres>

Enfin, les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet peuvent être soumis à l'application de la loi sur l'eau, pour la rubrique 3.1.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

F - Patrimoine

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, est paru au JO du 31 mars 2017.

Ce décret définit notamment le régime de travaux applicables aux immeubles situés aux abords de monument historique et en site patrimonial remarquable.

1 - Patrimoine archéologique

1.1 - Principes généraux

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

Dans ce contexte, le code du patrimoine prévoit deux voies de consultations obligatoires du Service régional de l'archéologie lors de l'instruction des permis de construire, et ouvre deux voies de consultation volontaire :

- Consultation obligatoire à l'intérieur des zones de présomption de prescription archéologique (article L 522-5, R 523-4 et R 523-6 du code du patrimoine)
- Consultation obligatoire pour tous les travaux du ressort des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine
- Consultation volontaire de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'article R 523-8 du code du patrimoine
- Consultation préalable au dépôt d'un dossier par les aménageurs dans le cadre de l'article L 522-4 et R 523-12 du code du patrimoine

1.2 - Zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 du code du patrimoine énonce, dans son

deuxième alinéa, que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ».

1.3 - Implications territoriales

Entités archéologiques :

Votre territoire est concerné par un grand nombre d'entités archéologiques (voir annexe).

Zones de présomption de prescriptions archéologiques :

3 communes sur votre territoire sont concernées par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction : Anse, Belleville-en-Beaujolais, et Villefranche-sur-saône.

Des copies de ceux-ci (voir annexe) sont jointes afin d'être annexées au SCoT pour faciliter l'information des citoyens.

Voir annexe n°4 : patrimoine

1.3.1 - Études pouvant être consultées

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Des extraits de cette carte sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service de l'archéologie de Rhône-Alpes :

[DRAC Auvergne Rhône Alpes](#)

Atlas des patrimoine :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

2 - Monuments historiques et leurs abords

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (art. L. 621-1 à L. 624-7) ;
- Les derniers paragraphes de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (l'essentiel a été transféré dans le titre II du livre VI du code du patrimoine mentionné ci-dessus), qui seront transférés dans partie réglementaire du code du patrimoine (voir notas sur Légifrance : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074250&dateTexte=20081120)
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, notamment son chapitre III sur les immeubles (périmètres de protection) ;
- La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016
- Articles L. 421-6 et L. 422-1 (délivrance du permis de construire) et R. 126-1 (SUP) du code de l'urbanisme.

Les monuments historiques sont indissociables de leur environnement proche et ainsi toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment engendre autour de celui-ci un **rayon de 500 mètres** au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

La loi du 7 juillet 2016 reconnaît aussi expressément les abords de monuments historiques (art. L.621-32 du code de patrimoine).

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit également de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des «périmètres délimités des abords» (PDA).

Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes.

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. A défaut d'accord, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Voir annexe n°4 : patrimoine

3 - Sites inscrits

Quelques textes législatifs et réglementaires : article L. 630-1 du code du patrimoine et chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement (articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31).

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Si, contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit, **la présence de ce site sur le territoire doit être prise en compte dans le projet de planification :**

- La jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de **prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme** ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, **leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.**
- L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention ;

- À l'intérieur du site inscrit, l'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur toutes ces formes de travaux et émet un avis simple : le maire ou autre décideur peut passer outre, mais l'avis de l'ABF fera éventuellement référence en cas de contentieux. Pour les demandes de permis de démolir, l'avis de l'ABF est un avis conforme.

Pour une information cohérente du public en amont, **il convient donc que le zonage et le règlement appliqués au site inscrit dans le document d'urbanisme soient concertés entre la collectivité et l'ABF.**

L'inscription est aujourd'hui relayée :

- soit par le **classement** pour les sites naturels,
- soit, pour les ensembles bâtis, par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (**AVAP**) -qui succèdent aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Lorsqu'une AVAP ou une ZPPAUP est créée par la collectivité, elle se substitue au site inscrit.

Votre territoire est concerné par les **sites inscrits** suivants :

- SI398 – Eglise, tilleuls, ferme, vieux bourg de Chambost-Allières
- SI399 – Vieux village de Chamelet
- SI402 – Place publique, château et église de Charnay
- SI403 – Terrains en contrebas des fortifications de Chazay-d'Azergues
- SI405 – Château de Jarnioux et son parc
- SI406 – Château de la roche et ses abords (Jullié)
- SI407 – Château de Bionnay et son parc (Lacenas)
- SI410 – Château de Varax et son parc (Civrieux d'Azergues, Marcilly-d'Azergues)
- SI412 – Sommet du Mont Brouilly (Odenas, Lager)
- SI413 – Vieux village d'Oingt (Oingt)
- SI415 – Col des écharmeaux et ses abords (Poule-les-Echarmeaux)
- SI416 – Gorges du Sornin et terrains avoisinants (Les Ardillats, Chénelette, Monsols, Propières, Saint-Igny-de-Vers)
- SI423 – Vieux village de Ternand (partie inscrite)
- SI680 – Centre ville de Villefranche-sur-saône

La localisation des sites est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html>.

Voir annexe n°4 : patrimoine

4 - Sites classés

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- article L. 630-1 du code du patrimoine
- articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement (chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement)

Si, contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel classé, **la présence de ce site sur le territoire doit être prise en compte dans le projet de planification :**

- La jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de **prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme** ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, **leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.**

- À l'intérieur du site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation spéciale :
 - du Ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article L. 341-10 du code de l'environnement),
 - ou du préfet du département après avis de l'ABF, pour une liste de travaux de moindre importance (article R. 341-10 à R. 341-13 de ce même code).

S'agissant des documents d'urbanisme, leurs dispositions continuent à s'appliquer à l'intérieur du site classé, mais ne préjugent pas de la constructibilité des terrains au titre du site, ou des prescriptions supplémentaires susceptibles d'accompagner une autorisation : les deux dispositifs s'ajoutent. **Pour une information cohérente du public en amont, il convient donc que le zonage appliqué au site classé dans le document d'urbanisme soit concerté entre la collectivité et les services de l'État** chargés des sites classés (DRAC, DREAL). Le site classé doit être reporté parmi les **servitudes d'utilité publique** figurant en annexe du document d'urbanisme.

Sont par ailleurs interdits en sites classés :

- la publicité, quelle que soit sa forme (article L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- le camping et le caravanning, sauf dérogation ministérielle (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme) ;
- la création de lignes aériennes nouvelles (article L. 341-11 du code de l'environnement).

Les observations du Ministre chargé des sites doivent être recueillies avant l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé (article L. 341-14 du code de l'environnement).

En application des articles L. 331-5, L. 332-15 et L. 341-11 du code de l'environnement, dans un site classé, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté du Ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du Ministre chargé de l'environnement.

Enfin, lorsqu'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est créée par la collectivité, elle ne se substitue pas au site classé.

Votre territoire est concerné par les **sites classés** suivants :

- SC097 – Vieux village de Ternand (partie classée)
- SC098 – Chapelle Saint-Hyppolyte et les arbres qui l'entourent (Theizé)
- SC733 – Val de Saône (Arnas, Belleville en Beaujolais, Dracé, Saint-Georges-de-Reneins, Taponas)
- SC852 – Site de la roche de Solutré, de la roche de Vergisson et du mont de Pouilly (Cenves)

La localisation des sites est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html>

Voir annexe n°4 : patrimoine

5 - Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Loi LCAP du 7 juillet 2016 : Les secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP existants deviennent d'office des sites patrimoniaux remarquables (SPR) : art. L630-1 du CP et s.)

5.1 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

- Code de l'urbanisme : articles R. 111-42 (interdictions relatives au camping), R. 313-29 (restauration immobilière), R. 421-12 (clôtures), R. 421-28 (permis de démolir), R. 423-67 (avis de l'ABF), R. 425-2 (équivalent autorisation au titre du code du patrimoine), R. 431-14 (informations complémentaires pour le permis de construire), et R. 433-1 (permis délivrés à titre précaire) ;
- Article L. 581-8 du code de l'environnement (interdiction de la publicité).

Le territoire du SCoT du Beaujolais est concerné par la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de :

- Salles Arbussonnas en Beaujolais.

<https://www.culture.gouv.fr/content/download/36517/file/liste-sites-patrimoniaux-remarquables-rhone-alpes-10-2016.pdf>

5.2 - Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

- Instauration des AVAP : articles L. 642-1 à L. 642-7 et D. 642-1 à R. 642-29 du code du patrimoine ;
- Code de l'urbanisme : articles R. 111-42 (interdictions relatives au camping), R. 313-29 (restauration immobilière), R. 421-12 (clôtures), R. 421-28 (permis de démolir), R. 423-67 (avis de l'ABF), R. 425-2 (équivalent autorisation au titre du code du patrimoine), R. 431-14 (informations complémentaires pour le permis de construire), et R. 433-1 (permis délivrés à titre précaire) ;
- Article L. 581-8 du code de l'environnement (interdiction de la publicité).

Le territoire du SCoT du Beaujolais est concerné par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) situées sur les communes de :

**- Anse,
- Belleville en Beaujolais,
- Pommiers,
- Thizy,
- et Villefranche-sur-Saône.**

<https://www.culture.gouv.fr/content/download/36517/file/liste-sites-patrimoniaux-remarquables-rhone-alpes-10-2016.pdf>

Voir annexe n°4 : patrimoine

6 - Paysages

Principes juridiques :

- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Architecture : loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 1^{er} qui dispose que « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » ;

En 2006, un observatoire des paysages rhône-alpins a été réalisé. Cet observatoire **se concentre sur l'observation des évolutions pour mettre en exergue les dynamiques du territoire.**

Cet observatoire a identifié trois-cent-deux unités paysagères, sur l'ex-région Rhône-Alpes, classées en sept grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur, selon un point de vue sociologique prédominant :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands aménagements ;
- paysages urbains et périurbains.

Votre territoire est concerné par les **unités paysagères** suivantes, issues de cet observatoire :

- 059-Ai – Côtière ouest de la Dombes et rive gauche du Val de Saône
- 053-R-L - Vallée du Haut-Beaujolais au nord des monts Pinay, Saint-Rigaud, Rochefort
- 052-R-L – Bassin du Reins et de la Trambouze en amont de Régny
- 051-R – Vallée de l'Azergues en amont de Chamelet
- 050-R - Vallée du Beaujolais des grands crus
- 049-R – Agglomération de Belleville
- 048-R – Rive droite du val de Saône en amont de Villefranche
- 047-R – Agglomération de Villefranche
- 046-R – Pays des pierres dorées
- 045-R-L – Monts du Tararais forestier
- 044-R – Agglomération de Tarare
- 043-R – Vallons de l'est du Tararais
- 041-R – Bassin de l'Arbresle
- 040-R – Rive droite du val de Saône en aval de Villefranche et bassin de Lozanne
- 011-L-R – Vallons de l'ouest du Tararais
- 010-L-R – Collines Roannaises

Pour plus d'information, il convient de se référer à la brochure « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » de la DREAL (septembre 2005).

Cette brochure, ainsi que les fiches relatives aux familles de paysages et aux unités paysagères, sont disponibles sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-des-paysages-en-rhone-alpes-a10298.html>

La délimitation de ces unités paysagères est également consultable sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

Charte paysagère

Votre territoire est concerné par la **charte paysagère du Beaujolais** (Syndicat mixte de du Beaujolais).

Carnet de territoire – Le Beaujolais

Ce document est un élément de connaissance précieux de compréhension des enjeux du paysage. Il est disponible sur le site du CAUE : <http://www.caue69.fr/modules/news/article.php?storyid=474>

7 - Préservation des entrées de ville

L'article L 111-6 du code de l'urbanisme prévoit des mesures spécifiques pour la protection des routes classées à grande circulation « *en dehors des espaces urbanisés* », pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à développer la qualité sur les entrées de ville.

Cette disposition instaure un **principe d'inconstructibilité** en dehors des espaces urbanisés des communes, même si les secteurs concernés sont déjà classés en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), dans une bande de :

- **100 mètres** de part et d'autre de l'axe **des autoroutes, des routes express et des déviations** au sens du code de la voirie routière, selon le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) (NB : le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret. Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération) ;
- **75 mètres** de part et d'autre de l'axe **des autres routes classées à grande circulation** par les décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) et n° 2010-578 du 31 mai 2010 (NOR : DEVS0928601D) fixant la liste des routes à grande circulation ou **des routes désignées (le cas échéant) par le SCOT** pour étendre l'application de ce principe d'inconstructibilité (article L. 141-5 du code de l'urbanisme).

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions, installations et services liés à la route, aux bâtiments agricoles et aux réseaux d'intérêt public.

Dans ce cadre, il est rappelé que les propriétés riveraines n'ont **pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations** (article L. 122-2 du code de la voirie routière).

Par ailleurs, lorsque l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme s'applique sur un territoire, la commune ou l'intercommunalité compétente en matière de PLU établit un **règlement local de publicité** pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement. Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 de ce même code, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité. Si la commune ou l'intercommunalité est concernée par un parc naturel régional, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du parc naturel régional. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité feront alors l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Votre territoire est concerné par les voies :

- A6, A89,
 - N7,
 - D17, D30, D44, D70, D118, D306, D337, D338, D385, D504, D686,
- où s'applique l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme.**

G - Énergie, climat et gaz à effet de serre

Pour mémoire, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dit : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Pour répondre à ces objectifs, le document d'urbanisme devra d'une part limiter la demande en énergie, et d'**autre part, il devra favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, éolien, filière bois...) ainsi qu'une politique d'urbanisation visant des déplacements motorisés limités du fait d'une implantation cohérente des zones d'habitat, de services/commerce et de travail.**

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venue préciser les objectifs de la politique énergétique en France, qui vise entre autres à "contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement ».

A cet effet, outre le SRADDET, des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) doivent être adoptés pour certaines collectivités (article L 229-26 du code de l'environnement) :

- La Métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2016.

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2018.

1 - Le plan climat-air-énergie-territorial (PCAET)

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique, l'adaptation du territoire au changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air. Il doit être révisé tous les 6 ans.

En application de la loi TECV du 17/08/15, le PADD doit désormais déterminer les orientations générales concernant les réseaux d'énergie, c'est à dire les réseaux de chaleur, de gaz et d'électricité".

Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Dans le Rhône, tous les EPCI comptant plus de 20 000 habitants, sont dans l'obligation de disposer d'un PCAET. Ce dernier définit, sur le territoire de l'intercommunalité ou de la métropole :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique...

En application de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme (modifié par ordonnance N°2020-745 du 17 juin 2020), **les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont désormais compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial** prévu à [l'article L. 229-26 du code de l'environnement](#) [...]

Au bout de 3 ans, les collectivités devront examiner et délibérer sur la nécessité de mettre en compatibilité le PLU avec les documents sectoriels dont le PCAET (art L131-7 du code de l'urbanisme).

Le SCOT du Beaujolais est composé de **4 intercommunalités, toutes couvertes par un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) :**

- **COR : PCAET adopté le 26/09/2019**
- **CCSB : PCAET adopté le 19/12/19**
- **CAVBS : PCAET adopté le 30/01/2020**
- **CCBPD : adopté le 27/10/2021**

La synthèse des objectifs de baisse des consommations d'énergie et d'émission des gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables présentée ci-dessous est issue du contenu des 4 PCAET :

	Nbre d'habitants	CONSOMMATION NRJ			PRODUCTION ENR			ÉMISSIONS GES		
		Consommation NRJ 2015 (GWh)	Objectif consommation NRJ 2030 (GWh)	Objectif consommation NRJ 2050 (GWh)	production EnR 2015 (GWh)	Objectif de production EnR 2030 (GWh)	Objectif de production EnR 2050 (GWh)	Emissions GES 2015 (KTCO2)	Objectif GES 2030	Objectif GES 2050
CCSB	43600	1340	981	635	85	400	800	321	200	50
CAVBS	72300	1777	1330	910	133	150	192	307	170	77
CCBPD	52275	1640	1510	1200	86	140	353	515	455	193
COR	50657	1258	1010	605	97	285	610	297	231	148
total	218832	6015	4831	3350	401	975	1955	1440	1056	468
variation par rapport à 2015 (%)			-19,60 %	-44,30 %		243,00 %	487,00 %		-26,00 %	-67,50 %

150 : objectif non disponible dans PCAET, estimé de façon théorique par DDT 69.

Les objectifs EnR, s'ils sont atteints en 2050, sont très élevés mais le potentiel identifié dans chacun des PCAET est lui-même élevé et sensiblement égal, sur le même pas de temps, à l'objectif EnR 2050. Cela signifie qu'en 2050, les territoires ambitionnent de consommer 100 % de leur potentiel ENR. Les potentiels les plus importants sont généralement le bois et la biomasse, ainsi que le solaire, notamment le solaire photovoltaïque (en toiture ou sur toitures dégradées prioritairement mais quelques projets agri-voltaïques émergent). A noter que pour la COR, son plus gros potentiel est l'éolien mais que pour l'instant, ce n'est pas cette filière qui sera principalement développée (cf le projet de schéma directeur des énergies de la COR en voie de finalisation).

Les PCAET donnent aussi des objectifs en terme de baisse des polluants atmosphériques, de développement des puits carbone et définissent une stratégie d'adaptation au changement climatique qui peuvent être utilement repris dans le cadre du SCOT. Mais normalement, c'est le PCAET qui doit prendre en compte le SCOT.

Profil énergie-climat :

L'observatoire régional climat, air, énergie (ORCAE), créé en 2018, propose des profils climat air énergie à l'échelle intercommunale mis à jour en 2021 à partir de données 2018 ou 2019 selon la source. Ils comprennent notamment un bilan des consommations d'énergie (par secteur ou par produit énergétique), un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (d'origine énergétique et non-énergétique) et de la séquestration nette de dioxyde de carbone, un état du parc de production d'énergies renouvelables du territoire et son potentiel de développement, un point sur le réseau de transport et de distribution de l'énergie, la situation du territoire par rapport à la pollution atmosphérique et enfin des éléments sur les observations climatiques de l'EPCI et leurs impacts sur diverses thématiques (ressource en eau, biodiversité, santé...)

Les données de l'ORCAE sont disponibles sur le site internet suivant : www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr

2 - Le développement de l'éolien

En juin 2021, la DREAL AURA a communiqué sur une étude qu'elle a réalisée visant la production d'une carte régionale localisant la présence d'enjeux réducteurs, peu ou pas compatibles, à considérer finement ou avec enjeux faibles pour faciliter le développement de la filière éolienne. Les enjeux pris en compte sont multiples : voisinage des habitations, enjeux réglementaires biodiversité, enjeux patrimoniaux, servitudes d'usage de l'espace aérien, enjeux paysagers, zonages de protection et protection des espèces. Cette carte ([voir annexe](#)), est aussi disponible sur le site internet de la DREAL, notamment pour en savoir plus sur sa méthodologie d'élaboration :

(<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/conference-regionale-eolien-du-28-juin-2021-a19854.html>)

Elle doit faciliter le conseil à l'émergence des projets que la DREAL apporte aux porteurs de projet et doit alimenter également la cartographie des zones propices que la DREAL doit également réaliser, notamment

en complétant par l'intégration des enjeux d'acceptabilité et d'appropriation locale. La cartographie des zones propices est un attendu de l'instruction du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens et qui rappelle notamment les objectifs de développement de cette filière EnR dans le cadre de la programmation pluri-annuelle de l'énergie 2019-2028.

La cartographie régionale montre que le Rhône n'est pas le département qui montre le moins de contraintes pour la réalisation de ce type d'équipement, néanmoins, il apparaît que le nord du département (CCSB) présente ponctuellement des zones à priori à enjeux faibles.

Voir annexe n°5 : Air - carte sur éolien

3 - Prise en compte de la qualité de l'air

Les collectivités territoriales et les EPCI sont des acteurs importants de la lutte contre la pollution atmosphérique. En temps que chefs de file et/ou au titre de leurs compétences exclusives, ils contribuent, avec les services de l'État, à la mise en œuvre sur leur territoire de mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Le SCOT favorise la coopération intercommunale et prend en compte notamment, les enjeux croisés en matière d'urbanisme et de déplacements qui ont un fort impact sur la qualité de l'air et les émissions de polluants. La prise en compte de la qualité de l'air dans un document de planification participe, avec les autres outils existants comme les PCAET, à répondre à d'importants enjeux sanitaires et environnementaux.

Plusieurs documents sont consultables en ligne pour mieux comprendre les enjeux, identifier les leviers d'actions ou recueillir des éléments de diagnostic propres au territoire :

- brochures du ministère de la transition écologique : « Mieux respirer, c'est ça l'idée », « Agir pour la qualité de l'air : le rôle des collectivités »
- fiches territoriales éditées par Atmo : voir annexe

voir annexe n°5 : Air - fiches atmo

3.1 - La prise en compte de la qualité de l'air dans les PCAET

Les PCAET des 4 EPCI constituant le SCOT comportent tous un diagnostic relatif à la qualité de l'air sur leur territoire ainsi qu'une stratégie et un plan d'actions permettant d'atteindre des objectifs de baisse des principaux polluants (Nox, PM, SO₂, COV et NH₃).

A noter que la CCBPD, intégrée en partie dans le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise à la date de promulgation de la Loi d'orientation sur les mobilités, a du renforcer le volet air de son PCAET, notamment à travers la réalisation d'une étude d'opportunité sur la création d'une ZFE. Cette étude a conclu que la création d'un tel dispositif n'était pas opportun au regard des caractéristiques du territoire et à celles du parc automobile mais la CCBPD a inscrit des mesures complémentaires dans le plan d'actions de son PCAET pour mieux prendre l'enjeu « air », notamment, la réduction de l'exposition des populations avec une étude fine sur la situation des ERP situés à proximité des principaux axes de circulation.

Globalement, les émissions de polluants sont plutôt à la baisse sauf l'ozone qui est un polluant secondaire. En synthèse, les PCAET montrent les éléments suivants :

- CAVBS : les priorités d'actions portent sur les PM 2,5 (soit la réduction des impacts polluants des transports et du résidentiel) et les NOX (émissions principalement issues des transports, notamment le long de l'autoroute)
- CCBPD : la qualité de l'air est assez bonne : les modélisations montrent que les valeurs annuelles seuils de l'OMS (qui vont au-delà de la réglementation françaises) sont respectées pour les Nox mais dépassées pour les PM, notamment les PM 2,5. Les dépassements sont concentrés autour des axes routiers principaux (A6/A89), avec un effet de diffusion assez large concernant les Nox.

- CCSB : la population n'est pas exposée à des dépassements de valeur limite fixée par la réglementation européenne pour les PM ou l'ozone. En revanche, 65 % des habitants sont exposés à un dépassement du seuil recommandé par l'OMS pour les PM 2,5. L'amélioration des équipements au chauffage au bois, la diminution du recours à la voiture individuelle, l'amélioration des pratiques agricoles sont autant de leviers à mobiliser pour diminuer cette proportion.

- COR : La qualité de l'air est relativement bonne sur le territoire ; la pollution à l'ozone semble être l'enjeu majeur.

3.2 - Les risques d'allergies et l'ambroisie

3.2.1 - Le risque allergique

Concernant le risque allergique, pouvant par ailleurs être accentué par la pollution de l'air et le réchauffement climatique, les documents d'urbanisme peuvent imposer une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains **pollens** sur la santé des populations sensibles, et interdire certaines essences en zone U et AU (art. R.151-43-2° du code de l'urbanisme). Cette diversification des essences végétales peut se faire à l'occasion de maladie ou de mort des arbres anciens. Elle permet d'éviter la superposition des périodes d'émissions de pollens et peut être complétée par des techniques de taille..

3.2.2 - L'ambroisie

Concernant plus spécifiquement l'ambroisie, l'évaluation de la situation départementale révèle pour l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), une zone de forte infestation dans la quasi-totalité du département. L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. L'ARS a démontré, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambroisie (10 %) au cours des 10 dernières années. Ainsi l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rhone_2019.pdf) oblige tout propriétaire, locataire, ayant-droit ou occupant à prévenir et à détruire la pousse de cette plante. Les documents d'urbanisme peuvent aussi recommander le recourt aux techniques préventives comme la végétalisation, les membranes textiles, les paillis... pour les terrains identifiés comme favorables au développement de la plante : espaces verts, terrains en friche, chantiers de travaux publics, zones pavillonnaires en construction, voies de communication.

3.3 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les normes de qualités de l'air applicables mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement sont dépassées ou risquent de l'être, un **plan de protection de l'atmosphère (PPA)** est élaboré par le préfet afin de ramener à l'intérieur de cette zone, dans un délai qu'ils fixent, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air.

Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise a été approuvé le 26 février 2014. Il est consultable à l'adresse suivante :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ppa_lyon_version_finale_mis_en_forme.pdf

Il a été évalué comme le prévoit l'article R-222-30 du code de l'environnement au bout de cinq ans. Son évaluation a été publiée début 2020 et sa révision est en cours pour une approbation prévue en 2022.

Une partie du territoire couvert par le SCoT du Beaujolais est situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise, fixé par arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008. Le plan de protection de l'atmosphère a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2014057-0010 du 26 février 2014.

Ainsi une attention particulière devra être apportée à l'enjeu de la qualité de l'air, en termes de réduction à la source des émissions et en termes de réduction de l'exposition des personnes sur les communes concernées :

Ambérieux, Anse, Belmont-d’Azergues, Chasselay, Chazay-d’Azergues, Civrieux-d’Azergues, Les Chères, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d’Azergues, Morancé, Saint-Jean-des-Vignes.

3.4 - Études pouvant être consultées

- feuille de route départementale « air » - DDT 69 – 2020 : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Strategie-eau-air-sol/Focus-sur-la-strategie-departementale-Eau-Air-Sol-du-Rhone/Feuilles-de-route-departementale-Eau-Air-Sol>
- Association régionale de surveillance de la qualité de l’air : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/> (fiches territoriales)
- Outil cartographique **ORHANE**, pour identifier les zones exposées à la pollution atmosphérique et sonore : <http://www.orhane.fr/>
- Plantes allergisantes : www.pollens.fr, www.vegetation-en-ville.org, ambroisie.fredon-aura.fr, www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies;
- Fiche CEREMA « qualité de l’air et PLUI » : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/qualite-air-plan-local-urbanisme>
- [Guide ADEME “ Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante” \(mars 2019\) : https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante](https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante)
- - fiches territoriales éditées par Atmo : voir annexe 5

4 - Sources d’information et études disponibles

- - **ORCAE** : observatoire régional climat/air/énergie : <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>
L’ORCAE propose des fiches territoriales à l’échelle des EPCI permettant un suivi de l’historique et de l’existant sur les grands sujets climat/air/énergie en termes d’évolution globale. Ces fiches présentent également des éléments sur l’observation climatique de l’EPCI et développe son impact sur la ressource en eau, sur les risques naturels, la biodiversité, la santé et la qualité de l’air.
- - **Terristory** - <https://terristory.fr/>
C’est un outil qui aide les territoires à élaborer leur trajectoire énergétique et permet la définition d’une vision prospective selon les choix d’orientation retenus par le territoire. Terristory permet des simulations. Mais c’est un outil qui permet aussi, à plusieurs échelles, dont celle du SCOT, de recueillir des données de diagnostic sur les thématiques énergétique, GES, mobilité/déplacement, éléments socio-économiques, qualité de l’air... Il permet aussi la localisation des équipements EnR du territoire (méthaniseurs par exemple) ou des infrastructures comme les réseaux de chaleur ou les points de recharge pour véhicules électriques.

Ainsi, plusieurs données de diagnostic (proches des chiffres du tableau ci-dessus) sont disponibles sur Terristory :

- **consommation d’énergie** : 5972 Gwh en 2018 dont 2273 Gwh pour le transport routier et 1773 pour le secteur résidentiel (chauffage essentiellement d’où l’enjeu de la rénovation énergétique des bâtiments, mais ce n’est pas propre au territoire du SCOT considéré).

Consommation par habitant à l’échelle du SCOT : 27 MWh/hab, ce qui est proche de la moyenne régionale (26 MWh/hab)

- production EnR : 495 Gwh en 2019, ce qui représente un peu moins de 8 % de la consommation d'énergie du territoire – essentiellement grâce au bois/biomasse, les pompes à chaleur et la valorisation thermique des déchets.

Les chiffres régionaux sont bien différents : la part des EnR dans la consommation d'énergie est de près de 23 % mais cela s'explique par la production hydroélectrique très présente à l'échelle régionale.

- émission de GES/habitant : le SCoT Beaujolais se trouve dans la moyenne régionale : 6,6 tonnes équivalent CO₂/ habitant (6,6teqCO₂/hab) contre 6,15 au niveau régional en 2018.

- [Guide ADEME “ Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante” \(mars 2019\) : https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante](https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante)
- [Avis du CESE \(juillet 2018\) “La nature en ville : comment accélérer la dynamique ?” https://www.lecese.fr/travaux-publies/la-nature-en-ville-comment-accelerer-la-dynamique](https://www.lecese.fr/travaux-publies/la-nature-en-ville-comment-accelerer-la-dynamique-?)
- [Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique \(plateforme portée par le Cerema en partenariat avec l'ONERC, l'ADEME et Météo-France qui propose les ressources essentielles sélectionnées pour s'engager dans l'adaptation au changement climatique\) : https://www.adaptation-changement-climatique.fr/](https://www.adaptation-changement-climatique.fr/)
- Feuille de route départementale “eau-air-sol” consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Strategie-eau-air-sol>

H - Ressources géologiques et minières

1 - Carrières

1.1 - Le schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8/12/2021 ; il est opposable depuis sa publication au recueil des actes administratifs le 10/12/2021.

Lien :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-approuve-r5077.html>

voir annexe n°6 : Risques et nuisances – SCR carte des gisements du Rhône

2 - Déchets

Le titre IV du livre V du code de l'environnement comporte les dispositions relatives notamment à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

2.1 - Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La **loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant la **Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE)** précise dans son article 8, les nouvelles modalités qui s'appliquent à la **planification des déchets**.

Elle modifie de manière conséquente le Code de l'environnement et ses articles L541-13 et L541-14, transférant aux Régions la compétence relative à la planification des déchets et se substituant aux trois plans précédents :

- les plans départementaux de prévention et de gestions des déchets non dangereux,
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des activités du BTP
- le plan régional de prévention des déchets dangereux.

L'**article L541-13** précise que le **Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)** élaboré par la Région comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;
- une prospective à horizon 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à horizon 6 et 12 ans, comportant notamment la liste des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- un Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC).

Le plan prévoit, en outre, les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles.

L'**article L541-14** précise les modalités de concertation et de validation du plan. Conformément aux articles L122-4 et L123-2 du Code de l'environnement, le PRPGD est soumis à évaluation environnementale et à enquête publique.

D'autre part, le titre IV de la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (TECV)** modifie également le Code de l'environnement, précisant les objectifs de prévention et de gestion qui doivent être pris en compte par le PRPGD.

L'**article L541-11** précise enfin le contenu et les modalités de mise en œuvre du Plan national de prévention des déchets, auquel le PRPGD doit se référer. Le PRPGD et le PRAEC font également référence à la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire prévu à l'article 69 de la loi TECV.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes (PRPGD) a fait l'objet d'une large concertation pour son élaboration (commission d'élaboration, groupes de travail, consultations administratives et enquête publique) depuis 2016.

Il a été réalisé en collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire sous l'autorité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité de collectivité compétente dans la planification de la prévention et de la gestion des déchets à l'échelle régionale.

A l'issue de cette démarche, **le PRPGD a été adopté le 19 décembre 2019 par l'Assemblée régionale. Les décisions prises en matière de déchets devront être compatibles avec ce plan.**

Ce plan s'intègre au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté le 20 décembre 2019.

Les trois axes prioritaires du PRPGD en Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivants :

- **Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031** (soit -50 kg par an et par habitant) par rapport à 2015
- **Atteindre une valorisation matière des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) de 65 % en 2025** et 70 % d'ici à 2031 (54% en 2015) et de 77% pour les déchets du BTP en 2031 (74% en 2016)
- **Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025 par rapport à 2010**

(Source : PRPGD, version définitive ; Résumé non technique de PRPGD, version définitive)

En savoir plus sur le PRPGD d'Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/783/23-prevention-et-gestion-des-dechets-un-plan-ambitieux-pour-une-region-durable.htm>

- Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 19 décembre 2019 :

https://www.auvergnerhonealpes.fr/cms_viewFile.php?idtf=5110&path=PRPGD.pdf

- Résumé non technique du Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes :

https://www.auvergnerhonealpes.fr/cms_viewFile.php?idtf=5112&path=PRPGD-resume-non-technique.pdf

2.2 - Servitudes liées au stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, **l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de 200 mètres, à tout moment.**

NB : Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L. 515-12 précité ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

3 - Pollutions des sols et sous-sols

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

3.1 - Informations disponibles

Le document d'urbanisme devra **prendre en compte dans ses orientations la présence éventuelle de sites et sols potentiellement pollués** en consultant notamment :

- la base de données BASOL (base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif,

- la base de données BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de services -rubrique « inventaires »),
- portail national des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS),
- les diverses archives (préfecture, mairie),
- et en tenant compte des éventuelles servitudes d'utilités publiques (SUP) ou des restrictions d'usages déjà existantes sur certaines parcelles afin que les projets d'aménagement sur ces sites présentent des risques sanitaires acceptables pour les usages futurs. Ainsi, les anciennes décharges communales pourraient faire l'objet d'un recensement et d'une cartographie dans le document d'urbanisme.

3.2 - Gestion et réaménagement des sites

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, qu'ils relèvent ou non de la législation des installations classées, sont définies dans les **circulaires du 8 février 2007 et du 11 janvier 2008** relatives aux sites et sols pollués (disponibles sur le site Internet dédié aux sites pollués : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>)

Dans le cas particulier des **établissements accueillant des populations sensibles** (crèches, établissements scolaires ou hébergeant des enfants handicapés...), leur construction ou extension y compris les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués même dans le cas où les risques seraient jugés acceptables en application de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 précitée.

La nouvelle démarche de gestion mise en place par cette circulaire s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) « hors site ».

Le **plan de gestion** détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

La **démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)** est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

3.2.1 - Restrictions d'usage

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de **gestion des risques en fonction de l'usage des terrains**. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain.

C'est le rôle qui est assigné aux **restrictions d'usage** qui visent à :

- **informer** : il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains ;
- **encadrer** : la réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (par exemple : caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement ;
- **pérenniser** : la conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment dans les cas suivants :

- lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée ;
- lorsque la pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou lorsque l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise de l'urbanisation en site pollué peuvent prendre la forme de **projets d'intérêt général (PIG)**, de **servitudes d'utilité publique (SUP)** ou de **restrictions d'usage** (qu'elles soient au profit de l'État c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain).

Sites pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics (BASOL)

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données BASOL recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basol>

Inventaire des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ses sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

Il convient d'être prudent concernant le ré-aménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

3.3 - Études pouvant être consultées

3.3.1 - Textes réglementaires et guides sur les sites pollués :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

- <http://ssp-infoterre.brgm.fr/>

3.3.2 - Sites à consulter :

- Sites pollués (ex-BASOL) et SIS :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>
- Sites pollués (ex-BASIAS) :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

4 - Risques

4.1 - Principes généraux

Principales dispositions législatives et réglementaires encadrant la politique de prévention des risques :

- **principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement** : charte de l'environnement adossée à la Constitution, art. L. 110-1 du code de l'environnement ;
- **organisation de la sécurité civile** : loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- **risques naturels** : la prévention des risques est traitée au titre IV du livre V du code de l'environnement (art. L. 561-1 à L. 565-2 et R. 561-1 à R. 565-12) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- **risques technologiques** : leur prévention et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles L. 128-1 à L. 128-3 du code des assurances.

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. Les actions directes sur les risques, bien qu'efficaces, restent limitées.

En matière de prévention des risques, l'objectif majeur sera donc de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes.

Le principe de précaution correspond à l'adoption de mesures visant à prévenir un risque, même en l'absence de certitudes compte-tenu des connaissances scientifiques du moment.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances.

Pour la prise en compte des risques technologiques, de nouvelles préconisations sont issues de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 qui recouvre deux cas :

- les bâtiments soumis à autorisations avec servitudes ;
- l'aléa engendré par des bâtiments existants où sont classées cinq types de recommandations en fonction du niveau d'aléa et du type d'effets.

4.2 - Information préventive

Le domaine de l'information préventive relève essentiellement de la **charte de l'environnement** adossée à la Constitution et du **livre I^{er} du code de l'environnement** (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27), en particulier :

- des articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-22 pour ce qui est du droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;
- des articles R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

4.2.1 - Dossier départemental des risques majeurs (DDRM).

Ce dossier précise, pour chaque commune du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés. La dernière version du DDRM date du 24 janvier 2018. Ce dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs>

Conformément à cet arrêté, les communes font l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM : **Droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**).

L'arrêté préfectoral n°69-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 précisant la liste de ces communes est disponible sur le site internet de la préfecture :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-collectivites-locales-et-la-securite-civile/Les-obligations-des-maires>

4.2.2 - Dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL).

Le dossier comporte :

- l'arrêté préfectoral fixant les risques et les documents à prendre en compte dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs dans la commune concernée ;
- une fiche d'information précisant la nature des risques, leur intensité, les documents de référence à consulter et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique sur la commune ;
- des éléments cartographiques délimitant les zones exposées ;
- un exemplaire d'état des risques.

Toutes les communes du SCoT du Beaujolais sont concernées par un dossier IAL.

4.3 - Plans de prévention des risques naturels inondation

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), prévus aux articles L. 562-1 et suivant et R. 562 et suivant du code de l'environnement, sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, **pour des risques naturels majeurs** tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPRN établit des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Il comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement. Après avoir été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales concernées (notamment communes et établissements publics de coopération intercommunale, conseil général...), à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral, ils ont valeur de **servitude d'utilité publique**.

Ils sont **opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols** et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme/cartes communales (articles L.151-43 / L161-1 du code de l'urbanisme).

Le territoire du SCoT du Beaujolais est concerné par les plans de prévention des risques naturels d'inondation suivants :

4.3.1 - Plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Azergues

Le PPRNi a été approuvé en 2008. Sa révision a été prescrite en 2019 avec une note de gestion de la phase transitoire et une cartographie des aléas :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRi-Vallee-de-l-Azergues/Revision-du-PPRni-de-l-Azergues>

L'approbation du plan est prévu pour la fin de l'année 2022.

Le PPRNi de la vallée de l'Azergues concerne les communes du SCoT du Beaujolais suivantes :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Chatillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dième, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Le-Breuil, Légnay, Les-Chères, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcy-sur-Anse, Marcilly-d'Azergues, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le Chatoux, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Sainte-Paule, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

4.3.2 - Plan de prévention des risques naturels inondation de la Brévenne-Turdine

Le PPRNi a été approuvé en 2012 :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRi-Brevenne-Turdine>

Il concerne les communes du SCoT du Beaujolais suivantes :

Affoux, Ancy, Joux, LesèSauvages, Saint-Forgeux, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Romain-de-Popey, Tarare, Vindry-sur-Turdine.

4.3.3 - Plan de prévention des risques naturels inondation du Morgon et du Nizerand

Le PPRNi du Morgon et du Nizerand a été prescrit en 2019 et comporte une note de gestion transitoire :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRni-Morgon-Nizerand>

Le PPRNi du Morgon et du Nizerand concerne les communes du SCoT du Beaujolais suivantes :

Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saone, Ville-sur-Jarnioux.

4.3.4 - Plan de prévention des risques naturels inondation de l'Ardières

Le PPRNi a été prescrit en 2019 et comporte une note de gestion transitoire :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRni-Ardieres>

Le PPRNi de l'Ardières concerne les communes du SCoT du Beaujolais suivantes :

Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujoais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

4.4 - Plans de prévention des risques technologiques

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), prévus aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 à R. 515-51 du code de l'environnement, sont **créés autour des établissements à haut risque** et ont pour objet de **limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir** dans des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu. L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises

en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 précité postérieurement à cette date.

Afin de résorber les constructions en zone dangereuse, la loi crée un « **droit de délaissement** » au profit des propriétaires dans les secteurs présentant un danger grave et un « **droit d'expropriation** » dans les secteurs soumis à un danger très grave.

Les PPRT sont élaborés, en association avec les industriels et les communes concernés, et mis en œuvre par l'État après concertation et enquête publique.

Le PPRT figure dans la liste des **servitudes d'utilité publique** qui doivent figurer en **annexe au document d'urbanisme de la commune**, en application de l'article L. 151-43 ou L161-1 du code de l'urbanisme.

Le territoire du SCoT du Beaujolais est concerné par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement «BAYER CROPSCIENCE France», situé à Limas (Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône), qui a été approuvé le 17 octobre 2011.

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pprt-limas-69-bayer-sas-a13700.html>

4.5 - Autres risques

4.5.1 - Risque de ruptures de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes de cette rupture peuvent être techniques (défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux...) naturelles (séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain) ou humaines (insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance).

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- sur les biens : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues... voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau...).

Face au risque rupture de barrage, la seule mesure d'urbanisme applicable pourrait être l'interdiction de construire au sein des zones les plus menacées. Néanmoins, celles-ci couvrent de si grandes surfaces qu'une telle mesure serait disproportionnée par rapport à la probabilité d'occurrence du risque. Dans un **souci d'information des habitants**, même si elle n'entraîne pas de mesures particulières dans le projet de planification, l'existence de ce risque est à évoquer dans le rapport de présentation.

Sur le territoire couvert par le SCoT du Beaujolais, les communes de Cours, Joux, Ronno, Saint-Forgeux, Saint-Marcel-l'éclairé, Saint-Romain-de-Popey, Tarare, et Vindry-sur-Turdine sont concernées par le risque de rupture de barrage.

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs#:~:text=Le D.D.R.M. doit aider les maires des communes,DICRIM - format %3A PDF - 1%2C07 Mb>

4.5.2 - Retrait-gonflement d'argile

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter. Dans le cadre du programme de **cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles** conduit par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) depuis 1997, la donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale.

Une nouvelle carte d'exposition des formations argileuses aux phénomènes de mouvements de terrain différentiels a été élaborée à partir de la carte de susceptibilité mise au point par le bureau de recherches géologique et minière (BRGM) en 2010 et les données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée. Pour le département du Rhône, cette nouvelle carte de susceptibilité identifie 4 niveaux d'exposition : fort, moyen, faible et non exposé.

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000^e. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration (identification et hiérarchisation des formations à composantes argileuses), mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles. **Les cartes géologiques sont initialement levées sur des fonds topographiques à l'échelle du 1/25 000^e. La précision du report des limites d'affleurement est donc satisfaisante à l'échelle du 1/50 000^e.**

Les données SIG sont téléchargeables sur le site internet GEORISQUES : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles#/>)

Le SCoT du Beaujolais est concerné par la nouvelle carte des aléas RGA de 2019 (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SCoT du Beaujolais est concerné par tous niveaux d'aléas (faible, moyen, fort).

Les décrets d'application afférents expliquent le mode de prise en compte de ce risque dans les projets d'urbanisme.

Voir annexe n° 6 : carte RGA

4.5.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques

La cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain est la superposition des trois cartographies :

- la cartographie de susceptibilité aux glissements de terrain, à trois niveaux (fort, moyen, faible)
- la cartographie des zones susceptibles d'être exposées aux coulées de boue, à deux niveaux (faible et moyen)
- la cartographie des zones susceptibles d'être concernées par des phénomènes de chutes de blocs

Son échelle de validité est le 1/25 000^e.

Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans un document d'urbanisme mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

Pour chaque phénomène et en fonction du niveau de susceptibilité, le BRGM a établi un mémorandum des phénomènes éventuellement attendus et de la conduite à tenir en termes de prévention.

Sur la base de cette étude, un porter à connaissance relatif aux mouvements de terrain a été établi le 7 janvier 2013.

Le SCoT du Beaujolais est concerné par le PAC de 2013 sur les mouvements de terrain dans le Rhône. Son territoire est concerné par l'ensemble des niveaux d'aléas de glissements de terrain, coulées de boue et chutes de blocs.

Le PAC du Préfet et la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône:

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-populat>

4.5.4 - Risques miniers

Sur le territoire du SCoT du Beaujolais, sont concernées par des risques miniers :

- la commune de Chessy : concernée par la concession minière de la Ronze, située à Chessy
- les communes de Ternand, Létra, Sainte-Paule, Saint-Julien, Le Perréon et Vaux en Beaujolais : concernées par les concessions minières de Ternand, Les Espagnes, Sainte-Paule et Le Berchoux

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-miniers-PPRM>

4.5.5 - Risques liés aux cavités souterraines naturelles

Liste des cavités naturelles identifiées: <http://www.cavites.fr/> ;

4.5.6 - Risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de **sismicité** croissante ([articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement](#), modifiés par le décret [no 2010-1254 du 22 octobre 2010](#), et [article D.563-8-1 du code de l'environnement](#), créé par le décret [n°2010-1255 du 22 octobre 2010](#)) :

- une zone de **sismicité** 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- quatre zones de **sismicité** 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».

En application des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, les communes sur le territoire couvert par le SCoT du Beaujolais sont situées en **zone de sismicité 2**.

La carte nationale d'aléas sismique est disponible sur le site internet suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/seismes/aleea-et-risque-sismique>

Des informations sur les séismes ressentis sont également disponibles sur le site Internet : <http://www.sisfrance.net>.

Vous trouverez également des informations sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-sismiques>

4.5.7 - Défense incendie

Les documents d'urbanisme devant aussi prendre en compte les enjeux de sécurité publique, il est nécessaire de faire figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme un **recensement des bornes ou poteaux incendie** (cartographie ou texte) qui assurent la défense incendie de la commune. La détermination des zones constructibles doit de même **tenir compte de la localisation et des capacités de ces équipements**.

4.5.8 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont réunies au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (art. L. 511-1 à L. 517-2, D. 511-1 à R. 517-10).

Est considérée comme ICPE « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour :*

- *la commodité du voisinage ;*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature et de l'environnement ;*
- *la conservation des sites et monuments ;*
- *les éléments du patrimoine archéologiques »* (art. L. 511-1 du code de l'environnement).

S'agissant de la **gestion du risque et de la crise** liée à ces installations, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a redéfini le rôle de l'État, affirmé que la sécurité civile est l'affaire de tous et prévu la mise en place obligatoire des plans communaux de sauvegarde pour certaines communes, ainsi que les modalités de conduite des opérations de secours et leur financement.

Par ailleurs, en matière de **sûreté nucléaire**, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a permis la création d'un haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et d'une autorité de sûreté nucléaire, précisé les conditions d'autorisation des installations nucléaires de base...

De manière générale, afin de prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances (bruit, odeurs, poussières... à l'origine de plaintes) provenant de certains établissements ou équipements situés à proximité (industries, commerces, élevages...) mais aussi à l'inverse afin de ne pas imposer des contraintes trop fortes pour tout projet de développement de ces établissements qui seraient trop proches des habitations, il convient de **respecter les distances** réglementaires d'éloignement lorsqu'elles existent et le cas échéant de délimiter des zones tampon constituées par exemple d'entreprises ou d'activités sans nuisances, d'espaces verts...

L'implantation respectueuse entre les zones industrielles ou artisanales et les zones d'habitat ou les établissements accueillant des populations sensibles, doit tenir compte également des vents dominants.

Pour plus d'information sur les ICPE, vous pouvez également consulter :

- le fichier national des études d'impact (voir : installations classées pour la protection de l'environnement) :
<http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/diffusion/recherche>
- les sites Internet :
<https://aida.ineris.fr/>
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations>

4.5.9 - Transport de matières dangereuses

4.5.9.1 - Canalisations de transports de matière dangereuses

En matière de canalisations de transport de gaz, les textes suivants doivent être pris en compte :

- arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;
- circulaire du 14 août 2007 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

En matière de canalisations de transport (transport de matières dangereuses), les caractéristiques techniques de ces ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique du pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs aux ouvrages de transport de gaz naturel de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (article L.101-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette intégration peut intervenir dans le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** :

Il serait utile de prendre en compte la présence des canalisations de transport de matières dangereuses et leurs Servitudes d'Utilité Publiques (notamment les servitudes I1 et I3 pour les ouvrages de transport de gaz naturel) dans la partie relative aux risques technologiques des documents d'urbanisme.

Sur le territoire du SCoT du Beaujolais, les communes suivantes sont traversées par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

- Ambérieux, Amplepuis, Arnas,
- Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais,
- Charnay, Chasselay, Chatillon, Chessy-les-mines, Civrieux-d'Azergues, Charentay, Chenelette, Claveisolles, Corcelles-en-Beaujolais, Cours,
- Dracé,
- Jassans-Riottier,
- Lancié, Le Breuil, Les Chères, Lozanne,
- Marchamp, Marcilly-d'Azergues,
- Odenas,
- Poule-les-Echarmeaux,
- Quincié-en-Beaujolais,

- Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Marcel-l'Eclairé,
- Tarare, Thizy-les-Bourgs,
- Vindry-sur-Turdine.

Voir annexe n°6. : Risques et nuisances

4.5.9.2 - Transport routier, ferroviaire et fluvial de matières dangereuses

Compte-tenu des risques présentés par le transport de matières dangereuses, ceux-ci sont réglementés par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD » ; NOR : DEVP0911622A)

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-DDRM/Risques-technologiques/Risque-de-transport-de-matieres-dangereuses>

4.5.10 - Risque Radon

Le code de la santé publique ([art. R1333-29 du CSP](#)) répartit les communes du territoire français en **3 zones à potentiel radon** sur la base de critères géologiques :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes du territoire français réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté [du 27 juin 2018](#) (cf **carte de l'IRSN** : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#carto>).

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, inodore, incolore et inerte chimiquement. Ce gaz est issu de la désintégration du radium issu de la famille de l'uranium présent dans la croûte terrestre et plus particulièrement dans les **roches granitiques et volcaniques**. Il migre dans l'air ambiant à travers les pores du sol et les fissures des roches. Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Dans les espaces clos où l'air est confiné (pièces d'habitation au rez-de-chaussée, lieux de travail, caves, vides sanitaires...), il peut **s'accumuler dans l'air intérieur** pour atteindre des concentrations parfois très élevées.

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le radon comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie. En France, l'exposition au radon est le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabac. Cela correspond à environ 10% des cancers du poumon (environ 3 000 morts par an).

Le code de la santé publique ([article R 1333-28](#)) fixe le niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon dans les immeubles bâtis à **300 Bq/m³**.

Pour savoir si l'on est exposé dans son habitation, il est nécessaire de réaliser une mesure de la concentration en radon dans l'air (cf. site internet de l'IRSN :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx>).

L'arrêté du 27 juin 2018 classe **en zone 1 (à potentiel radon faible)** les communes suivantes du SCoT

du Beaujolais :

Alix, Ambérieux, Anse, Arnas, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d’Azergues, Charentay, Charnay, Châtillon, Chazay-d’Azergues, Denicé, Dracé, Frontenas, Gleizé, Jassans-Riottier, Lacenas, Lachassagne, Les Chères, Limas, Lucenay, Marcy, Moiré , Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Pommiers, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-des-Vignes, Taponas, Theizé, et Villefranche-sur-saône.

Il classe en **zone 2 (à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments)** les communes suivantes du SCoT du Beaujolais :

Bagnols, Chasselay, Chessy, Marcilly-d’Azergues, et Saint-Julien.

Il classe en **zone 3 (à potentiel radon significatif)** les communes suivantes du SCoT du Beaujolais :

Aigueperse, Azolette, Beaujeu, Blacé, Cenves, Cercié, Chamelet, Chénas, Chiroubles, Civrieux-d’Azergues, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Deux-Grosnes, Emeringes, Fleurié, Julié, Lancié, Lantignié, Le Breuil, Le Perréon, Légny, Les Ardillats, Létra, Lozanne, Marchamp, Odenas, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Rivolet, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Igny-de-vers, Saint-Lager, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Ternand, Val-d’Oingt, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville-sur-Jarnioux, Villié Morgon, ainsi que toutes les communes faisant partie de la Communauté de l’ouest rhodanien (**Affoux, Amplepuis, Ancy, Chambost-Allières, Chénelette, Claveisolles, Cours, Cublize, Dième, Grandris, Joux, Lamure-sur-Azergues, Les Sauvages, Meaux-la-Montagne, Poule-les-Echarmeaux, Ranchal, Ronno, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Forgeux, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Just-d’Avray, Saint-Marcel-l’Éclairé, Saint-Nizier-d’Azergues, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vincent-de-Reins, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Valsonne, et Vindry-sur-Turdine).**

Voir annexe n°6 : Risques et nuisances – carte radon

Sites à consulter :

- Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/le-radon-0>
- CSTB : http://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/G%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9s_Rn.aspx
- ASN : <https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon>
- IRSN : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>
- CEREMA : <https://www.cerema.fr/fr/projets/diagnostics-remediation-du-radon-batiments>

4.5.11 - Risque de maladies vectorielles (moustiques)

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est durablement implanté dans le département du Rhône depuis 2012. Le département est classé au niveau 1 du [plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du Zika](#).

Un certain nombre d’ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu’ils sont utilisés en dehors des règles de l’art. C’est par exemple les cas, selon les observations de terrain, des **terrasses sur plots**, des **bassins de rétention**, des **bacs de relevage**, de **certain éléments du réseau pluvial**, des **gouttières ou des toits terrasses mal entretenus**, **présentant des défauts de pente ou de planéité...** et de certains “points noirs” particuliers comme les **cimetières, garages, casse-autos, dépôts de pneus, déchetteries, dépôts sauvages, jardins familiaux, ventes de plantes...** Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les rétentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple) ainsi que certains éléments d’ornementation urbaine (bambous, poteaux ouverts, sculpture...).

Les responsables de l'aménagement doivent intégrer cette prise en compte lors de la conception de ce type d'infrastructure afin de diminuer ce risque selon les contraintes du milieu. Se reporter au **guide 2016 du Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV)** :

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf, (en particulier l'annexe 1 : Gîtes larvaires et recommandations de contrôle).

Autres sites internet à consulter :

- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : <https://www.eid-rhonealpes.com/>
- carte de présence du moustique : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/cartes-de-presence-du-moustique-tigre-aedes-albopictus-en-france-metropolitaine>).
- Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/maladies-virales-transmises-par-le-moustique-tigre>

5 - Bruit

Le principe d'un urbanisme qui favorise la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces, multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes. Les documents d'urbanisme à venir sur votre territoire devront s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations aux nuisances sonores, en particulier les populations sensibles (crèches, écoles, hôpitaux...), et à maintenir et développer les zones de calme. Dans ce cadre, l'aménageur doit mettre en œuvre, à travers l'affectation des sols et le règlement, des moyens destinés à assurer le bon fonctionnement des activités sans perturber la tranquillité et la santé des habitants, populations sensibles .

Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités artisanales et industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles, et réciproquement (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...),
- de limiter l'implantation d'activités au sein de zones d'urbanisation, aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage,
- de limiter l'ouverture de nouvelles zones d'habitat à proximité des voies bruyantes,
- d'être vigilant quant au choix de l'implantation éventuelle d'une salle (y compris les salles des fêtes communales) destinée à accueillir des événements festifs, même occasionnels, susceptibles de générer des nuisances sonores, tant par la diffusion de sons amplifiés (musique, micro...) que par les comportements des usagers aux abords de l'établissement.

La prévention des nuisances sonores est encadrée par le titre VII du livre V du code de l'environnement (articles L. 571-1 à L. 572-11 et R. 571-1 à R. 572-11). Ces dispositions « *ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de **prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations** de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (article L. 571-1 précité).

- Guide « **PLU & BRUIT** – La boîte à outil de l'aménageur » disponible sur le site internet du Ministère de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf> (ex : mesures d'éloignement, d'orientation, de protection et d'isolation des bâtiments)

- Outil cartographique **ORHANE**, pour identifier les zones exposées à la pollution atmosphérique et sonore :
<http://www.orhane.fr/>
- Site du Centre d'Information sur le Bruit (CidB) :
<https://www.bruit.fr/>
- Guide Bruit & Santé (2005) « Bien utiliser la **salle des fêtes** » :
http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf

5.1 - Bruit des infrastructures terrestres

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatives à la lutte contre le bruit contient des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme.

Elle conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports terrestres existants supportant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5000 véhicules, 50 trains et 100 métros ou tramways. ce recensement et ce classement doit être réalisé dans chaque département en application des articles L571-9 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement.

Les bâtiments à construire dans les secteurs classés comme affectés par le bruit par arrêté préfectoral doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs** .

Le classement des voies sonores détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale).

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 pour ce qui concerne les modalités de classement des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Dans la Métropole de Lyon et le département du Rhône, ce classement a été effectué et approuvé par :

- 208 arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 pour les infrastructures suivantes : autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales ainsi que certaines voies communales.
- un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 pour les lignes de tramways et la mise à jour de la ligne Rhônexpress.

Les articles R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement prévoient également une **évaluation du bruit** émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations (cartes de bruit) et des actions de lutte tendant à le prévenir ou à le réduire (plans de prévention).

Sur le territoire du SCoT du Beaujolais, les communes suivantes sont concernées par des voies sonores où s'applique l'un des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus :

- Ambérieux, Amplepuis, Anse, Les Ardillats,
- Bagnols, Beaujeu, Belmont d'Azergues, Blacé, Le Breuil,
- CAVIL (Arnas, Gleizé, Limas, et Villefranche-sur-Saône), Cercié, Chambost-Allières, Chamelet, Charentay, Charnay, Chasselay, Chatillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy-les-mines, Civrieux d'Azergues, Corcelles en Beaujolais, Cours (Cours-la-ville et Pont-Trambouze),
- Denicé,
- Frontenas,
- Grandis,
- Joux,

- Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Légny, Létra, Lozanne, Lucenay,
- Marcilly-d’Azergues, Morancé,
- Odenas,
- Pommiers, Porte-des-Pierres-dorées (Liergues, Pouilly-le-Monial,), Poule-les-Echarmeaux,
- Quincié-en-Beaujolais,
- Régnié-Durette,
- Sainte-Paule, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien, Saint-Lager, Saint-Marcel l’éclairé, saint-Nizier-d’Azergues, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, SURB (Belleville-en-Beaujolais, Dracé, et Taponas),
- Tarare, Ternand, Theizé, Thizy-les-Bourgs (Bourg-de-Thizy),
- Val d’Oingt (Le Bois d’Oingt, saint-Laurent d’Oingt), Vindry-sur-Turdine (Pontcharra-sur-Turdine).

Pour chacun de ces axes, un document graphique est associé. Il est consultable en ligne sur le site de la DDT du Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Bruit/Classement-sonore-de-voies>

5.2 - Bruit des infrastructures aéroportuaires

En application de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l’urbanisme autour des aérodromes, des **plans d’exposition au bruit (PEB)** définissent et délimitent, en fonction des prévisions de développement des activités aéronautiques, ainsi que de l’extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones de bruit qui tiennent compte de valeurs d’indice. Ils ont donc pour objet d’éviter l’installation de nouvelles populations dans ces zones. Lorsqu’ils existent et sont applicables sur le territoire de la commune, les documents d’urbanisme doivent également **être compatibles** avec les plans d’exposition au bruit des aérodromes (articles L. 112-4 du code de l’urbanisme) ;

Votre territoire est concerné par le plan d’exposition au bruit (PEB) de l’aérodrome de Villefranche-Tarare approuvé le 25/09/1995. Il concerne les communes de :

- Alix,
- Bagnols,
- Châtillon-d’Azergues,
- Chessy-les-Mines,
- Frontenas,
- Theizé.

Voir annexe n°6 : Risques et nuisances – PEB Villefranche-sur-Saône

6 - Espaces agricoles

L’agriculture, dans ses fonctions économiques, environnementales et sociales, participe à l’aménagement durable du territoire.

Le projet d’urbanisme, dans un objectif de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l’urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Différentes lois viennent confirmer cette préservation des espaces agricoles :

- La **loi d'orientation agricole** comme la loi n° 2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) rappellent que **la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces**. Elle introduit un **objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles** et prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui a été remplacée par une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la LAAAF du 13 octobre 2014.

- la **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement qui demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU et impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection.

- la **loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014** précise dans l'article L. 123-1-2 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Cette analyse pourra s'appuyer sur les différentes sources accessibles en matière de consommation d'espace (cf. les différents liens ci-dessous sources d'information sur le sujet) et porter sur les années disponibles au moment de l'élaboration du diagnostic. La loi précise les nouvelles règles en matière de construction dans les zones A et N qui ont été modifiées par la suite par les lois LAAAF du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances pour l'économie du 6 août 2015. De plus, la loi ALUR demande désormais au PADD du PLU de fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace,

Différents liens pour aider à l'analyse de la consommation d'espaces :

- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> et sa rubrique 8

Suite à la **loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014** et son décret du 9 juin 2015, les CDCEA sont devenues les CDPENAF qui ont élargi leurs compétences aux espaces naturels et forestiers. La CDPENAF du Rhône peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Dans le cadre de la CDPENAF et de l'avis de l'État, une attention toute particulière est donnée à l'enjeu de préservation du foncier dans les documents de planification. En effet, l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 indique l'ambition d'une trajectoire rendant applicable l'objectif de zéro artificialisation nette du territoire.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre (art. L. 101-1 et L,101-2 du code de l'urbanisme) :

- de gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Les enjeux de développement durable en lien avec l'agriculture s'expriment à travers le respect les objectifs suivants, qu'il est important de traduire dans le projet de planification :

- prendre en compte la **dimension économique** de l'agriculture et son rôle dans l'économie locale ;

- donner une **visibilité** sur le moyen et le long termes ;
- pérenniser le **foncier** agricole et son **accessibilité** ;
- assurer la préservation des terres agricoles en limitant leur morcellement, **mitage** et **enclavement** afin de **permettre l'exploitation rationnelle**, et garantir la **gestion économe de l'espace** ;
- assurer la préservation de la **biodiversité** ;
- assurer le respect du **cycle de l'eau** notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des **risques**.

Sur le volet agricole, il faut noter l'existence d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui présente les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans sa région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Lien vers le PRAD : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Rhone-Alpes>

6.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification

Les données du dernier recensement agricole de 2020 se présentent sous la forme d'une base de données à exploiter, accessible sur le site suivant :

<https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/>

Voir annexe n°7 : Agriculture

6.2 - Périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PENAP)

Les **périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains** (PENAP), prévus au chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (art. L. 113-15 à L. 113-28 et R. 113-19 à R. 113-29), sont créés sur proposition du conseil départemental, de la Métropole de Lyon ou d'un établissement public ou un syndicat mixte porteur de schéma de cohérence territoriale avec l'accord des communes concernées. Ils ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels. Dans ces périmètres, des terrains peuvent être acquis puis cédés ou concédés en vue d'une utilisation conforme aux fins prescrites par un cahier des charges.

Le Département du Rhône et la Métropole de Lyon ont mis en œuvre cette politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains représentant près de 50.000 hectares de zones préservées.

Le territoire du SCoT du Beaujolais est concerné par le PENAP de la plaine des Chères.

Ce périmètre doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale et :

- aucune zone urbaine ou à urbaniser d'un PLU ne peut être située dans un PENAP,
- aucun secteur constructible d'une carte communale ne peut être situé dans un PENAP,
- aucun périmètre ou périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ne peut être situé dans un PENAP.

Pour plus d'informations, consulter les sites :

- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 6
- http://www.rhone.fr/developpement_innovation/environnement/les_penap

6.3 - Études pouvant être consultées

Les chiffres clés de l'agriculture par communautés de communes (2013-2014) et par SCOT réalisés par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

- Mutations et enjeux de l'agriculture dans le Rhône et la Métropole de Lyon (2015) réalisée par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

Site :- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 8

I - Espaces forestiers

L'article L112-1 du code forestier précise le principe selon lequel sont reconnus d'intérêt général :

- 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- 2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- 4° La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- 5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

1 - Documents à prendre en compte

1.1 - Réglementations relevant du code forestier :

Dans un délai de deux ans suivant l'édition du programme national de la forêt et du bois (PNFB de 2016 à 2026), un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique, en intégrant, le cas échéant, le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code forestier. Il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

- PNFB – Programme national de la forêt et du bois :
Le PNFB applicable de 2016 à 2026 a été approuvé le 8 février 2017 :
<http://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2020>
- PRFB – Programme régional de la forêt et du boisement :
Le PRFB est une déclinaison du PNFB au niveau régional. Il a été validé le 11 septembre 2019 :
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Le-programme-regional-de-la-foret,3112>

- ORF - Orientations régionales forestières (approuvées le 6 décembre 1999) ;
- Document d'orientation et de gestion forestière :
Les documents d'orientation et de gestion forestière sont approuvés par le Préfet de région et fixent le cadre de l'activité forestière pour les forêts publiques et privées.
 - a) Pour les forêts publiques :
Directive régionale d'aménagement des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L.211-1 du code forestier (forêts domaniales, juin 2006) ;
Elle concerne les forêts domaniales.
http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/editions_onf/++oid++1eec/++conf++649701528/@@display_media.html?datatype:int=15

Sur le territoire couvert par le SCoT du Beaujolais, une forêt est concernée : la forêt domaniale de Saint-Vérand.

Schéma régional d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier. (forêts des collectivités territoriales et des établissements publics ou d'utilité publique, juin 2006) ;
http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++1ef2/@@display_media.html
Il s'agit d'un document général qui est décliné en aménagements pour chaque forêt publique.
Liste des aménagements :
http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/amenagements/@@index.html

Votre territoire est concerné par des forêts publiques, bénéficiant d'un document d'aménagement, rédigé par l'Office National des Forêt et approuvé par arrêté préfectoral :

- Forêt communale de Julienas ;
- Forêt communale de Cenves ;
- Forêt de l'hôpital de la Clayette ;
- Forêt sectionale d'Aigueperse ;
- Forêt du CCAS d'Ouroux ;
- Forêt de l'hôpital de Beaujeu ;
- Forêt départementale d'Avenas ;
- Forêt communale de Vauxrenard ;
- Forêt communale de Chenas ;
- Forêt communale de Propières ;
- Forêt du CCAS de Propières ;
- Forêt communale de Poules-les-Echarmaux ;
- Forêt départementale de Ranchal ;
- Forêt communale de Cours-la-Ville ;
- Forêt communale de Thizy-les-Bourg-Mardore ;
- Forêt du CCAS de Thizy-les-Bourg-Mardore ;
- Forêt communale de Saint-Nizier d'Azergues ;
- Forêt départementale de la Pyramide ;
- Forêt départementale de la Cantinière ;
- Forêt de l'hôpital de Grandris-Haute-Azergues ;
- Forêt du CCAS de Grandris ;
- Forêt communale de Thizy-les-Bourg-Thizy ;
- Forêt du CCAS de Thizy-les-Bourg-Marnand ;
- Forêt du Centre hospitalier du Beaujolais vert ;
- Forêt départementale d'Amplepuis ;

- Forêt départementale du Lac des Sapins ;
- Forêt communale de Cublize ;
- Forêt du CCAS de Cublize ;
- Forêt de la maison de retraite de Cublize ;
- Forêt communale de Saint-Just-d'Avray ;
- Forêt du CCAS de Saint-Just-d'Avray ;
- Forêt départementale de Longeval ;
- Forêt départementale de Pully ;
- Forêt communale de Chamelet ;
- Forêt départementale de Brou ;
- Forêt communale de Ronno ;
- Forêt communale de Saint-Apollinaire ;
- Forêt du CCAS des Sauvages ;
- Forêt domaniale de Saint-Verand ;
- Forêt de la communauté de communes Beaujolais Pierres dorées ;
- Forêt départementale des Monts de Tarare ;
- Forêt de l'hôpital de Nord-Ouest de Tarare ;
- Forêt communale de Civrieux d'Azergues.

a) Pour les forêts privées :

Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers (SRGS)
(approuvé le 16 juin 2005) :

Ce document, rédigé par le Centre Régional de la Propriété Forestière pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, définit les orientations générales pour une gestion forestière durable et aborde les thèmes suivants : choix des essences, coupes et limites de propriétés, paysage et biodiversité, pistes forestières, ... Ainsi le SRGS doit être pris en compte lors de l'élaboration des PLU sur votre territoire.

<https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable-srgs-psg-cbps-rtg/n:2205>

Plans simples de gestion (PSG) :

documents concernant les forêts privées, d'une superficie supérieure à 25 ha

Pour plus de détails, consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) :

<http://www.cnpf.fr/auvergnerhonealpes/>

A la date du 6 août 2021, votre territoire est concerné par de nombreux plans simples de gestion. Compte-tenu de leur nombre, il n'est pas opportun de les énumérer.

1.2 - Réglementations relevant du code rural :

■ Réglementation des boisements (article L.126.1 Code Rural) ;

Il s'agit de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

La réglementation des boisements au titre de l'article L. 126-1 du code rural ne relève plus de la compétence du préfet, mais de celle du Conseil départemental depuis la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Il convient donc que vous vous rapprochiez du Conseil départemental pour obtenir les renseignements.

1.3 - Défrichements

Livre III – Titre IV du code de forestier, avec notamment : les articles L341-1 et suivants, L342-1, R341-1 et suivants, du code forestier.

Le défrichement relève d'une réglementation qui s'applique indépendamment de tout zonage ou classement urbanistique ou agricole. Ainsi, l'ouverture à urbanisation de parcelles peut conduire à une autorisation de défrichement préalable à tout aménagement.

Cette réglementation est liée à de nombreux paramètres tels que : l'historique des parcelles concernées, leur situation géographique, leur environnement, le statut des propriétaires, le statut des forêts (privée, publique) ... et nécessite donc une analyse pour chaque cas d'espèce.

Les grands principes :

> **Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière** (L341-1 du code forestier).

> **Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.** (L341-3 du code forestier)

> **Plusieurs cas d'exemption à la demande d'autorisation de défrichement existent**, parmi lesquelles : les défrichements dans les bois et forêts au sein d'un massif d'une superficie inférieure à 4 ha (seuil fixé par département et par le représentant de l'Etat – Arrêté préfectoral du 17 janvier 2015). (L342-1)

> **L'opération visant à remettre en valeur d'anciennes terres agricoles, aujourd'hui boisées** (depuis moins de 30 ans en plaine, et depuis moins de 40 ans en zone Montagne) **n'est pas un défrichement, mais un déboisement et relève du code de l'environnement.** (annexe de l'article R122-2 item 47)

> **procédures appliquées au défrichement (et déboisement) :**

- pour la forêt privée :

Massif	Action	Superficie concernée	Évaluation environnementale ?	Procédure
Cas des forêts incluses dans un massif > 4 ha	Défrichement (code forestier)	> ou = 25 ha (même fragmentée)	Évaluation environnementale	Autorisation au titre du code forestier
		> 0,5 ha (< 25 ha) (même fragmentée)	Examen au Cas par cas *	Autorisation au titre du code forestier
Cas des forêts incluses dans un massif <4 ha	Déboisement (code environnement)	> 0,5 ha (même fragmentée)	Examen au Cas par cas*	autorisation supplétive (si nécessité d'une évaluation environnementale) au titre du code de l'environnement

* : le pétitionnaire doit déposer une demande d'examen au cas par cas dont l'instruction permettra de déterminer si le cas d'espèce nécessite ou non une évaluation environnementale.

Cerfa 13632*06 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13632.do)

- pour la forêt publique :

L'autorisation de défrichement est obligatoire au premier mètre carré défriché, il n'y a pas d'exemption relative au seuil de massif (L214-13 du code forestier)

> **L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions de l'article L341-5 du code forestier.** Par exemple : le

maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, la défense du sol contre les érosions, l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux, l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

L'article L113-2 CU précise que le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. En pratique, ceci entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

1.4 - Documents complémentaires

- La commune peut avoir un taux de boisement supérieur à 23 % (c.a.d. taux moyen du département). Les données statistiques relatives aux forêts sont à étudier à l'échelon communal.
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Foret-Bois-Energies,174>
- **Schéma de desserte forestière** : un schéma de desserte forestière est **un outil d'aide à la décision** vis-à-vis des projets de desserte : routes accessibles aux camions grumiers, pistes de débardage (tracteurs forestiers), aires de retournement, places de dépôt et de stockage des bois.
 - 1 schéma de desserte forestière sur secteur Beaujolais Vert
 - 2 projets de schémas de desserte forestière sur les secteurs des Monts du Lyonnais et Coteaux du LyonnaisSe renseigner auprès du CRPF et de l'ONF.
- **Les Chartes forestières** (article L 123-1 et suivants du code forestier) :

La Charte forestière est un outil de nature contractuelle, mis en œuvre à l'initiative des acteurs locaux (dont des élus), et qui élabore une stratégie locale de développement forestier sur un territoire donné. Elle se fonde sur un état des lieux et consiste en un programme d'actions pluriannuel visant à développer la gestion durable des forêts du territoire considéré. Cet outil n'a pas de dimension réglementaire ; il implique les partenaires sur la base du volontariat.

La Charte forestière est compatible avec le programme régional de la forêt et du bois.

 - la charte forestière du Beaujolais vert :
<http://www.fibois-rhone.com/cft-massif-du-beaujolais-vert>
- **Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière** doivent être pris en compte par les cartes communales, les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale.

Le transport des bois ronds bénéficie depuis le décret 2009-780 du 23 juin 2009 d'un dispositif dérogatoire pérenne inscrit au code de la route. Des itinéraires de transport des bois ronds ont ainsi été définis. Ils doivent être pris en compte, à l'échelle départementale, par les schémas d'accès à la ressource forestière établis par les conseils départementaux.

Il convient donc que vous vous rapprochiez du Conseil départemental pour obtenir les renseignements.

<http://agriculture.gouv.fr/le-transport-de-bois>
- Pour faciliter votre prise en compte du patrimoine arboré dans les documents d'urbanisme, vous pouvez utilement vous reporter à la fiche d'accompagnement :
<http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/>
Dernière fiche de la « rubrique 03 » : L'agriculture et la forêt dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'ONF et le CRPF demandent notamment de rappeler la nécessité d'éviter de classer en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée avec toutes les conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chenaux, chute d'arbres... Il paraît donc indispensable

qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

J - Aménagement foncier

1 - Zone d'aménagement différé (ZAD)

1.1 - Zone d'aménagement différé (ZAD)

Dans le but d'acquérir des terrains ou des immeubles en vue de réaliser une opération d'aménagement dont le programme n'est pas encore connu, l'État peut, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'EPCI compétent, créer une zone d'aménagement différé (ZAD).

La création d'une ZAD peut répondre à deux motifs principaux :

- s'opposer à la spéculation foncière, prévenir la hausse des prix dans des zones exposées ; une ZAD pourra ainsi être créée dans une zone N ou A moins exposée à la spéculation que les zones AU ;
- disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières.

Une zone d'aménagement différé (ZAD) est un secteur à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption. L'acte créant la zone désigne le titulaire du droit de préemption. Une collectivité publique peut ainsi acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation, situés dans le périmètre de la ZAD. Toutes les cessions de biens immobiliers à titre onéreux peuvent faire l'objet d'une préemption, hormis les transactions exclues du droit de préemption par l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un outil de préemption, au même titre que le droit de préemption urbain.

Une ZAD est créée pour une durée de 6 ans, période qui peut être renouvelée plusieurs fois.

La procédure préalable à la création d'une ZAD peut être longue. La délimitation d'un périmètre provisoire permet d'ouvrir un droit de préemption dès le déclenchement de la procédure préalable afin de s'opposer à une hausse spéculative du marché foncier. Lorsque le préfet crée un périmètre provisoire de ZAD, un droit de préemption est ouvert, à l'intérieur de ce périmètre, au profit de l'État sauf si l'arrêté désigne un autre titulaire. L'acte créant la ZAD doit être publié dans un délai de 2 ans (art. L. 212-2-1 du code de l'urbanisme). À défaut l'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc.

Article L. 212-1 du code de l'urbanisme : « Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.

En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'État.

Des zones d'aménagement différé peuvent également être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au second alinéa de l'article L. 211-2, après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone.

En cas d'avis défavorable d'une de ces communes, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par arrêté du représentant de l'État dans le département ».

Implications territoriales :

Sur le territoire du SCoT du Beaujolais, les communes de Le Perréon et de Saint-Romain-de-Popey sont concernées par des ZAD.

K - Équipements d'intérêt général

1.1 - Équipements sportifs

La liste des équipements sportifs par commune est disponible sur le site :

http://www.res.sports.gouv.fr/Rech_Equipement.aspx?mode=rf

1.2 - Infrastructures ferroviaires

Le territoire couvert par le SCoT du Beaujolais est concerné par les lignes :

- ligne n°775 000 de Paray-le-Monial à Givors-canal
- ligne n°776 000 de Belleville-sur-Saône à Beaujeu
- ligne n°783 000 de Le Coteau à Saint-Germain-au-Mont-d'Or
- ligne n°830 000 de Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

1.3 - Réseau de transport d'électricité

Le territoire couvert par le SCoT du Beaujolais est concerné par des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Vous trouverez en annexe 6 la liste de ces ouvrages ainsi que les recommandations de RTE.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Sites à consulter :

- Ministère de la santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/exposition-aux-ondes/article/champs-electromagnetiques-d-extremement-basse-frequence>,

- RTE :

<https://www.rte-et-vous.com/fr/article/qu-est-ce-qu-un-champ-electromagnetique>

Voir annexe n° 6 : risques et nuisances

VII - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les types de servitudes soulignés sont ceux dont l'existence a été repérée sur votre territoire.

SUP	INTITULES
A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : exécution des travaux et entretien des ouvrages
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
A9	Zones agricoles protégées
AC1	Protection des monuments historiques 1 : Classés 2 : Inscrits Périmètre des abords
AC2	Protection des sites et monuments naturels 1 : Classés 2 : Inscrits Périmètre des abords
AC3	Réserves naturelles régionales
AC4	Sites patrimoniaux remarquables
AC4'	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine
Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine (zones de prohibition et zones d'isolement)
Ar5	Fortifications, ouvrages militaires
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
EL3	Halage et marchepied
EL5	Visibilité sur les voies publiques
EL6	Terrains nécessaires aux routes
EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)
EL11	Voies express et déviations d'agglomérations
I1	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
I2	Utilisation de l'énergie hydraulique
I3	établissements des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
I4	établissements des ouvrages de transport d'électricité
I5	établissements des canalisations de distribution de gaz
I6	Exploration et exploitation des mines et carrières
Int1	Voisinage des cimetières
JS1	Protection des installations sportives
PM1	Risques naturels (enveloppe globale)
PM2	Installations classées (enveloppe globale)
PM3	Risques technologiques (enveloppe globale)
PM4	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
PT1	Transmissions radioélectriques - protection contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Transmissions radioélectriques - protection contre les obstacles
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
T1	Chemins de fer
T4	Aéronautiques de balisage
T5	Aéronautiques de dégagement
T8	Transmissions radioélectriques: protection des installations de navigation et d'atterrissage